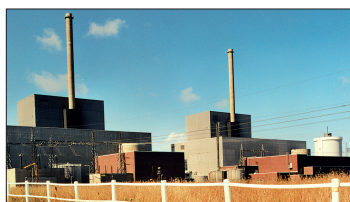


Bulletin de droit nucléaire n° 79

Volume 2007/1



DROIT NUCLÉAIRE BULLETIN n° 79

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Jurisprudence et décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Nouvelles brèves

Liste des correspondants

Juin 2007
Agence pour l'énergie nucléaire
Organisation de coopération et de développement économiques

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 2007

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 99 30. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France, fax (+33-1) 46 34 67 19, (contact@cfcopies.com) ou (pour les États-Unis exclusivement) au Copyright Clearance Center (CCC), 222 Rosewood Drive Danvers, MA 01923, USA, fax +1 978 646 8600, info@copyright.com.

Photos couverture : Siemens, Barsebäck Kraft AB et OCDE/AEN.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	Page
ARTICLES	
Le cadre juridique universel de la lutte contre le terrorisme nucléaire, par Walter Gehr	5
La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires : le catalyseur d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire, par Ben McRae.....	17
Le regroupement international des fonds des exploitants : un moyen d'augmenter le montant de la garantie financière disponible pour couvrir la responsabilité nucléaire ?, par Norbert Pelzer.....	39
JURISPRUDENCE	
<i>ALLEMAGNE</i>	
Jugement du Tribunal fédéral administratif portant sur le projet de dépôt Konrad (2007).....	61
DÉCISIONS ADMINISTRATIVES	
<i>SUÈDE</i>	
Décision du Tribunal environnemental relatif aux mesures initiales pour le démantèlement de Barsebäck (2006).....	61
TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX	
<i>AFRIQUE DU SUD</i>	
Règlement sur le contenu du rapport public annuel (2006).....	63
Règlement sur la conservation de rapports (2006)	64
Règlement sur les normes de sûreté et les pratiques réglementaires (2006).....	64
<i>ALLEMAGNE</i>	
Amendement à la Loi sur la protection préventive contre les radiations (2006)	68
Dispositions administratives relatives à la surveillance de la radioactivité environnementale (2006)	68
Décret relatif aux médicaments radioactifs (2007).....	68
Amendement au Décret sur le traitement des denrées alimentaires par radiation (2006).....	68
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) (2006)	69
Décret sur le transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer (2006).....	69
Décret d'amendement au Règlement RID (2006)	69
Ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses sur le Rhin et la Moselle (2006).....	69
Amendements à la Loi de 1961 sur le commerce extérieur et à l'Ordonnance de 1993 sur le commerce extérieur (2006).....	69
<i>ARGENTINE</i>	
Amendement au Code Pénal (2004)	70
<i>AUSTRALIE</i>	
Loi d'amendement sur l'Organisation australienne de la science et de la technologie nucléaires (ANSTO) (2006)	70
Loi d'amendement à la législation fédérale sur la gestion des déchets radioactifs (2006)	71
<i>FINLANDE</i>	
Amendements de la Loi relative aux rayonnements et du Décret relatif aux rayonnements (2005).....	72
<i>FRANCE</i>	
Décret relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires (2007).....	72
Décret autorisant la création de l'installation nucléaire de base « Flamanville 3 », comportant un réacteur nucléaire de type EPR (2007)	73
<i>INDONÉSIE</i>	
Décret relatif à l'autorisation des réacteurs nucléaires (2006).....	73

<i>IRLANDE</i>	
Ordonnance de la Loi de 1998 relative au transport de marchandises dangereuses par route (désignation des autorités compétentes) (2006).....	74
<i>ISLANDE</i>	
Règlements dans le domaine de la radioprotection (2003).....	74
<i>ITALIE</i>	
Décret sur les interventions en cas d'urgence concernant le transport de matières radioactives et fissiles (2006)	75
<i>NOUVELLE ZÉLANDE</i>	
Édition consolidée de la Loi de 1965 sur la protection contre les radiations (2005).....	75
<i>PAYS-BAS</i>	
Accord entre le gouvernement et l'exploitant de Borssele relatif au prolongement de la durée de vie de l'installation (2006).....	75
<i>POLOGNE</i>	
Règlement relatif aux sources de rayonnements ionisants (2006).....	76
<i>RÉPUBLIQUE SLOVAQUE</i>	
Amendement de la Loi atomique (2007).....	77
<i>ROUMANIE</i>	
Décision approuvant la structure et l'organisation de l'Agence nucléaire roumaine (2007).....	78
Amendement à la Décision de 2003 approuvant les règles internes de la Commission nationale du contrôle des activités nucléaires (CNCAN) (2007)	78
Amendement à l'Ordonnance de 2003 sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, y compris leur évacuation définitive (2007)	78
<i>FÉDÉRATION DE RUSSIE</i>	
Loi sur la gestion administrative et immobilière du secteur de l'énergie nucléaire civile (2007)	79
<i>SLOVÉNIE</i>	
Règlement relatif au contrôle de la radioactivité (2007)	79
<i>SUÈDE</i>	
Amendement à la Loi et à l'Ordonnance sur les activités nucléaires (2006).....	80
TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX	
<i>UNION EUROPÉENNE</i>	
Directive du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé (2006).....	83
NOUVELLES BRÈVES	
Adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à l'Accord MNEPR.....	85
50 ^{ème} anniversaire du Comité du droit nucléaire.....	85
Association internationale du droit nucléaire	86
Communauté européenne de l'énergie atomique.....	86
Communication de la Commission au Conseil européen et au Parlement européen relative à une politique de l'énergie pour l'Europe (2007)	87
Déclaration commune de coopération signée par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire et la Fédération de Russie (2007)	88
Partenariat mondial pour l'énergie nucléaire.....	88
Soutien du G7 à l'énergie nucléaire.....	89
LISTE DES CORRESPONDANTS	91

ARTICLES

Le cadre juridique universel de la lutte contre le terrorisme nucléaire

par Walter Gehr*

Résumé

Après les attentats terroristes du 11 septembre, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1373 (2001) qui a été appelée le « Code anti-terrorisme » mondial car elle crée des obligations juridiques pour chacun des 192 États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Les Résolutions 1373 (2001), 1540 (2004) et 1735 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU ainsi qu'un ensemble défini de 13 traités universels constituent le cadre juridique universel de la lutte contre le terrorisme qui doit être mis en œuvre dans le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Fondamentalement, ces 13 traités et la Résolution 1373 sont des instruments du droit pénal international.

À l'intérieur de ce cadre juridique universel, le cadre de la lutte contre le terrorisme nucléaire repose sur la Résolution 1540, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN), entrée en vigueur en 1987, et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, qui est en vigueur depuis 2001.

Ces trois instruments juridiques seront complétés par la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, l'amendement à la CPPMN et deux protocoles amendant la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, quand ces instruments, adoptés tous trois en 2005, entreront en vigueur.

* Walter Gehr est entré au Ministère fédéral autrichien des Affaires Étrangères en 1989 où il était Directeur adjoint du Département autrichien du droit général international. Il a rejoint le Comité contre le terrorisme (CCT) du Conseil de sécurité des Nations Unies en tant qu'expert et est devenu le porte-parole de l'équipe d'experts du CCT. Il est actuellement le coordinateur du projet de « Renforcement du régime juridique contre le terrorisme » au sein du Service de prévention du terrorisme (SPT) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) à Vienne. À ce titre, il a accompli des missions d'assistance technique, notamment en Afghanistan, en République démocratique du Congo, en Iran, au Pérou et au Soudan. Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement l'opinion des Nations Unies.

Le Service de prévention du terrorisme (SPT) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) aide les pays qui en ont besoin à rédiger des lois anti-terroristes appropriées qui prennent dûment compte des obligations contenues dans la Résolution 1373, des sanctions des Nations Unies contre Al-Qaida et les Taliban ainsi que des 13 conventions universelles pour la prévention et la répression du terrorisme, dont la CPPMN et la nouvelle Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme adoptée en 2005.

Le SPT/ONUDC a en outre été chargé par l'Assemblée générale des Nations Unies d'aider les États à renforcer les mécanismes de coopération internationale dans les affaires criminelles liées au terrorisme, notamment en créant des capacités nationales.

Le Comité contre le terrorisme

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a adopté la Résolution 1373. Cette résolution se fonde sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies. De ce fait, les décisions contenues dans cette résolution ont un caractère impératif pour les États Membres de l'ONU.

Avec les 13 « Conventions et protocoles des Nations Unies » contre le terrorisme, les résolutions du Conseil de sécurité concernant Al-Qaida et les Taliban et la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité relative à la non-prolifération des armes de destruction massive, la Résolution 1373 (2001) est l'un des quatre piliers du régime juridique mondial de la prévention et de la répression du terrorisme¹.

Par la Résolution 1373 (2001)², le CSNU a créé le Comité contre le terrorisme (CCT)³ investi de la mission de suivre, avec l'aide d'experts⁴, l'application de la Résolution 1373 (2001) sur la base des

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963 ; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970 ; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971 ; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1988 ; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988 ; Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 1988 ; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973 ; Convention internationale contre la prise d'otages, 1979 ; Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1980 ; Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, 1991 ; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997 ; Convention internationale pour la prévention et la répression du financement du terrorisme, 1999 ; Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005 (pas encore entrée en vigueur). En 2005, les trois instruments juridiques suivants ont été adoptés pour compléter le cadre existant : amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ; aucun de ces instruments adoptés en 2005 n'est encore entré en vigueur.
2. Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, paragraphe 6 du dispositif.
3. Le CCT a un site web à l'adresse : www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/.
4. Entre janvier et octobre 2002, les experts étaient des ressortissants des pays suivants : Australie, Autriche, Bahamas, Espagne, France, Inde, Jamaïque, Pays-Bas, Pérou et Tunisie. À la date du 17 novembre 2003,

rapports communiqués au CCT par les États Membres⁵. Le CCT est formé des 15 États Membres du CSNU. Il est actuellement présidé par l'Ambassadeur Ricardo Alberto Arias (Panama)⁶. Ses vice-présidents sont l'Ambassadeur Jorge Voto-Bernales (Pérou), l'Ambassadeur Dumisani Shadrack Kumalo (Afrique du Sud) et l'Ambassadeur Nassir Abdelaziz Al-Nasser (Qatar).

Depuis sa création, le Comité entretient un dialogue permanent avec les États Membres et s'emploie à favoriser le renforcement de la coopération et de la coordination au sein du système des Nations Unies et entre les instances internationales, régionales et infrarégionales.

Cela fait maintenant cinq ans que le CCT analyse les rapports soumis par les États Membres. C'est avant tout la prise de conscience que cette analyse doit aller de pair avec une amélioration de la mise en œuvre des recommandations du CCT qui a incité le Conseil de sécurité à adopter le 26 mars 2004 la Résolution 1535 conférant au CCT un caractère plus institutionnel par la création de la Direction du Comité contre le terrorisme (DCCT). Le 18 mai 2004, le Secrétaire général des Nations Unies a nommé l'Ambassadeur Javier Ruperez (Espagne) Directeur exécutif de la DCCT.

Depuis, le CCT a élargi ses activités à des missions dans les États Membres. Entre-temps, la DCCT s'est rendue dans plusieurs pays dont l'Albanie, l'Algérie, l'Inde et le Pakistan.

Un représentant du Service de prévention du terrorisme (SPT) de l'Office des Nations Unies de lutte contre la drogue et le crime (ONUDD) a participé à presque toutes les missions du CCT/DCCT en tant que membre de la délégation.

Dans sa récente stratégie antiterroriste mondiale, l'Assemblée générale des Nations Unies a encouragé le CCT/DCCT « ... à continuer d'améliorer la cohésion et l'efficacité des prestations d'assistance technique pour la lutte antiterroriste, en particulier en renforçant sa concertation avec les États et les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes, et en collaborant étroitement, notamment par des échanges d'informations, avec tous les prestataires d'assistance technique bilatérale et multilatérale⁷. ».

Les dispositions substantives

1) La Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies

Les paragraphes du dispositif (PD) 1, 2 et 3 contiennent les dispositions substantives de la Résolution 1373 (2001)⁸ et, en particulier, les obligations juridiques que les États Membres sont tenus de respecter. En résumé, ces paragraphes couvrent, entre autres, les questions suivantes :

les experts venaient de l'Afrique du Sud, des Bahamas, du Brésil, du Canada, du Chili, de l'Égypte, de la France, de la Jamaïque et de la Fédération de Russie.

5. Au 30 juin 2005, le CCT avait reçu 601 rapports d'États Membres notamment. Cependant, au 15 août 2006, environ 88 États étaient en retard dans la communication de leurs rapports.
6. L'Ambassadeur Arias est le sixième Président du CCT, succédant à l'Ambassadeur J. Greenstock (Royaume-Uni), l'Ambassadeur I. F. Arias (Espagne), l'Ambassadeur A.V. Konouzine (Fédération de Russie), l'Ambassadeur A.I. Denissov (Fédération de Russie) et l'Ambassadrice Margrete Løj (Danemark).
7. Résolution 60/288 du 8 septembre 2006 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
8. Seuls les paragraphes 1 et 2 du dispositif sont juridiquement contraignants car ils sont les deux seuls à énoncer une Décision du Conseil de sécurité prise en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies.

- PD 1 : la prévention et la répression du financement du terrorisme ;
- PD 2 : la prévention et l’incrimination des actes de terrorisme ;
- PD 3 : la coopération internationale ainsi que la ratification et la mise en œuvre des 13 « conventions de l’ONU » contre le terrorisme⁹.

Pour une mise en œuvre efficace de ladite résolution, les États doivent incriminer l’utilisation de leurs territoires respectifs pour financer, planifier, faciliter ou perpétrer des actes de terrorisme contre d’autres États ou leurs citoyens. Cela exige donc de prendre des mesures telles que :

- l’incrimination du financement du terrorisme en vertu des articles 2 et 4 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (paragraphe 1) ; et
- de faire en sorte que l’on ne puisse refuser l’extradition de terroristes présumés pour des raisons politiques¹⁰ (paragraphe 3).

La Résolution 1373 (2001) ne contient pas de définition du terme « terrorisme » ; cependant, le paragraphe 3 du dispositif de la Résolution 1566 du 8 octobre 2004 du Conseil de sécurité contient ce que certains considèrent comme une description des actes de terrorisme¹¹. La Résolution 1624 du 14 septembre 2005 du Conseil de sécurité assigne au CCT la tâche supplémentaire de surveiller les mesures prises par les États pour interdire les incitations à commettre des actes de terrorisme¹².

Dans le paragraphe 4 du dispositif de la Résolution 1373, le Conseil de sécurité note « avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et ... le trafic d’armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel » et souligne à cet égard « qu’il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu’il fait peser sur la sécurité internationale. ».

9. Au moment de l’adoption de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité, le 28 septembre 2001, la 13^{ème} convention contre le terrorisme, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, n’avait pas encore été adoptée.

10. Paragraphe 3(g) du dispositif.

11. Résolution 1566, PD 3 : « les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civiles dans l’intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d’otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d’intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s’abstenir de le faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ».

12. L’obligation d’interdire l’incitation au terrorisme figure dans la Résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité, qui n’a pas été adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. C’est pourquoi, cette obligation ne constitue pas une obligation internationale juridiquement contraignante. Il est intéressant de remarquer à ce propos que l’article 20(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) oblige les États à interdire par la loi « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l’hostilité ou à la violence ». La Résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité ne renvoie pas à cet article mais à l’article 19 du PIDCP relatif à la liberté d’expression (paragraphe 6 du Préambule).

2) *Les sanctions adoptées contre Al-Qaida et les Taliban*

Le Comité du Conseil de sécurité créé conformément au paragraphe 6 de la Résolution 1267 (1999) (ci-après désigné sous le terme « Comité 1267 ») surveille l'application par les États Membres des sanctions imposées par le Conseil de sécurité aux personnes et aux entités associées aux Taliban, à Oussama Ben Laden et à Al-Qaida et tient à jour à cet effet une liste de ces personnes et entités¹³.

Dans les Résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005) et 1735 (2006)¹⁴, le Conseil de sécurité oblige tous les États à geler les avoirs des personnes ou entités inscrites sur la liste, à les empêcher d'entrer sur leur territoire ou de transiter par leur territoire et à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes et de matériel militaire à de telles personnes ou entités.

La Résolution 1617 (2005) du 29 juillet 2005 souligne que l'obligation faite à tous les États Membres d'appliquer intégralement la Résolution 1373 (2001) vaut également pour les Taliban ou Al-Qaida et toutes personnes et entités associées qui ont contribué à financer, planifier, faciliter, recruter, préparer, perpétrer ou soutenir de quelque autre façon des activités terroristes.

3) *Les conventions universelles contre le terrorisme*

La Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité rappelle à l'attention de la Communauté internationale les conventions et protocoles universels (ci-après désigné sous le terme « conventions ») pour la répression et la prévention du terrorisme. Outre l'assistance technique apportée aux pays, cette résolution a accéléré le processus de ratification des 12 conventions qui avaient été adoptées précédemment. Aujourd'hui, l'ensemble de ces conventions a été ratifié par plus d'une centaine de pays, et 89 États les ont toutes ratifiées. Quatorze pays ont déjà ratifié la treizième convention, à savoir la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹⁵.

Les conventions et protocoles contre le terrorisme sont des traités internationaux et, de ce fait, sont régis par les dispositions du droit international des traités inscrites dans la Convention de Vienne de 1980 sur le droit des traités. Bien que la règle du « *pacta sunt servanda* » constitue l'un des principes fondamentaux du droit international des traités¹⁶, il est intéressant de noter que le Conseil de sécurité des Nations Unies a estimé nécessaire de rappeler cette obligation internationale en demandant aux États, dans sa Résolution 1373 (2001)¹⁷, « ...d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme... ».

13. Cette liste ainsi que les rapports des États sont disponibles sur le site web du Comité 1267 à l'adresse : www.un.org/french/sc/committees/1267/index.shtml.

14. On mentionnera également la Résolution 1699 du 8 août 2006 du Conseil de sécurité, qui traite, dans ce contexte, du rôle d'Interpol.

15. Au 23 février 2007 ; ces États sont l'Autriche, l'Espagne, l'Inde, le Kenya, la Lettonie, le Liban, le Mexique, la Mongolie, la République tchèque, la Roumanie, la Fédération de Russie, le Salvador, la Serbie et la Slovaquie.

16. Voir l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités intitulé « *Pacta sunt servanda* » et qui dispose que « *Tout traité en vigueur lie les Parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.* ».

17. Paragraphe 3(e) du dispositif ; le Conseil de sécurité a déjà lancé un appel similaire dans sa Résolution 1269 du 19 octobre 1999, paragraphe 2 du dispositif.

À deux exceptions près¹⁸, toutes ces conventions obligent les États Parties à incriminer les actes qui y sont décrits. Dans le cas de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, par exemple, cela signifie que les États doivent ériger le financement du terrorisme en infraction spécifique, et non en infraction accessoire¹⁹, et cela que les fonds aient ou non été utilisés pour commettre des actes de violence²⁰.

La règle « *pacta sunt servanda* », qui s'applique aux conventions, signifie aussi que les États doivent exercer leur compétence à l'égard de ces infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur leur territoire et qu'ils ne l'extradent pas. Les États sont donc tenus d'établir une sorte de compétence universelle sous forme de « *forum deprehensionis* ».

Le principe de droit pénal international selon lequel il faut « extraditer ou poursuivre²¹ » n'est pas inscrit dans ces conventions, mais a été confirmé dans les paragraphes 2(c), (d) et (f) du dispositif de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et a été énoncé explicitement dans les Résolutions 1456 (2003)²² et 1624 (2005)²³ du Conseil de sécurité.

Comme indiqué plus haut²⁴, la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité impose aux États de faire en sorte que des demandes d'extradition de terroristes présumés ne puissent être rejetées pour des raisons politiques. La Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif²⁵, la Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire²⁶ et l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)²⁷ réitèrent expressément cette exigence.

4) Le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme nucléaire

a) Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies

La prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Cette menace pourrait devenir particulièrement grave si ces armes tombaient entre les mains d'individus et d'entités n'agissant pas sous l'autorité d'un État et, en particulier, entre les mains d'organisations terroristes.

18. Ces exceptions sont la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, et la Convention de 1963 relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs.

19. Voir à ce sujet la réunion d'information à l'intention des États Membres qui s'est tenue à New York le 4 avril 2002 à : www.un.org/docs/sc/committees/1373/rc.htm.

20. Article 2(3) de la Convention sur le financement.

21. « *aut dedere aut judicare* ».

22. Paragraphe 3 du dispositif.

23. Paragraphe 15 du Préambule.

24. Voir la partie « Dispositions substantives », point 1).

25. Article 11.

26. Article 15.

27. Quand cet amendement aura pris effet, cette disposition deviendra l'article 11A de la CPPMN.

Face à cette double menace, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, le 28 avril 2004, la Résolution 1540, une résolution qui vise à la fois le terrorisme et la prolifération. Comme pour la Résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a créé, par la Résolution 1540 (2004), un Comité chargé de suivre l'application de cette résolution²⁸. Le « Comité 1540 » tient à jour une base de données législatives qui est accessible via son site web²⁹.

Une des principales obligations juridiques que cette résolution impose aux États est d'adopter et d'appliquer une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de posséder, de mettre au point, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Par conséquent, il est également demandé aux États de « ... renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction ...³⁰ ».

b) *Les dispositions des traités*

À ce jour, le problème du terrorisme nucléaire est traité expressément³¹ par plusieurs instruments juridiques universels en sus de la Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, c'est-à-dire :

- la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997³² ;
- la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988, à travers son Protocole de 2005³³ ;
- le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 1988, à travers son Protocole de 2005³⁴ ;
- la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1980, notamment à travers son amendement de 2005 ;
- la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005³⁵.

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (la « Convention sur les attentats terroristes à l'explosif »), adoptée en 1997 par l'Assemblée générale

28. La Résolution 1673 (2006) a prorogé le mandat du « Comité 1540 » jusqu'au 27 avril 2008.

29. <http://disarmament2.un.org/committee1540/french/>.

30. Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, paragraphe 8(c) du dispositif.

31. Le paragraphe 2(a) du dispositif de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité évoque ce problème implicitement.

32. Voir l'article 1(3)(b).

33. Pas encore en vigueur.

34. Pas encore en vigueur.

35. Pas encore en vigueur. Voir aussi : O. Jankowitsch-Prevor : « Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire » dans le *Bulletin de droit nucléaire* de l'OCDE/AEN, n° 76, Volume 2005/2.

des Nations Unies, définit déjà les infractions pouvant être commises par « la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives ».

C'est cette même Assemblée générale des Nations Unies qui a adopté le 14 septembre 2005 la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (la « Convention sur le terrorisme nucléaire »)³⁶, bien que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)³⁷ ait mis en garde contre le fait que cette convention ferait double emploi avec la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)³⁸. Il ressort du Préambule de la Convention sur le terrorisme nucléaire que les représentants des États qui l'ont adoptée à New York connaissaient la CPPMN de 1980³⁹. Cependant, rien n'indique qu'ils aient tenu compte du fait que deux mois auparavant, le 8 juillet 2005, leurs collègues avaient adopté à Vienne un amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (l'« amendement »). Le champ d'application de la CPPMN était limité aux « matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international ». L'amendement l'élargit aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national. Concernant le droit pénal international, il est intéressant de noter que cet amendement dit clairement que l'objectif de la CPPMN est de prévenir et combattre les infractions relatives aux matières et installations nucléaires dans le monde entier et de faciliter la coopération entre les États Parties à cette fin⁴⁰.

Les représentants des États qui, le 14 octobre à Londres, ont adopté, sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI), les deux protocoles suivants :

- Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (le « Protocole de 2005 sur la navigation maritime ») ;
- Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (le « Protocole de 2005 sur les plates-formes fixes ») ;

étaient parfaitement au fait du régime juridique contraignant de la lutte contre le terrorisme : le Protocole de 2005 sur la navigation maritime est le seul instrument juridique contre le terrorisme qui fasse référence aux Résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies

36. La Convention sur le terrorisme nucléaire ne traite pas la question de la légalité de l'utilisation, ou de la menace d'utilisation, d'armes nucléaires par les États et ne peut d'aucune façon être interprétée en ce sens.

37. Document A/AC.252/1998/L.5 du 27 février 1998 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

38. Actuellement, la possession de matière nucléaire doit être érigée en infraction conformément à l'article 7(a) de la CPPMN. Cette même obligation sera imposée par l'article 2(1)(a) de la Convention sur le terrorisme nucléaire, qui vise à incriminer la possession de matière radioactive, puisque d'après l'article 1(1) de la Convention sur le terrorisme nucléaire, les matières nucléaires constituent un sous-groupe des matières radioactives.

39. Cependant, les négociateurs de la Convention sur le terrorisme nucléaire se sont inspirés surtout des dispositions de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif.

40. Article 1A. L'autre grand objectif étant « d'instaurer et de maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques ». Ce même article dit clairement que rien dans la CPPMN ne doit être interprété comme constituant une autorisation légale de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques.

et aux 12 conventions et protocoles universels contre le terrorisme qui sont déjà entrés en vigueur. Il renvoie aussi à la Convention sur le terrorisme nucléaire.

À l'instar de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif, ces deux Protocoles de 2005 définissent les infractions pouvant être commises avec des matières radioactives mais aussi avec des armes chimiques et biologiques. Pour ce qui est du terrorisme nucléaire, ils définissent les infractions impliquant l'utilisation « d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires⁴¹ ».

Comme la Convention internationale pour la prévention et la répression du financement du terrorisme (la « Convention sur le financement »), les deux protocoles de 2005, une fois entrés en vigueur, obligeront les États Parties à instituer une responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales qui commettent une ou plusieurs des infractions décrites par ces instruments juridiques. Ces personnes morales doivent être passibles de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qui peuvent être de nature monétaire⁴².

Reste à voir si les États qui n'ont pas ratifié le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP)⁴³ deviendront Parties au Protocole de 2005 sur la navigation maritime, étant donné que cet instrument soustrait explicitement à l'incrimination le transport par bateau d'armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs qui respecte les obligations du TNP⁴⁴. Les États qui n'ont pas ratifié le TNP pourraient faire valoir qu'ils ne peuvent accepter l'obligation de sanctionner le transport d'armes nucléaires s'il n'est pas conforme aux dispositions du TNP puisque ce dernier ne crée à leur égard ni obligation ni droit étant donné qu'ils n'y sont pas Parties⁴⁵.

La Convention sur le financement pourrait également être considérée comme faisant partie du régime juridique universel de la lutte contre le terrorisme nucléaire. Étant donné le sens très large conféré au terme « fonds » dans cette convention⁴⁶, le fait de fournir ou de réunir des matières radiologiques avec l'intention de les utiliser ou sachant qu'elle seront utilisées pour commettre une ou plusieurs des infractions liées au terrorisme, doit également être érigé en infraction dans la législation nationale.

41. Les deux Protocoles de 2005 traitent donc des armes biologiques, chimiques et nucléaires (les armes « BCN »). Le terme « arme BCN » est défini par l'article 1(1)(d) du Protocole de 2005 sur la navigation maritime. Les armes biologiques sont définies conformément à l'article I de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ; les armes chimiques sont définies conformément à l'article II de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Aucun des deux Protocoles de 2005 ne définit l'expression « armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ».

42. Articles 5 et 2 respectivement du Protocole de 2005 sur la navigation maritime et du Protocole de 2005 sur les plates-formes fixes.

43. Inde, Israël et Pakistan.

44. Voir l'article 4(5) du Protocole de 2005 sur la navigation maritime qui introduit un article 3bis(2) à cet effet.

45. Voir le Document LEG/SUA/WG.1/2/9 du 12 juillet 2004 de l'OMI.

46. Voir l'article 1(1).

Il est intéressant de noter que les instruments juridiques universels adoptés en 2005 précisent clairement qu'aucun des traités composant le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme nucléaire ne s'applique aux activités des forces armées en période de conflit armé⁴⁷.

Les droits de l'homme

Une Déclaration ministérielle adoptée par le Conseil de sécurité le 20 janvier 2003 dans sa Résolution 1456 (2003) exige spécifiquement des États ce qui suit : « Lorsqu'ils prennent des mesures quelconques pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire.⁴⁸ ».

Dans le même ordre d'idées, – et reprenant les termes de l'article 14 de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif – l'article 12 de la Convention sur le terrorisme nucléaire souligne que l'auteur présumé d'une infraction voit garantir « un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme. ». Des dispositions similaires ont été introduites dans les autres instruments juridiques susmentionnés⁴⁹.

Toutefois, l'amendement de 2005 à la CPPMN conserve la formulation de l'article 12 de la CPPMN, à savoir : « Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions prévues à l'article 7 [de la CPPMN] bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. ».

Comme les traités internationaux ne doivent pas être interprétés indépendamment⁵⁰, la formulation plus simple de l'article 12 de la CPPMN ne signifie pas que l'auteur présumé d'une infraction en vertu de la CPPMN bénéficiera de moindres garanties internationales en matière de droits de l'homme que l'auteur présumé d'une infraction au titre de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif.

Assistance

La Résolution 1377 du 12 novembre 2001 du CSNU charge le CCT d'étudier les moyens d'assister les États et la possibilité de recourir aux programmes d'assistance technique, financière, législative ou autre susceptibles de faciliter la mise en œuvre de la Résolution 1373. Le CCT a créé un Répertoire des sources d'assistance et d'information en matière de lutte antiterroriste qui est accessible

47. Cette précision existe pour ce qui concerne les attentats terroristes à l'explosif dans l'article 19(2) de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997. Voir aussi l'article 4(2) de la Convention sur le terrorisme nucléaire, l'article 2 de la CPPMN dans sa version modifiée par l'amendement de 2005 et les articles 3 et 2 respectivement du Protocole de 2005 sur la navigation maritime du Protocole de 2005 sur les plates-formes fixes.

48. Voir aussi le paragraphe 3 du Plan d'action de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies.

49. Voir l'article 9 du Protocole de 2005 sur la navigation maritime et l'article 2 du Protocole de 2005 sur les plates-formes fixes.

50. Voir : [www.worldtradelaw.net/reports/wtoab/us-gasoline\(ab\).pdf](http://www.worldtradelaw.net/reports/wtoab/us-gasoline(ab).pdf).

en ligne⁵¹. Plusieurs États et organisations internationales ont offert leurs services. Le nouveau Manuel électronique de contre-terrorisme de l'ONU⁵² contient, lui aussi, une liste d'organismes internationaux disposés à prêter leur concours.

L'ONUDC, dont le siège est à Vienne, a lancé, fin 2002, un Programme d'assistance juridique pour la mise en œuvre des 12 « conventions et protocoles de l'ONU » contre le terrorisme et de la Résolution 1373 (2001). Le CCT recommande aux États ayant besoin de conseils juridiques dans le domaine de la lutte contre le terrorisme de solliciter l'aide de l'ONUDC. Depuis le lancement de ce Programme d'assistance juridique, le Service de prévention du terrorisme (SPT) de l'ONUDC a prodigué des conseils ou assuré des formations à la demande d'une centaine d'États. À l'occasion d'ateliers de travail infrarégionaux, il a pu atteindre plus de 125 pays.

La publication de l'ONUDC intitulée « La prévention des actes terroristes : une stratégie de justice pénale intégrant les normes de l'état de droit à la mise en œuvre des instruments des Nations Unies contre le terrorisme » contient de nombreuses références à la Convention sur le terrorisme nucléaire et peut être consultée en ligne⁵³.

La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2006⁵⁴, encourage l'ONUDC « ... y compris son Service de prévention du terrorisme, à développer, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, ses prestations d'assistance technique aux États, sur leur demande, en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies⁵⁵. ».

Dans le contexte de cette stratégie et de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le rôle que joue le Service de prévention du terrorisme de l'ONUDC à Vienne s'agissant d'aider « les États à devenir Parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment les plus récents d'entre eux, et de renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en renforçant les capacités nationales⁵⁶. ».

Le Service de prévention du terrorisme de l'ONUDC entend prêter son concours sur les questions de terrorisme nucléaire en coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

51. Voir : www.un.org/Docs/sc/committees/1373/ctc_da/index.html.

52. Voir : www.un.org/french/terrorism/cthandbook/.

53. Elle est consultable directement via : www.unodc.org/images/Strategy%20Paper%20Mike%2006-52890_ebook.pdf. D'autres outils d'assistance technique sont répertoriés à l'adresse : www.unodc.org/unodc/fr/terrorism_tools.html.

54. Résolution 60/288.

55. Paragraphe III(7) du Plan d'action.

56. Paragraphe 18 du dispositif de l'Assemblée générale des Nations Unies. Résolution 61/40 du 4 décembre 2006.

La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires : le catalyseur d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire

par Ben McRae*

Introduction

L'énergie nucléaire peut apporter une réponse à nombre des problèmes urgents auxquels est confronté le monde. Elle constitue une source d'énergie propre, fiable et économique qui peut être utilisée pour répondre à une grande partie des besoins actuels en énergie, ainsi qu'aux augmentations anticipées des besoins dans le futur. Un recours plus important à l'énergie nucléaire pour produire de l'électricité permettra à des millions de personnes à travers le monde de bénéficier d'une qualité de vie meilleure et durable. En outre, en réduisant la dépendance aux énergies fossiles, l'énergie nucléaire peut réduire la volatilité des prix sur les marchés de l'énergie ainsi que les impacts des pénuries ou des interruptions potentielles d'approvisionnement. L'énergie nucléaire fournit également de grandes quantités d'électricité sans rejeter dans l'atmosphère des polluants tels que les oxydes d'azote (NO_x) ou le dioxyde de soufre (SO₂) ou des gaz à effet de serre comme le dioxyde de carbone (CO₂). L'énergie nucléaire doit jouer un rôle d'une importance accrue afin de palier aux besoins énergétiques mondiaux, ceci afin de faire face de manière efficace aux changements climatiques au niveau mondial.

Au cours des 20 dernières années, la Communauté internationale a adopté un certain nombre de mesures afin d'encourager l'utilisation de l'énergie nucléaire d'une manière sûre et en toute sécurité¹. L'adoption de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (ci-après dénommée la Convention sur la réparation complémentaire) a constitué l'une des mesures les plus importantes pour l'établissement d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire. Un tel régime est essentiel afin de promouvoir la coopération internationale pour la conception, la construction et l'exploitation des centrales nucléaires et afin de garantir la sûreté et la sécurité de celles-ci.

L'établissement d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire doit entraîner une large adhésion à la fois des États qui utilisent l'énergie nucléaire pour produire de l'électricité (États dotés d'un parc nucléaire) et des États qui n'utilisent pas cette énergie comme moyen de production de l'électricité (États non dotés d'un parc nucléaire). Ainsi, la Convention sur la réparation complémentaire a été élaborée afin de susciter une adhésion à la fois des États dotés d'un parc nucléaire et de ceux qui ne le sont pas. La convention s'attache, plus précisément, à établir non

* Mr. McRae est Conseiller juridique pour les Programmes nucléaires civils au Département de l'Énergie des États-Unis (*Department of Energy* – DOE). Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leur auteur et ne représentent pas nécessairement ceux du DOE.

1. Voir Johan Rautenbach, Wolfram Tonhauser et Anthony Wetherall, « Aperçu général du cadre juridique international régissant l'utilisation sûre et pacifique de l'énergie nucléaire – Quelques mesures pratiques », *Le droit nucléaire international après Tchernobyl* – 2006, p. 7 [ci-après désigné comme « Aperçu général »], www.nea.fr/html/law/chernobyl/fr/welcome.html.

seulement une sécurité juridique en matière de traitement de la responsabilité juridique pour les dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire mais aussi à garantir, au cas peu probable où un accident nucléaire surviendrait, la disponibilité rapide d'une véritable réparation avec un minimum de procédure et d'autres contraintes.

Cet article résume dans un premier temps les principales caractéristiques de la Convention sur la réparation complémentaire² (I) et illustre pourquoi ces caractéristiques en font un instrument attractif à la fois pour les États dotés d'un parc nucléaire et pour ceux qui ne le sont pas (II). L'article examine ensuite plusieurs questions qui ont surgi depuis l'adoption de la Convention (III).

I. Les caractéristiques principales de la Convention sur la réparation complémentaire

La sécurité juridique

La Convention sur la réparation complémentaire instaure une sécurité juridique en exigeant de chacune de ses Parties contractantes qu'elle dispose d'une législation nationale sur la responsabilité civile nucléaire qui se base sur les dispositions de la Convention de Paris³ ou de la Convention de Vienne⁴, ou de l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire^{5 6} et que cette législation

-
2. Pour un aperçu sur la Convention sur la réparation complémentaire voir Ben McRae : « La Convention sur la réparation : Sur la voie d'un régime mondial permettant de faire face à la responsabilité et à l'indemnisation des dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire* n° 61, 1998, p. 27 [ci- après désigné comme « l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire »] disponible à : www.nea.fr/html/law/nlbfr/nlb-61/mcrae.pdf. Pour un examen détaillé et une interprétation faisant autorité de la Convention sur la réparation complémentaire et de ses dispositions voir le Groupe international d'experts en responsabilité civile nucléaire (INLEX), « Textes explicatifs de la Convention de Vienne de 1997 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires », Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), *International Law Series* No. 3 [STI/PUB/1279] (2007) www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1279_web.pdf [ci-après désignés comme les « textes explicatifs »]. (Note du traducteur : les références fournies dans la suite du texte reflètent la numérotation de la version des textes explicatifs de juillet 2004 disponible à l'adresse suivante : <http://ola.iaea.org>. La version de 2007 des textes explicatifs n'est pas pour l'instant disponible en français). Les textes explicatifs ont été élaborés par le Groupe INLEX, avec l'aide du Bureau des Affaires juridiques de l'AIEA et du Professeur Andrea Gioia, afin de fournir une étude exhaustive du régime mondial de responsabilité civile nucléaire qui découlera d'une large adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire. Les textes explicatifs visent à faciliter la compréhension de la Convention sur la réparation complémentaire et à clarifier le fonctionnement du régime mondial de responsabilité civile nucléaire.
 3. La Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, y compris sa version révisée qui sera établie lorsque le Protocole de 2004 portant amendement de la Convention de Paris entrera en vigueur. Les expressions « Convention de Paris de 1960 » ou « Convention de Paris révisée » seront utilisées pour désigner respectivement la version originale ou la version révisée de la convention.
 4. La Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, y compris la version révisée résultant du Protocole de 1997 d'amendement de la Convention de Vienne. Les termes « Convention de Vienne de 1963 » ou « Convention de Vienne révisée » sont utilisés respectivement pour désigner la version originale ou la version révisée de la convention.
 5. Voir l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, *supra*, pages 37 à 41. Les notes de bas de pages dans la partie du texte consacrée aux dispositions de l'annexe établissent un parallèle avec les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1963, de la Convention de Vienne révisée et

intègre les dispositions de la Convention sur la réparation complémentaire relatives à la compétence juridictionnelle, à la réparation et à la définition du dommage nucléaire. Cette exigence garantit que la loi nationale de chaque Partie contractante intégrera les principes fondamentaux du droit de la responsabilité civile nucléaire qui comprend : 1) la canalisation de toute la responsabilité juridique pour les dommages nucléaires exclusivement vers l'exploitant⁷ ; 2) l'établissement de la responsabilité de l'exploitant sans la nécessité de démontrer l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une intention⁸ ; 3) la garantie de la compétence exclusive des tribunaux du pays où survient l'accident nucléaire⁹ ; 4) la possibilité de limiter le montant de la responsabilité¹⁰ ainsi que de limiter celle-ci dans le temps¹¹ ; et 5) la réparation des dommages sans discrimination liée à la nationalité, au domicile ou à la résidence¹².

La compétence juridictionnelle exclusive

La Convention sur la réparation complémentaire réaffirme le principe selon lequel sont seuls compétents pour connaître des actions concernant un accident nucléaire les tribunaux de l'État où survient cet accident¹³. La convention élargit ce principe pour couvrir non seulement les accidents nucléaires survenus sur le territoire ou dans la mer territoriale d'une Partie contractante mais également dans sa zone économique exclusive (ZEE)¹⁴. En particulier, la Convention sur la réparation complémentaire requiert des autres Parties contractantes qu'elles reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire survient et qu'elles s'abstiennent d'invoquer leur compétence pour connaître l'accident. La convention exige également que les Parties contractantes reconnaissent et exécutent les jugements rendus par les tribunaux compétents de la Partie contractante¹⁵.

de la Convention de Paris de 1960 sur lesquelles sont fondées les dispositions de l'annexe. Voir aussi les textes explicatifs, *supra*, partie III.3.b.

6. Article II.1 de la Convention sur la réparation complémentaire.
7. Voir les textes explicatifs, *supra*, parties I.3.b et III.3.b, voir également l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) : Exposé des motifs de 1982 [ci-après désigné comme « l'Exposé des motifs »] aux paragraphes 15 à 37.
8. Voir les textes explicatifs, *supra*, parties I.3.a et III.3.b, voir également l'Exposé des motifs, *supra*, paragraphe 14.
9. Voir les textes explicatifs, *supra*, parties I.4, II.9 et III.9.a, voir également l'Exposé des motifs, *supra*, paragraphes 54 à 59.
10. Voir les textes explicatifs, *supra*, parties I.3.c et III.6.a, voir également l'Exposé des motifs, *supra*, paragraphes 43 à 46.
11. Voir les textes explicatifs, *supra*, parties I.3.d, II.6 et III.3.b, voir également l'Exposé des motifs, *supra*, paragraphes 43 à 46.
12. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.7.
13. Article XIII de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, parties II.9 et III.9.a l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, p. 35 à 36.
14. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie II.9; voir aussi Andrea Gioia, « Les zones maritimes et les nouvelles dispositions en matière de compétence juridictionnelle dans le Protocole de Vienne de 1997 et dans la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire* n° 63 (1999), p. 27 (www.nea.fr/html/law/nlbf/nlb-63/gioia.pdf).
15. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.9.d.

La réparation

La Convention sur la réparation complémentaire reconnaît qu'une adhésion étendue aux principes fondamentaux du droit de la responsabilité civile nucléaire (et en particulier d'une limitation du montant de responsabilité) repose sur l'existence d'un lien avec un mécanisme effectif garantissant un montant significatif de réparation. La Convention sur la réparation complémentaire garantit un montant de réparation significatif des dommages nucléaires dans les Parties contractantes en établissant deux tranches de réparation¹⁶. La convention fixe le montant de la première tranche à 300 millions de droits de tirage spéciaux (DTS). Si les fonds de l'exploitant responsable se révélaient insuffisants pour couvrir le montant de la première tranche, la convention requiert de l'État où se trouve l'installation¹⁷ qu'il alloue des fonds publics pour couvrir la différence. Si les demandes en réparation des dommages nucléaires dépassent les DTS 300 millions, la Convention sur la réparation complémentaire exige des Parties contractantes qu'elles contribuent à un fonds international qui fournira la deuxième tranche de réparation. Le montant de cette deuxième tranche de réparation n'est pas fixé, et dépend du nombre de centrales nucléaires dans les Parties contractantes. Ce montant augmentera à mesure que le nombre de centrales nucléaires augmentera. Si la plupart des États dotés d'un parc nucléaire adhéraient aujourd'hui à la Convention sur la réparation complémentaire, le montant de la deuxième tranche dépasserait certainement les DTS 300 millions. La convention autorise également ses Parties contractantes à établir une troisième tranche d'indemnisation en supplément des deux premières. La Convention sur la réparation complémentaire n'organise pas la répartition des fonds de cette troisième tranche, sauf pour les Parties contractantes qui ne disposent pas d'installation nucléaire sur leur territoire¹⁸.

La définition du dommage nucléaire

Les Parties contractantes à la Convention sur la réparation complémentaire sont tenues d'adopter une définition large du dommage nucléaire¹⁹. La convention prévoit, plus précisément, que le dommage nucléaire doit comprendre non seulement les dommages aux personnes et aux biens mais aussi certaines catégories de dommages relatifs à la dégradation de l'environnement, aux mesures

16. Article III.1 de la Convention sur la réparation complémentaire ; voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.6 ; voir également l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, *supra*, p. 32 à 34.

17. L'État où se trouve l'installation désigne la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. La Convention sur la réparation complémentaire, la Convention de Paris et la Convention de Vienne attribuent certaines prérogatives à l'État où se trouve l'installation ou à son droit national sans tenir compte du lieu où survient l'accident nucléaire, que les tribunaux de l'État où se trouve l'installation soient compétents ou non pour connaître de l'accident nucléaire. Cet article utilise l'expression « État où se trouve l'installation » à la place de « Partie contractante » pour indiquer des compétences qui sont toujours dévolues à l'État où se trouve l'installation ou à son droit national ; voir par exemple, les textes explicatifs, *supra*, parties I.2 ; I.4 et II.8.

18. Article XII.2 de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.5.c. La seule exception est contenue dans l'article XII.2 qui prévoit que le dommage subi dans une Partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire ne peut être exclu au seul motif de l'absence de réciprocité.

19. L'article I de la Convention sur la réparation complémentaire établit les définitions qui doivent être suivies par l'ensemble des Parties contractantes. En particulier, l'article I définit le dommage nucléaire ainsi que les mesures de restauration, les mesures préventives, l'accident nucléaire, le droit du tribunal compétent et les mesures raisonnables ; voir les textes explicatifs, *supra*, parties II.3 et III.5.d ; voir aussi l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, *supra*, p. 34 à 35.

préventives et aux pertes économiques. La Convention sur la réparation complémentaire prévoit également que la définition de l'accident nucléaire englobe les situations dans lesquelles des mesures préventives ont été prises en réponse à une menace grave et imminente d'émission de rayonnements ionisants même si l'émission n'a finalement pas eu lieu.

II. Raisons pour lesquelles la Convention sur la réparation complémentaire est un instrument attractif à la fois pour les États dotés d'un parc nucléaire et pour ceux qui ne le sont pas

La Convention sur la réparation complémentaire garantit une véritable réparation, rapide, par le biais d'une procédure judiciaire réduite

Les États dotés d'un parc nucléaire et ceux qui ne le sont pas ont tous deux un intérêt certain à ce qu'en cas peu probable d'accident nucléaire leurs citoyens reçoivent une véritable réparation pour les dommages nucléaires qu'ils ont subi. Cette réparation devra être accordée rapidement suite à une procédure judiciaire réduite et sans autres contraintes. La Convention sur la réparation complémentaire a été précisément élaborée pour atteindre cet objectif²⁰.

Les principes du droit de la responsabilité civile nucléaire représentent une approche juridique qui s'attache, grâce à une procédure judiciaire réduite à indemniser rapidement les dommages. L'incorporation de ces principes dans le droit national se traduit par la disparition de la nécessité de prouver qui est responsable d'un accident nucléaire, s'il y a eu une faute, une négligence ou un acte intentionnel, ou s'il existe des défenses qui peuvent être soulevées. Soumis au droit commun, l'examen de ces questions de droit pourrait prendre des années, donner lieu à des appels multiples et les fonds limités alloués à la réparation des dommages pourraient être engloutis en frais juridiques. Au contraire, en vertu des principes du droit de la responsabilité civile nucléaire, les seules questions qu'il reste à trancher concernent l'existence d'un lien entre l'accident nucléaire et le dommage subi et l'évaluation du montant du dommage. Il en résulte que les demandes en réparation devraient être satisfaites rapidement, sans ou suite à une procédure judiciaire simplifiée.

Rendre l'exploitant exclusivement responsable des dommages nucléaires permet à l'industrie de l'assurance de porter au maximum le montant de la couverture qu'elle peut attribuer à un exploitant dans la mesure où elle peut concentrer l'ensemble des fonds disponibles pour assurer l'exploitant contre les demandes de réparation des dommages nucléaires. Si des demandes en réparation pouvaient être déposées contre d'autres entités en plus de l'exploitant, l'industrie de l'assurance devrait alors répartir les fonds disponibles pour assurer les dommages nucléaires entre les polices délivrées à l'exploitant et à ces autres entités.

Accorder la compétence juridictionnelle exclusive aux tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire survient implique que toutes les demandes en réparation seront portées vers une instance unique. Ainsi les victimes n'auront pas à intenter des actions dans un ou plusieurs pays pour obtenir réparation. L'obligation de porter toutes les actions en justice devant les tribunaux d'un seul pays réduit aussi le risque que les fonds disponibles pour la réparation des dommages nucléaires soient épuisés avant que toutes les demandes soient examinées. Afin de garantir que les victimes de tous les pays reçoivent un traitement juste et équitable, la Convention sur la réparation complémentaire exige que toutes les demandes soient examinées sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

20. Voir par exemple, les textes explicatifs, *supra*, partie III.1, II.2 et III.3.a.

De plus, étant donné qu'il est probable que la plupart des dommages nucléaires surviendront à proximité de l'accident nucléaire, la plupart des plaignants ne devront pas trop s'éloigner de leur domicile pour prendre part à la procédure judiciaire. Ceci revêt toute son importance dans le cas d'un accident nucléaire survenu en cours de transport pour lequel l'exploitant responsable peut être installé dans un pays situé à des milliers de kilomètres du lieu de l'accident. À cet égard, les dispositions de la Convention sur la réparation complémentaire sont particulièrement intéressantes pour les pays au large des côtes desquels se déroulent des transports maritimes de matières nucléaires, puisqu'elles accordent à un État côtier la compétence juridictionnelle exclusive pour connaître des actions concernant tout accident nucléaire survenu dans sa ZEE.

La Convention sur la réparation complémentaire exige également que ses Parties contractantes reconnaissent les jugements définitifs rendus par les tribunaux de la Partie contractante ayant compétence juridictionnelle exclusive pour connaître l'accident nucléaire et les exécutent sans que n'intervienne un réexamen de l'affaire. Cela bénéficie indéniablement aux victimes ; en effet, en l'absence d'une telle obligation conventionnelle, il n'est pas certain que, et dans quelles conditions, les tribunaux d'un État reconnaîtraient et exécuteraient les jugements rendus par les tribunaux d'un autre État. Ceci est particulièrement important dans les cas où l'entité contre laquelle un jugement a été rendu n'a que peu, ou pas d'avoirs dans le pays dans lequel le jugement a été rendu.

La Convention sur la réparation complémentaire reconnaît qu'une réparation rapide grâce à une procédure judiciaire réduite n'est attractive que dans la mesure où le montant de l'indemnisation disponible pour les victimes est significatif et garanti. La convention répond à cette attente en exigeant que l'État où se trouve l'installation garantisse la disponibilité de la première tranche d'un montant de DTS 300 millions et établisse un fonds international pour fournir une source de réparation complémentaire.

Les dispositions de la Convention sur la réparation complémentaire relatives au fonds international ont été élaborées afin d'être particulièrement attractives pour les États non dotés d'un parc nucléaire. En premier lieu, la plus grande part des contributions au fonds international proviendra des États dotés d'un parc nucléaire. Plus précisément, 90 % des contributions au fonds international seront calculées en fonction de la puissance nucléaire installée de chaque Partie contractante et proviendront par conséquent uniquement des Parties contractantes qui disposent de réacteurs. Les 10 % restants des contributions seront basées sur le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies. Sachant que nombre des pays dotés d'un parc nucléaire se voient attribuer un barème des contributions élevé, il est probable qu'en tant que groupe, les États non dotés d'un parc nucléaire ne devront contribuer qu'à hauteur de 2 ou 3 % au fonds international. Deuxièmement, la moitié du fonds est réservé exclusivement à la réparation des dommages transfrontaliers (il s'agit des dommages subis hors du territoire de l'État où se trouve l'installation). Il s'agit précisément du type de dommage susceptible d'affecter les États non dotés d'un parc nucléaire.

En plus de la garantie de la disponibilité d'un montant d'indemnisation significatif, la Convention sur la réparation complémentaire rend cette réparation disponible pour couvrir une gamme étendue de dommages. En effet, la Convention exige de ses Parties contractantes qu'elles adoptent une définition élargie du dommage nucléaire, qui réunit l'ensemble des catégories de dommages couverts généralement aujourd'hui. De plus, la Convention sur la réparation complémentaire établit clairement que l'application de la définition se fonde sur la loi du tribunal compétent (c'est-à-dire la loi du pays où l'accident nucléaire survient) et qu'elle reflétera aussi la pratique en cours dans le pays où les dommages les plus nombreux seront subis.

La Convention sur la réparation complémentaire fournit une sécurité juridique nécessaire à la coopération internationale en matière de conception, de construction et d'exploitation des centrales nucléaires et propre à garantir la sûreté et la sécurité de ces centrales

Les États dotés d'un parc nucléaire et ceux qui ne le sont pas bénéficieront tous deux de l'accroissement de l'utilisation de l'énergie nucléaire pour produire de l'électricité. Les États dotés d'un parc nucléaire, ainsi que ceux qui ne le sont pas et qui sont connectés au réseau électrique dont une part de l'électricité est produite par l'énergie nucléaire, vont bénéficier de l'électricité ainsi produite. De plus, tous ces pays vont bénéficier de façon significative d'une utilisation accrue de l'énergie nucléaire en raison des effets bénéfiques qu'a cette utilisation sur l'économie mondiale, les prix de l'énergie et des fournitures, et sur les efforts pour faire face au changement climatique au niveau mondial. Ces deux groupes d'États ont donc un intérêt à mettre en place un cadre juridique qui facilite la conception, la construction et l'exploitation des centrales nucléaires et supprimera les obstacles pour garantir leur sûreté et sécurité.

Les mêmes principes du droit de la responsabilité civile nucléaire qui permettent une réparation rapide avec une action en justice réduite instaurent aussi une sécurité juridique qui est essentielle pour les investisseurs, les fournisseurs nucléaires et les exploitants de centrales (y compris les installations électriques) pour se lancer dans des projets nucléaires. En effet, de nombreux investisseurs et fournisseurs nucléaires ne participeraient pas à des projets nucléaires en l'absence de cette canalisation de la responsabilité exclusivement vers l'exploitant et de cette garantie d'une compétence juridictionnelle exclusive des tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle survient un accident nucléaire. Il est plus probable que des exploitants s'engagent dans des projets nucléaires s'ils savent par avance l'étendue potentielle de leur responsabilité et peuvent contracter une assurance ou prendre d'autres mesures afin de s'assurer qu'ils disposent de fonds suffisants pour couvrir leur responsabilité potentielle en cas d'accident nucléaire. Cette connaissance permet également aux prix de l'électricité produite par les centrales nucléaires de refléter les coûts associés à l'assurance ou aux autres mesures. Comme on l'a noté précédemment, rendre l'exploitant exclusivement responsable permet à l'industrie de l'assurance de porter au maximum le montant de la couverture qu'elle peut offrir à un exploitant, puisque celle-ci peut concentrer dans une seule police d'assurance l'ensemble des fonds disponibles.

III. Questions fréquemment posées

Suite à l'adoption de la Convention sur la réparation complémentaire en 1997, l'interprétation de certaines dispositions de la convention ainsi que son mode de fonctionnement ont donné lieu à des discussions nourries. Il est clairement ressorti de celles-ci qu'une meilleure compréhension de la Convention sur la réparation complémentaire devrait faciliter une adhésion plus large²¹. La partie suivante expose un certain nombre de questions qui ont été soulevées ainsi que les réponses apportées²².

21. Voir l'aperçu général, *supra*, p. 30, pour une description générale des inquiétudes exprimées et la création d'INLEX pour répondre à celles-ci. Un résumé des travaux en cours sur la responsabilité au sein d'INLEX peut être trouvé sur la page Internet consacrée à la responsabilité du site du Bureau des Affaires juridiques de l'AIEA (<http://ola.iaea.org>).

22. Les réponses données reflètent le point de vue de l'auteur. Celui-ci a été largement enrichi par les textes explicatifs et les présentations et études préparées pour INLEX et le Comité du droit nucléaire de l'AEN, ainsi que par les discussions qui se sont tenues au sein de ces forums.

Pourquoi un État devrait-il adhérer à la Convention sur la réparation complémentaire alors que les régimes actuels de responsabilité civile nucléaire n'entraînent que des obligations diverses et complexes ?

Actuellement, les pays peuvent adhérer à la Convention de Vienne de 1963, à la Convention de Vienne révisée, à la Convention de Paris de 1960 ou à la Convention de Paris révisée ainsi qu'au Protocole commun²³ qui instaure un lien entre ces conventions²⁴. Cette situation entraîne inévitablement des obligations diverses et complexes et cela se poursuivra tant qu'il n'y aura pas une large adhésion à un régime mondial de responsabilité civile nucléaire. La Convention sur la réparation complémentaire a été adoptée pour fournir un instrument global et international de responsabilité qui réduirait les complexités ainsi que la diversité des obligations en requerrant le même traitement par les Parties contractantes en ce qui concerne les montants minimum de réparation, les règles en matière de compétence juridictionnelle et la définition du dommage nucléaire et en exigeant que ses Parties contractantes adoptent des lois nationales basées sur les principes du droit de la responsabilité civile nucléaire tel qu'ils sont établis dans les Conventions de Paris ou de Vienne ou dans l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire²⁵. Ainsi la solution à la complexité et la diversité actuelle des obligations est une adhésion étendue à la Convention sur la réparation complémentaire²⁶.

Le Protocole commun constitue-t-il une alternative à la Convention sur la réparation complémentaire pour instaurer un régime mondial de responsabilité civile nucléaire ?

Le Protocole commun a constitué une étape très importante en instaurant un lien entre les États qui adhèrent aux Conventions de Vienne et de Paris et doit continuer à remplir son rôle jusqu'à ce que soit atteinte une large adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire²⁷. Toutefois, il ne peut servir de fondement à un régime mondial dans la mesure où il n'offre pas le même traitement en ce qui concerne les montants minimums de réparation, les règles en matière de compétence juridictionnelle et la définition du dommage nucléaire. La plupart des États non dotés d'un parc nucléaire ainsi que de nombreux États dotés d'un parc nucléaire ne souhaitent pas adhérer à un instrument qui instaurerait des relations conventionnelles avec des pays qui pourraient continuer à appliquer les dispositions en matière d'indemnisation et de compétence juridictionnelle de la Convention de Paris de 1960 ou de la Convention de Vienne de 1963. De plus, contrairement à la

23. Le Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris [ci-après désigné comme le Protocole commun], voir pour des informations complémentaires sur le Protocole commun : Otto Von Busekist, « le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris : une passerelle entre les deux conventions sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire* n° 43 (1989), p. 10. www.nea.fr/html/law/nlbfr/NLB-43-BUL-FR.pdf.

24. La Convention de Vienne est un instrument mondial auquel tout pays peut adhérer. La Convention de Paris est un instrument régional dont l'adhésion est limitée aux pays qui appartiennent à l'OCDE ou dont l'adhésion est acceptée par l'ensemble des pays membres. L'adhésion au Protocole commun est limitée à ceux des pays qui sont Parties de la Convention de Paris ou de la Convention de Vienne.

25. Voir par exemple, l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, p. 27 à 30.

26. Voir le Document de l'AIEA GC(50)INF/2, Annexe 3 du rapport d'ensemble sur la sûreté nucléaire pour l'année 2005 [rapport sur les travaux d'INLEX (2006)] [ci-après désigné comme le rapport INLEX], www.iaea.org/About/Policy/GC/GC50/GC50InfDocuments/French/gc50inf-2_fr.pdf, section B.2.

27. Voir rapport INLEX, section B.2.1.

Convention sur la réparation complémentaire, le Protocole commun ne contient pas de mécanisme visant à compléter les fonds disponibles pour indemniser les dommages nucléaires²⁸.

Qu'entend-on par le fait que la Convention sur la réparation complémentaire est autonome ?

En tant qu'instrument autonome, la Convention sur la réparation complémentaire offre à un pays la possibilité de prendre part à un régime mondial de responsabilité civile nucléaire sans avoir à devenir également Partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne²⁹.

Un pays peut-il ratifier ou adhérer à la Convention de Vienne de 1963 maintenant que la Convention de Vienne révisée est entrée en vigueur ?

Actuellement un État peut décider d'adhérer soit à la Convention de Vienne de 1963 soit à la Convention de Vienne révisée³⁰. Que cet État ait choisi d'adhérer à la Convention de Vienne de 1963 ou à la Convention de Vienne révisée, si celui-ci a adhéré à la Convention sur la réparation complémentaire, il devra se conformer aux obligations générales établies dans cette dernière y compris à celles relatives à la réparation, à la compétence juridictionnelle et à la définition du dommage nucléaire.

Une harmonisation totale des détails juridiques et des définitions est-elle nécessaire à l'instauration d'un régime mondial effectif et protecteur ?

Les négociations précédant l'adoption de la Convention sur la réparation complémentaire ont donné lieu à un examen approfondi des dispositions juridiques et des définitions relatives à la responsabilité nucléaire. Cet examen a identifié les dispositions et les définitions nécessaires à l'établissement d'un régime mondial effectif et protecteur. Pour la plupart de ces dispositions et définitions, leur traitement dans la Convention de Paris de 1960, la Convention de Vienne de 1963, la Convention de Vienne révisée et l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire a été jugé comme suffisamment harmonisé pour permettre l'instauration d'un régime mondial efficace et protecteur. Certaines dispositions et définitions nécessitaient toutefois d'être traitées exactement de la même manière dans toutes les Parties Contractantes afin d'instaurer un régime mondial efficace et protecteur. Ces définitions et dispositions (relatives principalement à la réparation, la compétence juridictionnelle et la définition du dommage nucléaire) ont été intégrées dans le texte de la Convention sur la réparation complémentaire afin que toutes les Parties contractantes puissent se conformer à elles. Cette approche reconnaît qu'une harmonisation complète des détails juridiques et des définitions, non seulement n'est pas nécessaire pour garantir un régime mondial effectif et protecteur, mais pourrait, au contraire, constituer un frein à une large adhésion à un régime mondial. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'entreprendre l'élaboration d'un nouvel instrument international général de responsabilité puisque la Convention sur la réparation complémentaire parvient déjà à instaurer le niveau d'harmonisation nécessaire pour la mise en place d'un régime efficace et protecteur³¹.

28. Voir l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, *supra*, p. 28 à 29.

29. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.3.a, voir également l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, *supra*, p. 27 à 28.

30. Voir, par exemple, les textes explicatifs, *supra*, partie II. 1.

31. Voir rapport INLEX, section B.2.1.

Quelle est la relation entre les définitions du dommage nucléaire dans la Convention de Vienne de 1960 et la Convention de Paris révisée et la définition du dommage nucléaire de la Convention sur la réparation complémentaire ?

La définition du dommage nucléaire dans la Convention de Vienne de 1963 inclut de façon explicite les dommages aux personnes et aux biens et autorise l'inclusion de toute autre catégorie de dommage qui est indemnisable en vertu du droit du tribunal compétent. La Convention sur la réparation complémentaire renforce la définition du dommage nucléaire en identifiant cinq catégories supplémentaires de dommages relatifs à la dégradation de l'environnement, aux mesures préventives et aux dommages immatériels qui doivent être réparés « dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent ». En même temps, la Convention sur la réparation complémentaire supprime la possibilité pour un tribunal de considérer « tout autre perte ou dommage ainsi provoqué, dans le cas et dans la mesure où le droit du tribunal compétent le prévoit », comme cela est stipulé dans la définition du dommage nucléaire de la Convention de Vienne de 1963. Cette suppression ne devrait pas avoir de conséquence pratique dans la mesure où les cinq catégories supplémentaires identifiées dans la Convention sur la réparation complémentaire devraient couvrir tout type de dommage susceptible d'être indemnisé par un tribunal aujourd'hui³².

La définition du dommage nucléaire dans la Convention de Paris révisée diffère de la définition contenue dans la Convention sur la réparation complémentaire en deux points. Premièrement, la Convention de Paris révisée inclut le mot « directement » pour qualifier l'intérêt économique affecté par une dégradation de l'environnement. Ce qualificatif n'est pas présent dans la définition de la Convention sur la réparation complémentaire. L'ajout du terme directement semble constituer une indication de ce qu'un tribunal devrait, lors de l'examen de l'étendue de la couverture du dommage, considérer comme trop éloigné. Toutefois, il appartient toujours au tribunal de déterminer à partir de quel moment un dommage est trop éloigné pour donner lieu à réparation³³.

Deuxièmement, la définition du dommage nucléaire dans la Convention de Paris révisée, contrairement à la définition de la Convention sur la réparation complémentaire ne contient pas de catégorie de dommage englobant « tout autre dommage immatériel autre que celui causé par la dégradation de l'environnement si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet ». Cette suppression pourrait limiter l'étendue de l'examen du dommage effectué par le tribunal compétent. Alors que les autres catégories de dommages semblent être suffisamment larges pour permettre à un tribunal d'une Partie contractante d'octroyer une réparation pour toutes les situations qui pourraient autrement être couvertes par le droit commun de la responsabilité de cet État, la définition de la Convention sur la réparation complémentaire est plus large et donne au tribunal une marge d'appréciation plus grande pour indemniser les dommages immatériels³⁴.

Un État qui est Partie à la Convention sur la réparation complémentaire est obligé de se conformer à la définition de cette convention, ceci même s'il adhère à la Convention de Paris de 1960, à la Convention de Paris révisée ou à la Convention de Vienne de 1963. La définition du dommage nucléaire contenue dans la Convention de Vienne révisée est la même que celle de la Convention sur la réparation complémentaire³⁵.

32. Voir textes explicatifs, *supra*, partie II.3.a.

33. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie II.3.b.

34. Voir textes explicatifs, *supra*, partie III.5.d.

35. Voir textes explicatifs, *supra*, parties III.4 et III.5.d.

Pourquoi la définition du dommage nucléaire de la Convention sur la réparation complémentaire n'inclut les cinq catégories de dommages que « dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent » ?

Comme cela a été mentionné précédemment, la définition du « dommage nucléaire » dans la Convention de Vienne de 1963 était suffisamment large pour englober tous les types de dommages résultant d'un accident nucléaire. Toutefois, les paramètres des types de dommages effectivement couverts étaient dépendants du droit du tribunal compétent. L'ajout de cinq catégories explicites de dommages visait à obliger le tribunal compétent à prendre en considération ces types de dommages. L'ajout de la phrase « dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent » visait à souligner que l'ampleur d'une telle couverture restait déterminée par le tribunal compétent. Cette approche a l'avantage de laisser aux tribunaux nationaux le soin de déterminer l'application spécifique de ces catégories de dommage au sein du droit national, tout en garantissant que ces types de dommages sont bien pris en compte. Bien que cette approche puisse se traduire par une couverture des dommages légèrement différente dans des situations différentes, elle reconnaît le rôle important que jouent les tribunaux dans l'application des concepts tels que « dommage » qui ne peuvent être précisément définis à l'avance pour couvrir toutes les situations envisageables³⁶.

Pourquoi la définition du dommage nucléaire de la Convention sur la réparation complémentaire n'englobe-t-elle pas une réparation pour la dégradation générale de l'environnement dans le cas où il n'y a pas de pertes économiques ou lorsque aucune mesure de restauration n'a été prise ?

La catégorie de dommage relative au « coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être ... » et la catégorie des dommages relative à « tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement ... » sont suffisamment larges pour permettre au tribunal compétent de couvrir tout dommage immatériel quantifiable résultant d'un dommage à l'environnement. Le tribunal compétent doit déterminer dans quelle mesure limiter le degré de cause immédiate requis pour ces catégories de dommages. En particulier, le tribunal compétent pourrait conclure que ces catégories englobent des situations telles que les activités hôtelières ou les pêcheries dépendantes des stocks de poissons ou des plages qui ont été contaminées par ces émissions ainsi que, peut être, des situations telles que la pêche de subsistance. La définition ne couvre toutefois pas les dommages tels que la diminution de la valeur esthétique qui n'a aucun lien avec un dommage immatériel quantifiable³⁷. Cette indication des conditions dans lesquelles une réparation serait possible est conforme à la pratique internationale actuelle relative aux dommages environnementaux³⁸.

36. Voir textes explicatifs, *supra*, partie II.3.b.

37. Voir textes explicatifs, *supra*, partie II.3.b.

38. Voir N.J.L.T. Horbach, « *International Instruments on Civil Liabilities Applicable to Other Ultrahazardous Activities* », Présentation inédite lors des Ateliers régionaux de l'AIEA sur la responsabilité pour les dommages nucléaires, Lima, Pérou (11-13 Décembre 2006) et Sydney, Australie, (28-30 Novembre 2005). Dans sa présentation, le Professeur Horbach a comparé la Convention sur la réparation complémentaire à la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, à la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure, à la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, au Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements

Dans quelle mesure la définition du dommage nucléaire de la Convention sur la réparation complémentaire englobe les dommages immatériels résultant d'un risque ressenti ?

La Convention sur la réparation complémentaire a révisé la définition de « l'accident nucléaire » pour couvrir des situations dans lesquelles il n'y a pas d'émission de matières radioactives mais où il existe une « menace grave et imminente » de dommage nucléaire. Ce nouveau type d'accident nucléaire instaure la possibilité que, dans certaines situations, la définition du dommage nucléaire soit suffisamment large pour couvrir les dommages qui sont produits par l'impression que des matières radioactives ont été, ou seront, rejetées. Précisément, dans les situations où il n'y a pas de rejet réel de matières radioactives mais où existe une menace grave et imminente de dommage nucléaire, lorsque après un accident nucléaire des mesures préventives sont adoptées pour répondre à la menace grave et imminente, le coût de ces mesures préventives ainsi que tout autre coût ou dommage y afférent sont couverts par la définition révisée du dommage nucléaire. Le tribunal compétent doit alors déterminer quelles autres pertes ou dommages ont éventuellement été causés par la mise en œuvre de ces mesures préventives. Cette lecture large est conforme à l'objectif des conventions qui est de faire en sorte qu'en cas d'accident nucléaire, toute demande en réparation des dommages causés par l'accident doit être englobée dans le cadre de la Convention sur la réparation complémentaire et ne peut être examinée en dehors de ce cadre. Les définitions des « mesures préventives » et des « mesures raisonnables » fournissent une ligne directrice au tribunal compétent afin de déterminer quel dommage pourra être considéré comme étant la conséquence de l'adoption de mesures préventives face à une menace grave et imminente.

Dans les situations où des rumeurs pourraient se répandre qu'un accident nucléaire est survenu ou est sur le point de se produire, l'exploitant responsable et l'État où se trouve l'installation devraient coopérer étroitement avec les autres États et les communautés concernées afin d'essayer de minimiser les fausses impressions et réduire ainsi les dommages immatériels que des rumeurs pourraient engendrer. L'Agence internationale de l'énergie atomique peut aussi fournir une assistance dans de telles situations en apportant un conseil indépendant sur le niveau de risque éventuel.

Enfin, si l'existence d'un accident nucléaire ne peut être rapportée au tribunal compétent en vertu de la Convention sur la réparation complémentaire, la convention ne sera pas applicable et le tribunal saisi appliquera le droit commun de la responsabilité afin de déterminer si une demande en réparation des dommages immatériels engendrés par le risque ressenti est fondée et, si tel est le cas, contre qui une telle demande en réparation doit être portée³⁹.

transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, au Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute et à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. Le Professeur Horbach a conclu que le traitement dans la Convention sur la réparation complémentaire du dommage et en particulier du dommage environnemental était comparable, et même dans certains cas, plus large que son traitement dans les autres instruments. Voir également les textes explicatifs, *supra*, partie II.3.b.

39. Voir rapport INLEX, section B.2.2, voir également les textes explicatifs, *supra*, partie II.3.b.

Quel type de dommage immatériel est couvert par la définition du dommage nucléaire en plus des dommages immatériels résultant d'une dégradation de l'environnement ?

La dernière catégorie de dommages nucléaires comprend « tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement » qui ne peut être réparé que « si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet ». En utilisant l'expression « droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile » la Convention sur la réparation complémentaire établit clairement que la décision du tribunal compétent établissant quel dommage immatériel peut être couvert doit être prise sur la base du droit de la responsabilité de la Partie contractante ayant compétence. Ainsi, la dernière catégorie de dommage nucléaire couvre les dommages immatériels dans la mesure où le droit positif de la Partie contractante ayant compétence couvre de tels dommages provoqués par des sources autres qu'un accident nucléaire, par exemple en cas de marée noire ou de rejet de substances dangereuses. Au contraire, chacune des quatre autres catégories de dommages supplémentaires doit être couverte dans la mesure de ce que le tribunal considère comme approprié ; même si d'ordinaire ce type de dommage n'est pas couvert par le droit du tribunal compétent⁴⁰.

Pourquoi la Convention sur la réparation complémentaire n'exige-t-elle pas que l'État où se trouve l'installation rende la première tranche de réparation des dommages nucléaires disponible quel que soit l'endroit où le dommage est subi (c'est-à-dire à la fois dans les Parties contractantes et les Parties non contractantes) ?

La Convention sur la réparation complémentaire prévoit comme règle générale que la première tranche de réparation sera disponible quel que soit l'endroit où le dommage est subi. La Convention sur la réparation complémentaire laisse toutefois à l'État où se trouve l'installation la possibilité d'allouer les fonds de la première tranche pour indemniser les dommages nucléaires dans les États non contractants⁴¹. L'exercice de cette option est soumis aux obligations de l'État où se trouve l'installation en vertu des autres conventions sur la responsabilité civile nucléaire⁴². Cette approche renforce l'incitation pour tous les États à adhérer à la Convention sur la réparation complémentaire⁴³ (y compris les États qui n'ont pas d'installation nucléaire sur leur territoire). Comme cela a été mentionné précédemment, une large adhésion au régime de la Convention sur la réparation complémentaire à la fois par les États dotés d'un parc nucléaire et ceux qui ne le sont pas est nécessaire afin de réduire la complexité et la diversité actuelle des obligations liées à la responsabilité pour les dommages nucléaires.

40. Voir les textes explicatifs, *supra*, chapitre II.3.b.

41. Article III.2 (a) de la Convention sur la réparation complémentaire.

42. Par exemple une Partie contractante qui a adhéré à la Convention de Vienne ne pourrait exclure de la couverture les dommages nucléaires subis dans un autre État qui a adhéré à la Convention de Vienne même si celui-ci n'est pas Partie à la Convention sur la réparation complémentaire. De même, une Partie contractante qui a adhéré à la Convention de Paris ne pourrait exclure de la couverture les dommages nucléaires subis dans un autre pays qui a adhéré à la Convention de Paris et une Partie contractante également Partie au Protocole commun ne peut exclure de la couverture tout autre État ayant adhéré au Protocole commun. De plus, les Conventions de Paris et de Vienne révisées restreignent les possibilités d'exclure les dommages dans d'autres États.

43. Voir par exemple les textes explicatifs, *supra*, partie II.2.c et III.5.c.

Pourquoi la Convention sur la réparation complémentaire interdit-elle l'usage du fonds international (c'est-à-dire de la deuxième tranche) pour couvrir les dommages survenus dans les Parties non contractantes ?

La Convention sur la réparation complémentaire limite l'utilisation du fonds international à l'indemnisation des dommages nucléaires qui surviennent dans un champ géographique précisément défini et qui n'inclut pas les Parties non contractantes⁴⁴. Il existe plusieurs raisons à l'exclusion des dommages nucléaires dans les Parties non contractantes. En premier lieu, il s'agit d'un moyen d'inciter les états à adhérer à la Convention sur la réparation complémentaire. Ensuite, le fonds international est alimenté par les contributions des fonds publics des Parties contractantes. Troisièmement, l'allocation des fonds publics au fonds international est une responsabilité instituée par la Convention sur la réparation complémentaire et qui sinon n'existe pas en droit international.

Un État où se trouve une installation pourrait-il exclure les dommages subis dans une Partie non contractante de l'indemnisation de la première tranche en incluant une disposition qui prévoirait que les dommages subis par les ressortissants d'une Partie contractante dans une Partie non contractante seraient couverts ?

En ce qui concerne la première tranche de réparation, le droit de l'État où se trouve l'installation peut exclure les dommages nucléaires subis dans une Partie non contractante. Lorsqu'un État où se trouve une installation exerce cette option et exclut de la couverture les dommages subis dans des Parties non Contractantes, cette exclusion s'applique à l'ensemble des dommages subis dans de tels pays même s'ils sont subis par des ressortissants de Parties contractantes. En d'autres termes, à condition que le dommage soit subi dans le champ d'application géographique de la Convention sur la réparation complémentaire, les ressortissants des Parties non contractantes peuvent également obtenir réparation ; à l'inverse si le dommage est subi hors du champ d'application géographique de la convention, aucune réparation ne pourra être accordée, même aux ressortissants des Parties contractantes. Une solution contraire ne serait pas conforme au principe de non discrimination⁴⁵.

Comment la Convention sur la réparation complémentaire rend elle disponible un montant adéquat de réparation ?

La Convention sur la réparation complémentaire a été précisément établie pour répondre aux inquiétudes selon lesquelles les niveaux de réparation de la Convention de Vienne de 1963 et de la Convention de Paris de 1960 étaient inadaptés. Comme cela a été mentionné précédemment, la Convention sur la réparation complémentaire exige que les États où se trouvent des installations garantissent la disponibilité d'une première tranche de réparation d'un montant de DTS 300 millions et requiert que ses Parties contractantes contribuent à un fonds international qui complétera le montant de réparation disponible. Lorsqu'une large adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire sera atteinte ces deux tranches atteindront le montant de DTS 600 millions pour indemniser les

44. Articles III.2.b, V et XI.1.b de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.5.c.

45. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie III. 7.

dommages nucléaires dans les Parties contractantes. Ainsi une adhésion étendue à la Convention sur la réparation complémentaire est le meilleur moyen de garantir une indemnisation adéquate⁴⁶.

La Convention sur la réparation complémentaire limite-t-elle le montant de la réparation ?

La Convention sur la réparation complémentaire crée deux tranches de réparation pour couvrir les dommages nucléaires dans ses Parties contractantes. Alors que la première tranche d'indemnisation est fixée à DTS 300 millions, la seconde tranche augmentera à mesure que l'utilisation de l'énergie nucléaire pour produire de l'électricité augmentera⁴⁷.

La Convention sur la réparation complémentaire autorise également un État où se trouve une installation nucléaire à établir une troisième tranche de réparation pour couvrir les dommages nucléaires non couverts par les deux premières tranches. Comme mentionné précédemment, cette tranche n'est pas soumise aux obligations établies par la Convention sur la réparation complémentaire, y compris, à une petite exception près, l'obligation d'indemniser les dommages nucléaires dans les autres Parties contractantes⁴⁸. Toutefois, afin d'encourager une large adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire chaque État où se trouve une installation doit considérer la possibilité d'établir une troisième tranche et de la rendre disponible pour couvrir les dommages nucléaires dans l'ensemble des Parties contractantes. En établissant une troisième tranche, un État où se trouve une installation doit faire son possible pour la rendre la plus importante possible. Un État où se trouve une installation devrait au moins établir la responsabilité d'un exploitant à un niveau qui ne devrait pas être inférieur au montant de l'assurance raisonnablement disponible. L'État devrait aussi examiner les autres mécanismes existants pour augmenter les fonds disponibles pour réparer les dommages nucléaires. Par exemple, dans certains pays, il peut être concevable de demander aux exploitants de mettre en commun leurs ressources afin d'établir une forme d'auto-assurance qui permettra d'augmenter le volume des fonds disponibles en cas d'accident nucléaire.

La Convention sur la réparation complémentaire limite-t-elle le montant de la responsabilité de l'exploitant ?

La Convention sur la réparation complémentaire s'attache à garantir la disponibilité d'un montant de réparation. En conséquence, elle n'établit pas de montant plancher ou plafond de responsabilité de l'exploitant et n'exige pas d'un État où se trouve une installation qu'il limite la responsabilité de ses exploitants. La Convention sur la réparation complémentaire prévoit, toutefois que c'est l'exploitant responsable qui doit fournir les fonds de la première tranche de réparation et si l'exploitant responsable ne remplit pas cette obligation, la Convention sur la réparation complémentaire exige que l'État où se trouve l'installation comble la différence entre le montant fourni par l'exploitant responsable et les DTS 300 millions.

46. Article III.1 de la Convention sur la réparation complémentaire, voir rapport INLEX, section B.2.4, voir textes explicatifs, *supra*, chapitre III.6 ; voir aussi l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, *supra*, p. 32 à 34.

47. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.6.b.

48. Article XII 2 de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.5.c.

Certains États ont imposé à leurs exploitants une responsabilité illimitée. Cette responsabilité illimitée ne se traduit toutefois par une réparation des dommages que dans la mesure où l'exploitant dispose d'une assurance ou d'autres garanties financières pour payer la réparation⁴⁹.

Contre qui les actions devraient-elles être intentées si le dommage nucléaire dépasse la limite du montant de la responsabilité de l'exploitant ?

Si un État où se trouve une installation limite la responsabilité d'un exploitant à un montant inférieur au montant des dommages nucléaires, la question peut se poser de savoir si l'exploitant est techniquement responsable pour les dommages excédant la limite établie et si les plaignants doivent dans ce cas intenter une action distincte contre l'exploitant et contre l'État où se trouve l'installation. Si tel est le cas, quel sera le fondement de l'action en justice intentée contre l'État où se trouve l'installation ? La Convention sur la réparation complémentaire oblige les Parties contractantes à s'assurer que leur droit national apporte une solution à ces questions, de telle sorte que les requérants ne doivent pas intenter des actions séparées en fonction de l'origine des fonds accordés pour la réparation⁵⁰.

Un État où se trouve une installation doit-il allouer les fonds publics à la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents en cas d'accident nucléaire survenant au cours de transport de matières nucléaires ?

Comme cela a été mentionné précédemment, la Convention sur la réparation complémentaire oblige l'État où se trouve une installation nucléaire à allouer des fonds publics pour indemniser les dommages nucléaires dans la mesure où l'exploitant responsable rend disponible les DTS 300 millions. En cas d'accident nucléaire en cours de transport qui surviendrait dans des conditions telles que les tribunaux d'une autre Partie contractante seraient compétents, l'État où se trouve l'installation doit allouer ces fonds publics au régime d'attribution de la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents. Cette approche est conforme aux dispositions de la Convention sur la réparation complémentaire qui prévoient qu'il ne doit y avoir qu'un seul régime d'attribution et que les personnes ayant subi un dommage ne doivent pas avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à la réparation⁵¹.

Une Partie contractante peut-elle invoquer une immunité juridictionnelle afin d'échapper à son obligation en vertu de la Convention sur la réparation complémentaire d'allouer les fonds ?

Une Partie contractante ne peut invoquer l'immunité de juridiction ou prendre d'autres mesures afin d'éviter de mettre à disposition les fonds conformément à la Convention sur la réparation complémentaire. Un manquement à cette obligation serait contraire aux obligations des Parties contractantes en vertu de la Convention sur la réparation complémentaire. On ne peut déduire une telle immunité du fait que la Convention sur la réparation complémentaire, contrairement aux Convention de Paris et de Vienne révisées, ne contient pas de disposition explicite prévoyant qu'une Partie

49. Voir par exemple, les textes explicatifs, *supra*, partie II. 4.

50. Article X.2 de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.9.c.

51. Article X de la Convention sur la réparation complémentaire; voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.8.

contractante peut être poursuivie aux fins de la réparation des dommages nucléaires et ne peut invoquer une immunité de juridiction⁵².

Les tribunaux de toutes les Parties contractantes doivent-ils exécuter le jugement rendu par le tribunal compétent ?

Un jugement rendu par un tribunal d'une Partie contractante ayant la compétence juridictionnelle exclusive pour connaître des actions relatives à un accident nucléaire doit être exécuté par les tribunaux des autres Parties contractantes comme s'il s'agissait d'un jugement du tribunal de cette Partie contractante⁵³. Un réexamen du fond de l'affaire n'est jamais possible. Ainsi la Convention sur la réparation complémentaire offre-t-elle une garantie non négligeable que les jugements du tribunal compétent seront exécutoires dans les tribunaux d'une autre Partie contractante. En l'absence de la Convention sur la réparation complémentaire, l'exécution des jugements serait incertaine et soumise à des règles qui varient considérablement d'un pays à un autre ainsi qu'à des exceptions⁵⁴.

Quelle serait la difficulté d'intenter une action sur le fondement de la Convention sur la réparation complémentaire ?

Comme cela a été noté précédemment, la Convention sur la réparation complémentaire réduit la nécessité d'une action en justice et assure la compétence juridictionnelle exclusive au pays où les dommages les plus nombreux sont susceptibles d'être subis. Ainsi, intenter une action en vertu de la Convention sur la réparation complémentaire devrait être nettement moins compliqué qu'en vertu du droit commun de la responsabilité où alors les victimes potentielles devraient se doter d'avocats pour des périodes prolongées et dans certains cas avoir affaire à des tribunaux étrangers. En fait, puisqu'un plaignant ne doit rapporter la preuve que de la cause et du montant du dommage, il est fort probable que la plupart des demandes seront satisfaites grâce à une procédure de répartition des demandes au niveau de l'assurance sans avoir recours au système judiciaire. En pratique, si un accident nucléaire devait survenir, les plaignants potentiels seraient très rapidement informés de la procédure à suivre pour obtenir réparation auprès des experts en sinistres de l'assurance et les indemnisations devraient certainement être accordées de manière rapide et adaptée. Le recours à une procédure judiciaire ne sera nécessaire que lorsqu'il existe un conflit concernant la couverture d'un type particulier de dommage par le tribunal compétent.

52. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.9.c.

53. Il existe trois exceptions mineures à cette règle générale : 1) les jugements obtenus par dol, 2) lorsque la Partie contre laquelle le jugement a été prononcé n'a pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables et 3) lorsque le jugement est contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou n'est pas conforme aux normes fondamentales de la justice. Vu la nature du régime établi par la Convention sur la réparation complémentaire, il est fort peu probable que ces exceptions puissent être invoquées.

54. Article XIII 5-7 de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie I .4, II.10 et III.9.d.

La Convention sur la réparation complémentaire exige-t-elle des États qui ne disposent pas d'un parc nucléaire qu'ils contribuent au fonds international ?

La Convention sur la réparation complémentaire exige que toutes les Parties contractantes contribuent au fonds international, à l'exception de celles qui ne disposent pas d'une installation nucléaire et qui payent le minimum du barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies⁵⁵. Comme cela a été mentionné précédemment, seul un faible pourcentage des contributions totales au fonds international proviendra des États non dotés d'un parc nucléaire. Bien qu'elle soit faible, cette contribution représente un élément très important de la solidarité internationale. De plus, étant donné les interdépendances actuelles au niveau mondial, tous les pays bénéficieront d'une utilisation accrue de l'énergie nucléaire pour produire de l'électricité. En outre, une Partie contractante, qu'elle compte ou non des installations sur son territoire, bénéficie d'avantages importants à adhérer à la Convention sur la réparation complémentaire, y compris la garantie d'une véritable réparation et la compétence juridictionnelle exclusive pour connaître des accidents nucléaires susceptibles de survenir sur son territoire ou dans sa mer territoriale ou sa ZEE.

Chaque Partie contractante, y compris celles qui ne disposent pas d'une installation nucléaire sur leur territoire, doivent-elles disposer d'une loi nationale sur la responsabilité civile nucléaire ?

La Convention sur la réparation complémentaire établit clairement que toute Partie contractante doit disposer d'une loi nationale basée sur la Convention de Paris, la Convention de Vienne ou l'Annexe à la Convention sur la réparation complémentaire⁵⁶. Une Partie contractante doit également mettre en œuvre les dispositions générales de la Convention sur la réparation complémentaire, y compris celles relatives à la compétence juridictionnelle, à la réparation et à la définition du dommage nucléaire.

Les rédacteurs de la Convention sur la réparation complémentaire ont reconnu que la nécessité d'adopter une législation nationale peut dissuader certains pays et en particulier un pays qui ne disposerait pas d'industrie nucléaire et n'a par conséquent pas besoin d'un régime de responsabilité civile nucléaire sauf dans l'éventualité d'un accident nucléaire sur son territoire, dans sa mer territoriale ou sa ZEE. Ainsi, la Convention sur la réparation complémentaire établit clairement qu'une Partie contractante n'est pas obligée d'adopter une législation d'application dans la mesure où son cadre juridique prévoit que les dispositions des traités sont directement applicables en droit interne sans que soit nécessaire l'adoption d'une législation d'application. La Convention sur la réparation complémentaire précise également qu'une Partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire n'est tenue d'avoir que la législation qui est nécessaire pour lui permettre de donner effet à ses obligations au titre de la Convention sur la réparation complémentaire⁵⁷.

Le développement d'une législation minimale à la fois pour les pays dotés d'installations nucléaires et ceux qui ne le sont pas devrait faciliter l'adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire. Il pourrait être particulièrement utile d'identifier les dispositions qui s'appliquent uniquement aux États où se trouve une installation nucléaire, les dispositions qui peuvent être applicables directement dans les États permettant l'adoption de dispositions conventionnelles

55. Article IV de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.6.b, voir aussi l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, *supra*, p. 32.

56. Article II.1 de la Convention sur la réparation complémentaire.

57. Voir le chapeau de l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire, voir également les textes explicatifs, *supra*, partie I.2 et III.4.

directement applicables, les dispositions qui nécessitent l'adoption d'une mesure prise par une Partie contractante et les différences, s'il y en a, qui surgissent selon qu'un État fonde sa législation nationale sur la Convention de Paris de 1960, la Convention de Paris révisée, la Convention de Vienne de 1963, la Convention de Vienne révisée ou l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire⁵⁸.

Quelle est la loi applicable en cas d'accident nucléaire en cours de transport ?

La Convention sur la réparation complémentaire établit clairement que le droit applicable est le droit du tribunal compétent⁵⁹. En d'autres termes, le droit applicable en cas d'accident nucléaire est le droit de la Partie contractante dont les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur les actions découlant de l'accident. En cas d'accident nucléaire en cours de transport survenant sur le territoire, dans la ZEE ou la mer territoriale d'une Partie contractante, le droit applicable sera le droit des tribunaux de ce pays et non le droit des tribunaux de l'État où se trouve l'installation⁶⁰.

Le tribunal compétent va-t-il toujours appliquer son droit national ?

La Convention sur la réparation complémentaire définit le « droit du tribunal compétent » comme le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu de la Convention sur la réparation complémentaire, y compris en ce qui concerne les règles relatives aux conflits de lois. Lors de l'application de ces règles relatives aux conflits de lois, un tribunal compétent peut déterminer que le droit positif applicable est celui d'un autre pays. Toutefois, comme mentionné précédemment, nombre des dispositions de la Convention sur la réparation complémentaire, ainsi que des Conventions de Paris et de Vienne, exigent que le tribunal compétent applique son droit national ou le droit de l'État où se trouve l'installation, ou celui d'un autre pays⁶¹. Cette interprétation prévaut sur toute autre conclusion différente qui résulterait d'une application normale des règles du tribunal compétent relatives aux conflits de lois. Ainsi la Convention sur la réparation complémentaire apporte une plus

58. Voir rapport INLEX, section B.2.3.

59. Article XIV.2 de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.10.

60. Sur la question du droit applicable, les solutions découlant du Protocole commun semblent s'écarter de la règle explicite de la Convention sur la réparation complémentaire selon laquelle le droit applicable est le droit du tribunal compétent. Le Protocole commun prévoit que la convention applicable est toujours celle à laquelle est Partie l'État où se trouve l'installation. Alors que le Protocole commun n'examine pas de façon explicite la question du droit applicable, il est raisonnable d'en déduire que le droit applicable serait le droit que l'État où se trouve l'installation a adopté conformément à la convention applicable et non le droit de l'État ayant compétence si cette loi était adoptée conformément à la convention qui n'est pas applicable. Certains ont suggéré que, dans une telle situation, les tribunaux de l'État où se trouve l'installation devraient avoir compétence. Ces questions liées à la mise en œuvre du Protocole commun ont donné lieu à des débats nourris et n'étaient toujours pas tranchées au moment de la rédaction de cet article. Ces questions concernent uniquement le Protocole commun et par conséquent leur résolution n'affectera pas l'application de la Convention sur la réparation complémentaire.

61. L'article XIV.1 de la Convention sur la réparation complémentaire reconnaît cette interprétation en établissant la règle selon laquelle le droit applicable est le droit du tribunal compétent : « sous réserve des dispositions de la présente convention, de la Convention de Vienne ou de la Convention de Paris, selon le cas », voir les textes explicatifs, *supra*, parties I.4 ; II.8 ; III.10. L'adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire serait simplifiée si les textes explicatifs contenaient une liste des dispositions pertinentes et identifiaient pour chaque disposition si elle doit être appliquée en référence au droit national compétent, au droit de l'État où se trouve l'installation ou sur un autre fondement.

grande sécurité quant au droit positif applicable en cas d'accident nucléaire dans une Partie contractante que si l'on appliquait les règles de procédure normales⁶².

Pourquoi la Convention sur la réparation complémentaire utilise-t-elle l'expression « selon le cas » dans la formulation de la règle relative au droit applicable ?

Comme nous l'avons précédemment mentionné, la Convention sur la réparation complémentaire exige de ses Parties contractantes qu'elles fondent leur droit national sur la Convention de Paris, la Convention de Vienne ou l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire. La Convention sur la réparation complémentaire établit clairement, qu'en ce qui concerne les dispositions législatives d'une Partie contractante fondées sur la Convention de Vienne, la Convention de Paris, ou l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire une convention est applicable à l'exclusion des deux autres instruments. Toutefois, contrairement au Protocole commun⁶³ la Convention sur la réparation complémentaire contient un certain nombre de dispositions globales qui s'appliquent à l'ensemble des Parties contractantes et doivent être reflétées dans leur droit national. L'utilisation de l'expression « selon le cas » vise à établir que ces dispositions générales de la Convention sur la réparation complémentaire prennent le pas sur les dispositions des conventions de Vienne⁶⁴ et de Paris dans la mesure où ces dispositions ne sont pas conformes aux dispositions générales de la Convention sur la réparation complémentaire⁶⁵.

La Convention sur la réparation complémentaire impose-t-elle des périodes d'extinction ou de prescription uniformisées ?

L'établissement de périodes de prescription ou d'extinction varie selon qu'une Partie contractante a fondé sa législation nationale sur la Convention de Paris de 1960, la Convention de Paris révisée, la Convention de Vienne de 1963, la Convention de Vienne révisée ou l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire. Ces instruments établissent des périodes d'extinction ou de prescription différentes avant lesquelles les demandes de réparation doivent être engagées.

62. Les règles relatives aux conflits de lois varient d'un pays à un autre. Par exemple, différentes approches dans le traitement du conflit des lois peuvent entraîner que le droit positif applicable sera soit celui du pays où l'accident survient, soit celui du pays où le dommage survient, soit celui du pays dans lequel réside la personne ou où elle a ses attaches.

63. Le Protocole commun diffère fondamentalement de la Convention sur la réparation complémentaire en ce qu'il n'établit pas de dispositions globales qui s'appliquent à l'ensemble des pays. Le Protocole commun fournit simplement une extension mutuelle des conventions de Paris et de Vienne. Ainsi, si un accident nucléaire survient, pour lequel est responsable un exploitant en vertu de la Convention de Vienne et du Protocole commun, la Convention de Vienne s'appliquera pour couvrir les dommages nucléaires subis non seulement sur le territoire de ses Parties contractantes mais également sur le territoire des Parties à la fois à la Convention de Paris et au Protocole commun. Inversement, si un accident nucléaire survient dont est responsable un exploitant en vertu de la Convention de Paris et du Protocole commun, la Convention de Paris s'appliquera pour couvrir les dommages subis non seulement sur le territoire de ses Parties contractantes mais également sur le territoire des Parties à la fois à la Convention de Vienne et au Protocole commun. Ainsi le Protocole commun prévoit que la Convention de Paris ou la Convention de Vienne s'appliquent à l'exclusion de l'autre, voir les textes explicatifs, *supra*, partie I.5.

64. Les dispositions de l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire ont été élaborées afin d'être conformes aux dispositions générales de la Convention sur la réparation complémentaire.

65. Article XIV.1 de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.10.

L'adoption de périodes d'extinction ou de prescription différentes dans ces instruments résulte de la tentative de contrebalancer les contraintes imposées en matière de disponibilité de l'assurance (dans la plupart des cas limitée à dix ans) et de la volonté de garantir une réparation de tous les dommages et en particulier des dommages latents aux personnes. Toutefois, tous ces instruments accordent à l'État où se trouve l'installation une flexibilité suffisante pour permettre le dépôt de demandes en réparation au-delà des dix ans. Afin de promouvoir une plus large adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire, les États où se trouve une installation devraient profiter de cette flexibilité pour s'assurer qu'une réparation des dommages latents aux personnes sera disponible, et cela même si l'assurance n'est pas disponible⁶⁶.

La disponibilité de l'assurance constitue-t-elle un élément essentiel à la mise en place d'un régime mondial de responsabilité effectif et protecteur ?

L'importance de l'assurance pour le maintien d'un régime effectif de responsabilité n'est plus à démontrer. L'assurance est précisément le principal mécanisme par lequel les exploitants assurent que des fonds suffisants seront alloués pour faire face aux demandes d'indemnisation portées en vertu des régimes de responsabilité. En fait le montant de la première tranche de DTS 300 millions reflète en grande partie le montant de l'assurance en général disponible pour couvrir les accidents nucléaires au moment où la Convention sur la réparation complémentaire a été adoptée.

Toutefois, la disponibilité de l'assurance pour couvrir toutes les demandes n'est pas un élément essentiel pour l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire effectif et protecteur. L'industrie de l'assurance établit quel type de dommages elle couvrira en fonction d'un certain nombre de facteurs tels que la présence d'un intérêt économique assurable ou la possibilité d'attribuer un niveau de risque. Avant l'adoption de la Convention sur la réparation complémentaire, l'industrie de l'assurance a indiqué qu'il était fort probable qu'elle ne puisse pas assurer certains des types de dommages envisagés y compris certains types de dommages environnementaux ainsi que les demandes en réparation qui seraient intentées plus de dix ans après un accident nucléaire. L'intégration de ce type de dommages dans la Convention sur la réparation complémentaire constitue une décision selon laquelle la couverture de tels dommages ne doit pas être dépendante de la disponibilité de l'assurance. Ainsi les États où se trouve une installation doivent travailler avec les exploitants afin de développer des mécanismes pour assurer la couverture des demandes en réparation pour les types de dommages pour lesquels une assurance n'est pas disponible⁶⁷.

La Convention sur la réparation complémentaire couvre-t-elle les actes de terrorisme ?

La Convention sur la réparation complémentaire ne couvre pas les accidents nucléaires résultant d'actes de « conflits armés, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection ». La phrase « conflits armés, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection » se réfère aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne vise pas les actes commis dans le contexte d'une situation qui reste en

66. Voir le rapport INLEX, section B.2.5, voir également les textes explicatifs, *supra*, partie II.6, voir enfin l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, *supra*, p. 41.

67. L'importance de cette question ne doit pas être exagérée. En pratique, l'assurance est disponible pour couvrir une grande majorité de dommages envisagés par la Convention sur la réparation complémentaire, y compris la plupart des dommages des cinq catégories supplémentaires de dommages nucléaires.

dessous du seuil du conflit armé régi par le droit international humanitaire. Ainsi la Convention sur la réparation complémentaire couvre les actes de terrorisme⁶⁸.

La Convention sur la réparation complémentaire examine-t-elle la question de la responsabilité de l'État ?

La Convention sur la réparation complémentaire établit clairement qu'elle n'affecte pas les droits et obligations des Parties contractantes en vertu des règles générales du droit international public. L'ensemble des droits, obligations et responsabilités d'une Partie contractante en vertu de la Convention sur la réparation complémentaire dérive uniquement de son adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire et dans certains cas, à la Convention de Paris, à la Convention de Vienne et au Protocole commun⁶⁹.

Conclusion

La mise en place d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire fondé sur la Convention sur la réparation complémentaire est essentielle pour pleinement réaliser les bénéfices potentiels de l'énergie nucléaire en matière de développement économique, de niveau de vie, de prix des fournitures et de l'énergie et de l'environnement. Depuis l'adoption de la Convention sur la réparation complémentaire en 1997, des efforts importants ont été entrepris pour faciliter la compréhension de la Convention sur la réparation complémentaire et clarifier le fonctionnement de ses dispositions en vue d'établir un cadre juridique qui atteint les objectifs complémentaires de faciliter le développement commercial de l'énergie nucléaire tout en garantissant, en cas peu probable d'un accident nucléaire, une disponibilité rapide d'une indemnisation adéquate sans avoir à entamer des procédures longues. Cet effort constitue un fondement solide à partir duquel les États dotés d'un parc nucléaire et ceux qui ne le sont pas devraient maintenant envisager sérieusement une adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire et ainsi créer un régime mondial de responsabilité civile nucléaire.

68. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie II.5.

69. Article XV de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie II.2.a, et III. 5.a.

Le regroupement international des fonds des exploitants : un moyen d'augmenter le montant de la garantie financière disponible pour couvrir la responsabilité nucléaire ?

Étude pour la réunion du Groupe INLEX de l'AIEA des 21/22 juin 2007*

par Norbert Pelzer**

Le Problème

La garantie financière pour couvrir la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires est presque exclusivement fournie par l'industrie de l'assurance. Les récents exercices de révision des conventions internationales en matière de responsabilité civile nucléaire ont abouti à l'établissement de montants de responsabilité plus élevés et à un élargissement du concept de dommage nucléaire pouvant donner lieu à une indemnisation. Ceci constitue un nouveau défi pour l'industrie de l'assurance : ses capacités financières ne sont pas illimitées et il semble que des difficultés surgissent pour couvrir dans son intégralité cette nouvelle responsabilité.

Selon l'esprit des conventions internationales sur la responsabilité civile nucléaire, la couverture et le montant de la responsabilité sont interdépendants. Les difficultés que les assureurs pourraient rencontrer avec les conventions révisées pourraient, par conséquent, mettre en danger les résultats des exercices de révision. En termes généraux, les imperfections du montant et de la couverture ont des répercussions directes sur le montant et l'étendue de la responsabilité de l'exploitant. Il en résulte que le niveau mondial actuel des montants de responsabilité correspond en grande partie à la capacité de l'assurance mais ne correspond pas dans tous les cas au niveau du risque. Cette situation n'est, bien sûr, pas favorable aux victimes d'un accident nucléaire. Elle a ainsi suscité de la part du public des critiques justifiées et cela n'est pas favorable à l'établissement au sein de la population d'un climat favorable aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Cette étude vise à répondre à la question de savoir si un regroupement international des fonds des exploitants pourrait ouvrir une nouvelle voie viable qui compléterait la garantie financière fournie par l'assurance et comblerait ainsi les imperfections de la couverture d'assurance ou augmenterait le montant de l'indemnisation des dommages nucléaires.

* Le Groupe international d'experts en responsabilité civile nucléaire de l'AIEA (INLEX) a été créé par le Directeur général de l'AIEA en 2003. Il s'agit d'un groupe indépendant d'experts juridiques en provenance d'États nucléaires et non nucléaires qui ont été désignés « *ad personam* » par le Directeur général. Le Groupe a pour mission de conseiller le Directeur général sur les questions de responsabilité civile nucléaire. Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

** Dr. iur, ancien universitaire, Université de Göttingen, Allemagne, Conseiller auprès du Centre de recherche sur l'énergie de Goslar, Basse Saxe, de l'Université technique de Clausthal, Allemagne ; Président honoraire de l'Association internationale de droit nucléaire (AIDN) ; Membre du Groupe INLEX.

Partie 1 : La situation juridique actuelle

1.1 *L'octroi d'une couverture pour la responsabilité nucléaire*

1.1.1. *Le cadre juridique*

L'article VII, paragraphe 1, première phrase de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires¹ (CV) dispose que l'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de « maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire ; le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie sont déterminés par l'État où se trouve l'installation ». Les dispositions sont en substance identiques dans l'article 10 de la Convention de Paris² (CP) et dans l'article 5 de l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire³. Les dispositions ont un double objectif. D'une part, elles garantissent la disponibilité des fonds pour l'indemnisation des dommages nucléaires ce qui est favorable aux victimes. De l'autre, elles protègent l'exploitant de plaintes ruineuses. Il s'agit du principe d'adéquation entre la responsabilité et la couverture qui constitue l'un des piliers internationalement reconnu du droit de la responsabilité civile nucléaire.

À la lumière de ces avantages évidents, on a longtemps négligé de prendre en compte le fait que ces principes avaient en retour des inconvénients. Établir une concordance obligatoire entre la responsabilité et la couverture financière est susceptible de limiter le pouvoir discrétionnaire du législateur pour établir des montants de responsabilité conformes au risque existant. En fait, le facteur qui a pendant longtemps, et est toujours considéré, comme décisif n'est pas le montant nécessaire pour correspondre au risque nucléaire mais la disponibilité de la garantie financière. Il ne s'agit pas d'un raisonnement logique pour le législateur. Un montant de responsabilité nucléaire limité, le plus souvent à un niveau relativement bas, a constitué le corollaire au principe d'adéquation. Par conséquent, il n'est pas surprenant que tous les exercices de révision des conventions sur la responsabilité civile nucléaire aient été dans une large mesure marqués par la lutte pour augmenter les montants de responsabilité. Toute proposition d'une augmentation de ces montants devait s'accompagner d'une démonstration de la disponibilité pour ce nouveau montant de la couverture financière correspondante.

1.1.2. *La couverture du risque nucléaire – une fonction naturelle de l'industrie de l'assurance*

Les conventions exigent, comme moyen de couverture, l'assurance ou toute autre garantie financière. Les contrats d'assurance sont, pour de bonnes raisons, presque le seul instrument utilisé pour fournir la couverture financière. L'industrie de l'assurance est un partenaire approprié et expérimenté pour fournir une couverture de la responsabilité civile nucléaire. Toutefois, sa capacité n'est pas illimitée ni en ce qui concerne l'étendue, ni en ce qui concerne le montant de la couverture. Le risque nucléaire est un risque spécifique qui diffère des autres risques. Certains types de dommages ne peuvent, du point de vue d'un assureur, être calculés ; en particulier les dommages à l'environnement ou bien les dommages qui n'apparaissent que plus de dix ans après l'accident. De plus, l'évaluation de l'importance potentielle du dommage nucléaire est un défi majeur pour l'industrie

-
1. Convention de Vienne de 1963 : IAEA INFCIRC/500 – UNTS (Recueil des Traités des Nations Unies), vol. 1063, p. 266 ; Convention de Vienne de 1997 : IAEA INFCIRC/566 annexe.
 2. Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire telle que révisée en 1964 et 1982 (www.nea.fr/html/law/legal-documents.html) ; Convention de Paris de 1960 telle que révisée en 2004 [Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 75 (2005/1), p. 3].
 3. Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997 [IAEA INFCIRC/567].

de l'assurance. Les dépenses liées aux procédures de traitement des demandes en indemnisation constituent un coût supplémentaire si un accident nucléaire majeur survenait et entraînait des milliers de requérants. Les compagnies d'assurances nationales doivent réunir leurs capacités et au niveau international la réassurance est une nécessité. Les récentes révisions des Conventions de Vienne et de Paris qui ont élargi le concept de dommage indemnisable et, en même temps, ont établi des montants minimum de responsabilité significativement plus élevés ont contribué à renforcer ces difficultés. Cela se révèle particulièrement vrai dans la mesure où l'assurance contre les actes de terrorisme international accapare un montant considérable de la capacité d'assurance au niveau mondial. Par conséquent, il n'est pas surprenant que dans certains pays il soit envisageable que la couverture d'assurance pour ces nouveaux montants minimums de responsabilité de respectivement 300 millions de droits de tirages spéciaux du Fonds monétaire international (DTS) et de 700 millions d'euros (EUR) ainsi que pour le concept étendu de dommage en vertu de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ne soit pas disponible⁴.

Par le passé, l'industrie de l'assurance avait toujours réagi de manière flexible afin de répondre aux nouvelles obligations. Si une capacité de couverture supplémentaire était requise, ils la fournissaient. Aujourd'hui, pour la première fois, il semble y avoir une réticence générale à s'engager dans la couverture de ce risque élargi. Bien entendu, cela peut faire partie du jeu de la négociation mais il faut toutefois prendre ces préoccupations au sérieux. Il est probable qu'il ne reste plus une grande marge de manœuvre pour une augmentation majeure de la couverture d'assurance. Cette question sera traitée plus en détail par la suite.

1.1.3. Les autres garanties financières

Il s'ensuit que les États et les exploitants devraient se tourner vers la deuxième alternative de couverture offerte par les conventions, c'est-à-dire les autres garanties financières. Les autres formes de garanties financières peuvent prendre la forme soit de fonds publics soit de capitaux privés.

Les conventions exigent déjà que l'État où se trouve l'installation prenne le relais jusqu'au montant de référence de l'État concerné si la couverture de l'assurance n'est pas disponible ou si elle se révèle insuffisante⁵. Les fonds publics peuvent, bien entendu, également être utilisés pour compléter le montant de référence de l'exploitant, ce qui accorde aux victimes un montant d'indemnisation plus élevé. Il existe des exemples de cette approche en vertu à la fois du droit international⁶ et national⁷.

-
4. Voir pour plus de détails sur cette question : Mark Tetley « Les révisions des Conventions de Paris et de Vienne sur la responsabilité civile – le point de vue des assureurs », *Bulletin de droit nucléaire* n° 77 (2006/1), p. 27 à 40. Sebastiaan M. S. Reitsma « *Revised Nuclear Liability: A challenge for Insurers* », in Norbert Pelzer (ed.), *Bausteine eines globalen Atomrechtsregimes/ Elements of a Global Nuclear Law Regime, Tagungsbericht der AIDN/INLA Regionaltagung in Goslar 2006, Baden-Baden 2007* (p. 225 et seq.) ; Reitsma “*Nuclear Liability Conventions – Limits of Insurability*”, papier présenté lors de la réunion des 6/7 février 2007 à Paris du Comité du droit nucléaire de l'OCDE/AEN. L'industrie de l'assurance avait déjà exprimé ses préoccupations à un stade précoce, voir la lettre du Comité européen des assurances du 8 décembre 2000 [Annexe au Doc. AT0012 (12/00)] au Chef des Affaires juridiques de l'OCDE/AEN.
 5. Article VII, para. 1 CV, article 10, para. c CP (révisée), article 5 para. 1, annexe à la Convention sur la réparation complémentaire.
 6. Article 3 de la Convention de Bruxelles de 1963 complémentaire à la Convention de Paris, telle que révisée en 1964 et 1982 et 2004 [Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 75, (2005/1)] p. 21 ; article III para. 1(b) Convention sur la réparation complémentaire.
 7. Dans de nombreux pays, il existe des dispositions dans les législations nucléaires selon lesquelles le gouvernement doit prendre, si nécessaire, le relais pour indemniser à la hauteur du montant de

Dans de nombreux États, les fonds publics seront alloués uniquement en contrepartie du paiement d'une redevance par l'exploitant, ce qui transforme presque l'intervention de l'État en une concurrence à l'assurance privée⁸.

L'utilisation de fonds publics pour couvrir la responsabilité n'est ni la première, ni l'alternative la plus utilisée. La couverture par l'État est contraire à l'économie de marché, et en particulier si elle est accordée sans contrepartie financière, elle peut entrer en conflit avec le principe du pollueur payeur, même si l'on prend en compte le fait que l'État où se trouve l'installation assume, en délivrant une autorisation pour l'installation, la responsabilité de la sûreté de l'exploitation et de la prévention des accidents nucléaires. En dépit de ces raisons valables qui jouent contre la garantie financière constituée de fonds publics, les États utilisent cette option lorsque les alternatives privées pour la couverture de l'assurance ne jouent qu'un rôle réduit ou n'interviennent pas du tout.

De quelle manière pourrait-on faire usage de la garantie financière privée pour remplacer ou compléter les contrats d'assurance ou l'intervention de l'État ? D'un point de vue théorique, il existe un grand nombre de possibilités. Les plus évidentes d'entre elles sont la garantie bancaire et l'auto couverture. Il a aussi été proposé de recourir au marché des capitaux internationaux pour rassembler des fonds importants pour couvrir le risque nucléaire⁹. Dans la réalité, aucune de ces options n'est utilisée¹⁰. Ces solutions sont trop onéreuses et dans la plupart des cas ne sont pas assez fiables pour obtenir leur validation par l'autorité compétente en tant que garantie financière pour couvrir la responsabilité civile nucléaire.

À la lumière des récentes difficultés de l'industrie de l'assurance pour fournir une capacité de couverture suffisante et, en particulier, en vue d'augmenter considérablement les montants d'indemnisation disponibles, le concept de couverture par des moyens privés autres que l'assurance doit être revisité et reconsidéré.

responsabilité de l'exploitant et peut augmenter le montant de l'indemnisation si le montant des dommages nucléaires dépasse le montant de responsabilité de l'exploitant. On trouve des exemples de cette dernière situation dans les articles 5 et 18 de la Loi des Pays Bas de 1979 « *Wet Aansprakelijkheid voor Kernongevallen – WAKO* » telle que modifiée [*Staatsblad* 1979, n° 225, 1991 n° 373].

8. La Loi Suisse de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, telle que modifiée, définit explicitement l'intervention de l'État pour laquelle une contribution doit être payée comme une « assurance » [articles 12 à 14 *Kernenergie haftpflichtgesetz*, SR 732.44].
9. J.R Tyran, P. Zweifel « *Environmental Risk Internalisation Through Capital Markets – ERICAM : The Case of Nuclear Power* », papier présenté lors de la 9^{ème} conférence annuelle de l'Association européenne du droit et de l'économie, Londres, 17-19 septembre 1992 ; Jean –Robert Tyran « *Das Modell ERICAM : Ein Vorschlag zur Verbesserung der Kernenergiehaftpflicht durch Einbeziehung von Kapitalmärkten* », in Norbert Pelzer (ed.) *Neues Atomenergierecht – Internationale und Nationale Entwicklungen/New Atomic Energy Law – International and National Developments* » *Tagungsbericht der INDN/INLA, Regionaltagung in Landshut*, 1994, Baden-Baden, 1995, p. 163 et suivantes.
10. Les États utilisent souvent l'auto couverture lorsqu'ils agissent en tant qu'exploitants. C'est le cas, par exemple, pour les réacteurs de recherche allemands détenus par l'État.

1.2. La couverture du risque nucléaire par des moyens privés autres que l'assurance

1.2.1. Les conditions préalables des autres couvertures privées

Reconsidérer la couverture du risque nucléaire par des moyens privés autres que l'assurance nécessite une analyse préalable approfondie des raisons pour lesquelles ce type de garantie financière n'a pas, à de rares exceptions près, été utilisé par le passé.

L'assurance est un instrument juridique spécialement conçu, en échange du versement d'une prime, pour couvrir un risque défini auquel la personne assurée est exposée. Dans le cas de l'assurance en responsabilité civile, l'assureur garantit l'indemnisation des actions en réparation intentées par les tiers ainsi que des moyens de défense contre les actions non fondées. Ce concept décrit exactement ce que les conventions sur la responsabilité civile nucléaires exigent dans leurs articles respectifs sur la garantie financière : la responsabilité de l'exploitant doit être intégralement couverte.

Évidemment, l'objectif atteint par la conclusion d'un contrat d'assurance sur la responsabilité civile nucléaire constitue également l'objectif de tous les autres types de garanties financières. En particulier, il est nécessaire que le garant dispose d'une situation financière solide assurant que l'indemnisation garantie est fiable et disponible sans délai lorsque l'on fera appel à elle¹¹. Nous identifions ici le premier problème que posent les autres formes de garanties financières. Alors que l'industrie de l'assurance est soumise à un régime global de surveillance par l'État conçu en particulier pour garantir que les assureurs honoreront leurs contrats d'assurance dotés d'une forme juridique standard, il n'existe pas de système de contrôle équivalent en ce qui concerne les autres types de garanties financières¹². Les assureurs ont l'expérience, la compétence et le personnel pour organiser la gestion des demandes en réparation alors que les autres fournisseurs de garantie ne disposent pas de telles capacités. Bien sur, le contrôle et la gestion des demandes en réparation sont deux domaines de compétence que l'on peut acquérir et organiser. Par conséquent, il faudra faire des investissements en matière d'organisation afin que les autres formes de garantie financière atteignent le niveau des normes de l'assurance. Ainsi apparaît le second problème des autres formes de garanties financières : elles peuvent se révéler plus coûteuses que l'assurance.

Il n'est pas nécessaire de rentrer plus dans les détails à ce stade. Pour résumer, il faut garder à l'esprit que toute tentative d'utiliser des fonds privés plutôt que l'assurance comme garantie financière nécessite de se conformer aux exigences décrites ci-dessus.

1.2.2. Une auto couverture des exploitants

En règle générale, l'auto couverture par un exploitant individuel n'est pas une alternative utilisée. Le plus souvent le seul capital dont dispose l'exploitant est son installation nucléaire qui, en

11. Par exemple, au niveau national : l'article 3 para.1 de l'Ordonnance allemande de 1977 sur la garantie financière telle que modifiée (*Bundesgesetzblatt* 1977, I, p. 220 ; 2005 I, p. 2365, 2405 et 2976) précise que les autres garanties financières doivent être disponibles dans leur intégralité et sans délai lorsqu'elles sont exigées.

12. Les conventions contiennent des dispositions selon lesquelles la garantie financière ne doit pas être utilisée à d'autres fins que l'indemnisation des dommages nucléaires en vertu des conventions. Cela vise à garantir la disponibilité de la couverture et à empêcher l'utilisation des fonds à d'autres besoins. Voir les articles VII, para. 3 CV, 10 para. e) CP (révisée), 5 para. 3, annexe à la Convention sur la réparation complémentaire. L'interdiction de l'utilisation de la couverture à d'autres fins a pour conséquence que tout emploi de la couverture pour d'autres utilisations est nulle.

cas d'accident nucléaire, sera endommagée. Celui-ci n'a donc pas d'actifs pouvant être utilisés comme couverture. Si l'exploitant est une filiale d'une société mère puissante, celle-ci peut fournir la couverture. Toutefois, d'un point de vue juridique, il ne s'agit alors pas d'un cas d'auto couverture. L'exploitant et la société mère sont des entités juridiques distinctes et lever le voile des sociétés n'est pas une question que l'on peut raisonnablement approfondir dans le domaine très spécifique que constitue le droit nucléaire.

L'auto couverture des exploitants ne peut être acceptée comme option viable et réaliste que dans la mesure où nous arriverions avec succès à instrumentaliser la solidarité de l'ensemble des exploitants, y compris de leurs sociétés mères. La combinaison des moyens financiers de l'ensemble des exploitants garantirait une disponibilité de couverture fiable. Exiger et promouvoir les obligations communes des exploitants n'est pas arbitraire mais a une justification juridique. Les exploitants sont des pollueurs potentiels, et ils en portent la responsabilité. Ils font partie d'une communauté de risque. Cet état de fait apporte sa justification à la solidarité. C'est sans aucun doute au bénéfice de l'ensemble d'entre eux s'ils réunissent leurs forces pour rendre disponible un montant de garantie financière aussi élevé que possible. Ensemble, ils sont à même de déployer un montant plus élevé de couverture. Un montant de la couverture de responsabilité élevé favorisera l'acceptation par le public des activités nucléaires. Partager les contraintes rend l'obligation acceptable par l'ensemble des partenaires au système.

Les destinataires d'un système qui vise à fournir en commun une garantie financière complémentaire sont, bien sur, en premier lieu les exploitants d'un État donné. Mais la coopération transfrontalière devrait également être envisagée, ceci pour deux raisons. Tout d'abord, afin d'augmenter le nombre des participants et ainsi réduire la contribution individuelle qu'il faut fournir ou augmenter le montant de couverture ; ensuite pour inclure les exploitants en provenance d'États qui ne disposent que de très peu, voire d'une seule installation nucléaire et dans lesquels un cumul national ne serait pas possible ou ne créerait pas d'avantage significatif.

Au niveau national, il existe déjà des exemples de regroupement des ressources des exploitants afin d'augmenter le montant de la garantie financière. Des efforts similaires pour utiliser la solidarité des exploitants au niveau international ont échoué au début des années 1990.

1.3. Les régimes existants de regroupement des exploitants

1.3.1. La Loi américaine Price-Anderson de pooling rétroactif

En 1975, le congrès américain a modifié les dispositions relatives à la responsabilité civile nucléaire de la Loi Price-Anderson qui est incluse dans l'article 170 de la Loi sur l'énergie atomique des États-Unis de 1974 en adoptant une approche innovante dont l'objectif est d'offrir des montants de couverture plus élevés tout en augmentant la responsabilité maximale de l'exploitant. L'instrument utilisé pour atteindre cet objectif était un « plan de contribution à posteriori de l'industrie » tel que prévu dans l'article 170 sous section b) de la Loi sur l'énergie atomique¹³.

13. Loi sur l'énergie atomique de 1954, telle que modifiée [Public Law 83-703, 68 Stat 919, 42 U.S.C. (United States Code 2011)]. Loi Price-Anderson de 1957 [Public Law 85-256] a ajouté l'article 170 à la Loi sur l'énergie atomique. Cet article a été modifié à maintes reprises. Le plan de contribution à posteriori de l'industrie a été introduit par la Loi du 31 décembre 1975 [Public Law 94-197]. Le dernier amendement pertinent à la Loi Price-Anderson est la Loi d'amendement Price-Anderson de 2005 qui est incluse dans le chapitre VI « Questions nucléaires » de la Loi sur la politique énergétique de 2005 [Public Law 109-58].

Selon cette disposition l'exploitant d'une centrale nucléaire¹⁴ – le titulaire de l'autorisation – doit fournir les moyens financiers pour couvrir sa responsabilité juridique sur deux niveaux. Le premier niveau qui correspond à la garantie financière de base est fourni par un contrat d'assurance égal au montant maximum susceptible d'être obtenu qui est actuellement fixé à 300 millions de dollars (USD) et ceci à un coût et à des conditions raisonnables¹⁵. En plus du premier niveau, les exploitants doivent, comme second niveau de couverture, maintenir une « assurance en responsabilité privée dans le cadre d'un plan de contribution à posteriori de l'industrie prévoyant des primes dont le montant est différé en totalité ou en majeure partie jusqu'à ce que la responsabilité civile encourue du fait d'un accident nucléaire dépasse ou paraisse dépasser le niveau de la garantie financière de base »¹⁶. Le montant maximum des primes à versement différé, qui en cas d'accident nucléaire causant des dommages dont le montant excède les USD 300 millions sera supporté par chaque exploitant américain de central nucléaire, s'élèvera à USD 95.8 millions par accident¹⁷. Étant donné qu'il y a 104 centrales nucléaires en service aux États-Unis, le système de primes à versements différés s'élèvera à un montant de USD 9.96 milliards en plus de la première tranche de USD 300 millions. Le montant total d'indemnisation disponible de USD 10.26 milliards (environ EUR 7.71 milliards) atteint par ce système est remarquable¹⁸.

-
14. Les installations suivantes (réacteurs) sont couvertes : « ... les installations conçues pour produire d'importantes quantités d'électricité et ayant une puissance installée nominale égale ou supérieure à 100 000 kilowatts électriques... »[article 170 b), 1^{ère} phrase de la Loi sur l'énergie atomique, 140 C.F.R. 11(a)(4)].
 15. Voir 140 CFR (*Code of Federal Regulations*) 11(a)(4). La garantie financière de base peut être obtenue soit par l'assurance privée, les indemnités privées contractuelles, l'auto-assurance ou toute autre preuve de garantie financière ou une combinaison de ces mesures [article 170 b), 2^{ème} phrase, Loi sur l'énergie atomique].
 16. Article 170,b), phrase 3 de la Loi sur l'énergie atomique.
 17. La prime est ajustée en fonction de l'inflation, article 170 t) de la Loi sur l'énergie atomique. Cela fera l'objet de versements n'excédant pas les USD 15 millions par an. Voir aussi 140 C.F.R. 11(a)(4).
 18. Ce montant est supérieur à tous les autres montants fournis par les Parties contractantes aux conventions internationales en matière de responsabilité civile nucléaire. Il surpasse même le montant garanti en Allemagne de EUR 2.5 milliards (environ USD 3.32 milliards). Toutefois la responsabilité civile nucléaire en Allemagne n'est pas limitée en terme de montant, ce qui permet d'ajouter les autres biens de l'exploitant responsable au montant garanti de l'indemnisation. De plus, le montant d'indemnisation en vertu des conventions sur la responsabilité civile nucléaire n'englobe pas les frais juridiques (intérêts, frais de procédures, dépens). De tels coûts doivent être réglés en plus du montant de l'indemnisation et celui-ci ne doit pas être utilisé pour les payer. Le montant fourni aux États-Unis couvre la responsabilité civile de l'exploitant qui englobe les frais de justice [article 11, k), w) jj) de la Loi sur l'énergie atomique]. Toutefois si les demandes en réparation et les frais de justice excèdent le montant maximum d'environ USD 10 milliards, 5 % sont ajoutés en supplément. voir : « Couverture d'assurance de la responsabilité civile et des dommages matériels résultant d'accidents nucléaires causés par des actes de terrorisme », Note du Secrétariat de l'OCDE/AEN, *Bulletin de droit nucléaire* n° 78 (2006/2), p. 22 et suivantes (voir le tableau p. 34). Parmi les États qui ont fixé des montants d'indemnisation très élevés figurent les Pays-Bas. Ils ne peuvent toutefois être comparés à ceux des États-Unis ou de l'Allemagne. Alors que ces deux derniers fondent l'indemnisation sur la responsabilité de l'exploitant, les Pays-Bas établissent une combinaison de la responsabilité de l'exploitant et d'une indemnisation par l'État qui vient compléter la responsabilité de l'exploitant. La responsabilité de l'exploitant est limitée à EUR 226.9 millions, au-delà de ce plafond, l'État contre une redevance fournit une indemnisation complémentaire à hauteur de EUR 2.27 milliards (référence, voir note de bas de page 7).

L'attrait du système américain réside dans le fait que les exploitants ne sont pas obligés de payer les primes par avance¹⁹. Elles ne sont dues que suite à un accident nucléaire. Cela marque la différence avec l'assurance traditionnelle qui prévoit que les primes doivent être payées par avance, ceci qu'un accident survienne ou non. Il n'existe apparemment pas de stipulation contractuelle obligeant les titulaires d'autorisation à payer les primes à versement différé, toutefois le paiement est rendu obligatoire directement par la Loi sur l'énergie atomique. La loi appelle le plan de contribution à posteriori de l'industrie une « assurance en responsabilité civile privée prévoyant des primes à versement différé »²⁰. Toutefois, il semble qu'il s'agit plutôt d'un concept hybride comprenant des éléments des contrats d'assurance avec le paiement de primes et des éléments de couverture d'une entreprise en participation avec des parts fixes devant être payées²¹. Mais il s'agit seulement de sémantique juridique qui ne remet nullement en cause l'extrême utilité de ce système. Il complète parfaitement la capacité de l'industrie privée de l'assurance d'une manière très rentable.

1.3.2. L'Accord allemand sur la solidarité des exploitants

En Allemagne, l'idée d'un regroupement des moyens financiers des exploitants a été pour la première fois discutée au début des années 1970. Une augmentation de la garantie financière devant être fournie par l'exploitant à un montant de 1 milliard de Deutschemarks (DEM) (environ EUR 500 millions) devait être examinée par le législateur. Le montant devait, à hauteur de DEM 500 millions, être couvert par des fonds privés et l'autre moitié de la somme par des fonds publics. Suite à des pourparlers, les assureurs et les exploitants ont convenu de couvrir la tranche privée de DEM 500 millions en totalité par un contrat d'assurance constitué comme suit : l'industrie de l'assurance prenait en charge DEM 200 millions alors que les DEM 300 millions restants ont été avancés par les assureurs et ensuite réassurés par l'ensemble des exploitants des centrales nucléaires en fonction d'une clé de répartition. À cette fin les exploitants ont constitué une entreprise privée « *Nuklear Haftpflicht GbR*²² ». Les organes réglementaires ont accepté cet arrangement qui est resté en vigueur jusqu'en 2002²³.

-
19. Pour plus de détails sur ce système dont une discussion sur ses avantages et ses limites, voir « *Note on the US System for Retrospective Premium Pooling Under the Price-Anderson Act* », Note de la Délégation américaine de l'OCDE/AEN, Réunion du Comité du droit nucléaire des 6-7 février 2007 [Doc. NEA/NLC/DOC(2007), 4, 25 janvier 2007].
 20. Article 170 b), phrase 3 de la Loi sur l'énergie atomique, formulation identique dans 140 C.F.R. 11 (a) (4).
 21. La note mentionnée dans la note de bas de page 19, en sa page 2 souligne l'aspect assurantiel de ce système « *While it might appear that in this arrangement the power reactor licensees are both insurers and insured parties, they are, as a legal matter, simply the latter and the funds that they pay in are designed and designated as **deferred insurance premiums** (emphasis by the authors of the note). No one licensee assumes any obligation for the liability of another* ». Voir également J. Marrone, « L'assurance de la responsabilité civile nucléaire : le régime de la réparation des dommages en vertu de la Loi Price-Anderson et l'expérience acquise par l'industrie nucléaire en matière de demandes en réparation » *Bulletin de droit nucléaire* n° 33 (juin 1984), p. 47 et suivantes ; John L. Quattrocchi « La Loi Price Anderson dans le nouveau millénaire – la perspective d'un assureur », dans *Nuclear Inter Jura* 1999, Washington DC – 1999, p. 249 et suivantes.
 22. Voir pour un historique : Dieter von Moock, « *Probleme der Deckungsvorsorge und des Staatseintritts für die Betreiber von Kernkraftwerken* », in *Drittes Deutsches Atomrechts – Symposium Göttingen, 1974, Köln, etc, 1975*, p. 299 et suivantes.
 23. Aujourd'hui *Nuklear Haftpflicht GbR* est utilisée uniquement pour la couverture en commun des coûts engendrés par l'évacuation entre EUR 0.5 et 15 millions.

Lorsqu'à la fin des années 1990 le Gouvernement allemand a décidé d'exiger des exploitants de centrales nucléaires qu'ils fournissent une garantie financière à hauteur de respectivement DEM 5 milliards et de EUR 2.5 milliards (environ USD 3.32 milliards), l'industrie a réagi en établissant un nouveau système d'auto couverture.

En 2001, les 4 sociétés mères des 19 centrales nucléaires allemandes ont conclu un Accord de solidarité (*Solidarvereinbarung*)²⁴. L'accord vise à fournir la garantie financière requise en garantissant mutuellement la disponibilité du montant de EUR 2.5 milliards. L'accord est composé de six articles et quatre annexes²⁵.

Conformément à l'article 1, paragraphe 1, les partenaires à l'accord s'engagent à aider les exploitants d'installations nucléaires répertoriés dans l'annexe 1 à fournir une garantie financière telle que l'exigent les articles 13 et 14 de la Loi sur l'énergie atomique²⁶ à hauteur d'un montant de EUR 2.5 milliards. L'accord continue d'utiliser l'approche par deux tranches de l'ancienne *Nuclear Haftpflicht GbR*. Ceci implique que la couverture de la première tranche sera fournie par l'industrie de l'assurance alors que la deuxième tranche de couverture sera fournie par le pool des exploitants. La tranche de l'assurance est fixée à EUR 255.6 milliards (environ USD 340 millions) ; le montant fourni par les exploitants est fixé à EUR 2.24 milliards (environ USD 2.98 milliards). Le montant fourni par les exploitants sera alloué pour chaque accident nucléaire, que l'assurance nucléaire soit disponible ou non [article 1, paragraphe 2 de l'accord]²⁷.

Chaque partenaire à l'accord endosse la responsabilité vis-à-vis des autres partenaires de contribuer à hauteur d'un certain pourcentage du montant total de la part financière des exploitants, qui pour chaque centrale nucléaire est basée sur la racine carrée de la puissance thermique du réacteur. Il est convenu que cette somme correspond à 100 %. Sur la base et en fonction des parts que détient un partenaire dans une centrale nucléaire, le pourcentage de cette centrale sera attribué au partenaire. La somme de tous les pourcentages forme le montant total de la garantie de ce partenaire. L'annexe 2 fournit une liste des parts et pourcentages au moment de la conclusion de l'accord [article 1, paragraphe 3 de l'Accord]²⁸.

24. L'Accord est reproduit dans : Herbert Posser, Malte Schmans, Christian Müller-Dehn « *Atomgesetz Kommentar zur Novelle* », 2002, Köln, etc, 2003, p. 342 et suivantes. Les Parties à l'accord sont : Energie Baden-Württemberg AG (EnBW), E.ON Energie AG, Hamburgische Electricitäts – Werke AG (maintenant Vattenfall Europe AG) et RWE AG.

25. Voir concernant cet accord : Malte Schmans, « *Die Deckung der Nuklearen Haftpflicht durch Betreibermittel in Deutschland* » in : Norbert Pelzer (ed), *Brennpunkte des Atomenergierechts/Nuclear Law Problems in focus, Tagungsbericht der AIDN/INLA Regionaltagung in Wiesbaden*, 2002, Baden-Baden, 2003, p. 163 et suivantes. Un bref exposé de l'accord est également contenu dans : Axel Vorwerk « L'amendement de 2002 de la Loi atomique allemande relatif à l'abandon progressif de l'énergie nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire* n° 69 [2002/1], p. 7 et suivantes.

26. *Bundesgesetzblatt* 1985 I, p. 1565, 2005 I p. 2365 à 2976.

27. Il résulte de cette disposition que l'intervention de l'État telle que prévue dans l'article 34 de la Loi sur l'énergie atomique (d'un montant maximum de EUR 2.5 milliards) n'entrera en jeu que lorsque la tranche des exploitants est épuisée et par conséquent elle est limitée à la tranche d'assurance de EUR 255.6 millions.

28. Des chiffres plus récents sont disponibles dans les rapports des entreprises disponibles sur les sites internet des quatre partenaires au pool. Les pourcentages approximatifs sont les suivants : E.ON 42 %, RWE 25.9 %, EnBW 23.9 %, Vattenfall 8.2 %.

Si un accident nucléaire survient pour lequel est responsable un exploitant Partie à l'accord, la garantie doit être allouée à cet exploitant à condition que ni l'exploitant, ni la société mère respective ne soient en mesure de fournir les fonds nécessaires à l'indemnisation à hauteur d'un montant de EUR 2.24 milliards. L'impossibilité de fournir les fonds doit être prouvée par un certificat d'un expert comptable [article 1, paragraphe 5 et 6 de l'accord]. Comme pour le système américain de primes à versements différés, les partenaires ne sont pas obligés de procéder au paiement de primes par avance, mais seulement après qu'un accident nucléaire soit survenu. Les partenaires qui s'acquittent de leurs contributions obtiennent un droit de recours contre l'exploitant ; toutefois les demandes en réparation des victimes ont la priorité sur ces droits de recours.

En outre, les partenaires s'engagent à aider l'exploitant responsable en ce qui concerne le traitement des demandes en réparation. Ils le font en mettant à sa disposition une infrastructure et des personnes qualifiées. Ils useront aussi de leur influence pour se procurer une aide complémentaire de leurs groupes d'entreprises respectives [article 2 de l'accord].

Afin de prouver aux organes réglementaires que les partenaires sont en mesure de remplir leurs obligations lorsque nécessaire, ceux-ci doivent annuellement, à la fin de l'exercice financier de l'entreprise soumettre un certificat d'un expert comptable qui établit que les partenaires sont solvables [article 3 de l'accord]. Il s'agit d'une condition à l'acceptation ce système comme un moyen valable de maintenir la garantie financière de l'exploitant en vertu des articles 13 et 14 de la Loi sur l'énergie atomique et l'article 10 de la Convention de Paris²⁹.

1.3.3. Les efforts au niveau international pour établir un regroupement des exploitants

Lors des négociations de révision de la Convention de Vienne, la question de l'obtention d'un financement complémentaire pour l'indemnisation des dommages nucléaires en supplément des fonds fournis par l'exploitant responsable a fait l'objet d'intenses discussions qui ont finalement abouti à l'adoption de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires³⁰. Cette convention ne fait pas appel pour sa deuxième tranche de réparation aux fonds des exploitants mais alimente celle-ci exclusivement par des fonds publics³¹. À un stade précoce des négociations, les experts ont également discuté d'une mise en commun au niveau international des fonds des exploitants. Des projets de conventions établissant des tranches complémentaires d'indemnisation composées de fonds publics des Parties contractantes et des exploitants ont été présentés (projets de type « contributions » et « pool ») mais ils n'ont pas été soutenus et ont finalement été écartés³².

Avec le recul, il existe des raisons évidentes à l'échec de ces projets. Les rédacteurs et promoteurs de ce concept de regroupement des exploitants ont apparemment sous-estimé et négligé de

29. Il existe un modèle de certificat dans l'annexe 4 à l'accord.

30. Voir note de bas de page 3.

31. Article III 1 (b) de la Convention sur la réparation complémentaire. Cela s'applique également à l'autre convention fournissant une indemnisation complémentaire : la Convention de Bruxelles de 1963 complémentaire à la Convention de Paris, telle que modifiée par les Protocoles de 1964 et 1982 (www.nea.fr/html/law/nlparis_conv.html), version de 2004, *Bulletin de droit nucléaire* n° 75 (2005/1) p. 21.

32. Voir pour un bref historique de ces négociations : « La Convention de Vienne de 1997 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires – Textes explicatifs », Vienne 2007 (AIEA – *International Law Series* 3), p. 73 (voir en particulier la note 202).

prendre en compte la complexité extrême pour rendre disponibles les fonds des exploitants pour couvrir les dommages nucléaires causés par d'autres exploitants. Cela pose déjà un problème au niveau national et encore plus au niveau régional. Mais cela semble mener à l'impossible si le concept devait être utilisé dans un régime conventionnel international. Il sera déjà extrêmement difficile de convaincre les parlements et ministres nationaux des finances d'utiliser les impôts pour remplir leurs obligations en vertu du régime global de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires. Mais il est naïf d'espérer que des exploitants privés apporteront leur soutien à un concept qui vise à utiliser leurs ressources pour la mise en place d'un régime d'indemnisation mondial des dommages nucléaires causés par d'autres exploitants. Il n'existe pas de communauté de risque universelle des exploitants. Les États ont donc été bien avisés de ne pas s'engager avec des obligations contraignantes en vertu du droit international et imposer à leurs exploitants de telles charges financières.

Partie 2 : L'établissement d'un pool international d'exploitants

2.1. Un pool international d'exploitants : justification et approches

2.1.1. La justification et les raisons de la constitution d'un pool d'exploitants

Après l'échec dans les années 1990 des tentatives de mise en place d'un regroupement international des fonds des exploitants toute nouvelle approche de ce concept doit se fonder sur une évaluation plus réaliste de la volonté des États et des exploitants à coopérer dans ce domaine.

Pour être en phase avec la réalité, il faut en premier lieu, obtenir un accord préalable des États et des entités impliquées sur les justifications et les raisons de l'exercice. À quoi doit-on aboutir ? La constitution d'un pool d'exploitants vise à fournir une garantie financière, si et dans la mesure où la couverture de l'assurance n'est pas disponible et que l'intervention de l'État est considérée comme un moyen inapproprié de couvrir les responsabilités privées car cela irait à l'encontre du principe du pollueur-payeur et que cela créerait une interférence avec les règles de l'économie de marché. Dans ces circonstances, la constitution pourrait remplir ces deux fonctions. En premier lieu, il pourrait être utilisé pour combler les imperfections dans la couverture résultant d'exclusions spécifiques de la couverture d'assurance. Dans un deuxième temps il pourrait être utilisé pour augmenter le montant total de l'indemnisation au delà de la capacité de l'industrie de l'assurance. Constituer un pool à ces deux fins est souhaitable.

À ce stade, il apparaît nécessaire de revenir sur les problèmes rencontrés par l'industrie de l'assurance en ce qui concerne la couverture de certains risques nucléaires, qui ont déjà été soulignés ci-dessus³³. L'industrie de l'assurance a déclaré qu'elle rencontrait des difficultés à couvrir un certain nombre des types de dommages établis par la Convention de Vienne révisée, la Convention de Paris révisée et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires³⁴. Sebastiaan Reitsma et Mark Tetley³⁵ dans leurs contributions extrêmement instructives ont traité de ces questions et présenté un nombre impressionnant d'arguments pour expliquer les problèmes auxquels les

33. Voir partie 1.1.2.

34. Voir les références dans la note de bas de page 4.

35. Sebastiaan Reitsma est *Manager* du pool nucléaire suisse. Mark Tetley est Directeur du Groupe des assureurs nucléaires au Royaume-Uni.

assureurs ont à faire face³⁶. Les principaux problèmes de l'industrie de l'assurance peuvent être résumés comme suit :

- les coûts des mesures de restauration d'un environnement dégradé [articles I(1)(k)(iv) CV, I(a)(vii)(4) CP, I(f) (iv) Convention sur la réparation complémentaire] ;
- tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement [articles I(k)(v) CV, I (f) (v) Convention sur la réparation complémentaire] ; tout manque à gagner directement en relation avec une jouissance de l'environnement [article I (a)(vii)(5) CP] ;
- le coût des mesures préventives [articles I (1) (k)(vi) CV, I(f)(vi) Convention sur la réparation complémentaire], le coût des mesures de sauvegarde [article I(a)(vii)(6) CP] ;
- la couverture des dommages nucléaires causés par des émissions de rayonnements ionisants dans les limites de doses autorisées au cours des conditions normales d'exploitation ;
- la couverture des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire du directement à une catastrophe naturelle majeure d'un caractère exceptionnel ;
- la couverture des dommages nucléaires qui n'apparaîtraient que plus de dix ans après que l'accident nucléaire se soit produit ; qui s'applique aux demandes en réparation des dommages aux personnes dont la période de prescription ou d'extinction s'étend jusqu'à 30 ans après la date de l'accident nucléaire [articles VI (a)(i) CV, 8(a)(i) CP] ; la Convention sur la réparation complémentaire n'étend pas à 30 ans la période de prescription des dommages corporels [article 9(1) Annexe Convention sur la réparation complémentaire] ;
- dans un certain nombre d'États, il risque d'y avoir des difficultés à couvrir les montants minimums de responsabilité de DTS 300 millions en vertu des articles V CP, II(1)(a) Convention sur la réparation complémentaire et en particulier le montant de EUR 700 millions de l'article 7(a) de la Convention de Paris révisée ;
- l'industrie de l'assurance a, enfin, exprimé des inquiétudes en ce qui concerne les coûts liés aux traitements des demandes en réparation en cas d'accident nucléaire majeur où des milliers de plaintes fondées ou non devront être examinées.

En fait, cette liste des « risques problématiques » couvre la quasi-totalité des avancées apportées au droit de la responsabilité civile nucléaire et à la protection des victimes lors des exercices de révision. Cela signifie que les imperfections de la couverture de l'assurance sont problématiques. Le caractère préoccupant de la situation est souligné par une citation de la conclusion de l'article de Mark Tetley³⁷ :

« Il est parfaitement honorable pour un gouvernement d'exiger qu'un pollueur indemnise davantage un plus grand nombre de victimes, mais imposer un pareil régime à l'industrie nucléaire sans, en contrepartie, fixer des limites au risque que représentent ces obligations menace le délicat équilibre qui a permis jusqu'à présent aux assureurs de soutenir le développement de l'industrie nucléaire. »

36. Voir référence note de bas de page 4.

37. Page 40 de l'article, voir note de bas de page 4.

Les incertitudes financières que comportent les nouveaux types de couverture prévus par les conventions révisées entraîneront une réduction de la garantie, à moins que l'on adopte une démarche cohérente pour résoudre le problème des risques inquantifiables qui sont imposés aux exploitants nucléaires. Une démarche incohérente conduirait en effet à la fragmentation des régimes juridiques et assurantiels, et compromettrait la réalisation des objectifs des premiers rédacteurs des conventions, à savoir l'harmonisation juridique et la certitude pour les victimes d'accidents nucléaires d'obtenir réparation. »

Il s'agit d'un message clair, mais on ne peut accepter la conclusion tirée par l'auteur. La conclusion de M. Tetley suit la vieille école de pensée selon laquelle responsabilité signifie possibilité d'assurer. Le législateur ne peut accepter ce point de vue et ce n'est pas non plus dans l'intérêt des exploitants – sans mentionner l'intérêt des victimes potentielles – que d'être liés à l'industrie de l'assurance sans autre alternative. Pour de bonnes raisons et après de longues et difficiles négociations, les États ont adopté les conventions révisées afin d'établir un régime de responsabilité plus en phase avec le risque et d'accorder une meilleure protection aux victimes. Il n'y a pas de « démarche incohérente » qui nécessiterait un changement ou une rationalisation de l'assurance du nouveau concept de responsabilité pour l'unique raison que l'industrie de l'assurance n'est pas en mesure de couvrir la responsabilité³⁸. La seule solution à adopter face à l'attitude réticente des assureurs consiste à rechercher d'autres formes de couverture que l'assurance.

Conformément aux conventions, les lacunes de la couverture de l'assurance doivent être comblées par l'État où se trouve l'installation qui doit prendre le relais dans la mesure où l'assurance ou les autres garanties financières ne sont pas disponibles ou ne sont pas suffisantes pour répondre aux demandes en réparation à hauteur du montant de référence³⁹. Cela s'applique également aux lacunes créées par les « risques problématiques ». En conséquence, du point de vue de la victime il n'est pas nécessaire de constituer un pool international d'exploitants. Mais ce serait certainement, au niveau politique, donner un mauvais signal que de considérer que les avancées du droit de la responsabilité civile révisé ne pourront être mises en application qu'à l'aide de fonds publics. Le public en viendrait, à raison, à critiquer cette solution. Il est de l'intérêt des exploitants qu'ils cherchent d'autres alternatives pour combler les trous de l'assurance, en utilisant leurs propres moyens.

38. Dans son article Mark Tetley identifie un certain nombre de questions problématiques dans les conventions révisées et souligne en particulier en gras que « **Toutes les formes de responsabilité environnementale ou presque sont inassurables** » (p. 37, voir note de bas de page 4). Ceci peut être vrai, en règle générale. Toutefois un examen plus attentif des types de dommages environnementaux des conventions nucléaires fait apparaître que les définitions contiennent des qualificatifs qui permettent aux juges de restreindre et de définir exactement chaque dommage en termes financiers. Cela s'applique également à l'expression « sauf si la dégradation est insignifiante » dont l'auteur considère (p. 37) qu'elle « prête à confusion et à discussion ». Évidemment tout concept juridique peut donner lieu à discussion mais les tribunaux sont là pour trancher ces questions. Mais Mark Tetley exprime une certaine méfiance à l'égard des tribunaux et préférerait que la convention contienne une définition, qui dans tous les cas, donnera également lieu à une interprétation (sujette elle aussi à débat). Il a le sentiment que les décisions des tribunaux apportent « un élément d'incertitude supplémentaire pour ce type de dommage nucléaire » (p. 37). Dans ce contexte, il faut mentionner que les assureurs américains en réaction à la Loi CERCLA – 1980 *Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act (Superfund)*, telle que modifiée en 1985 et 1996 (42 U.S.C. 9601) ont apparemment développé des stratégies pour prendre en charge les dommages environnementaux ; voir UE Doc. COM (2002)17 Final du 23 janvier 2002, p. 7 et suivantes.

39. Articles VII para. 1(a) CV, 10 para. (c) CP, 5 para. 1(a) annexe à la Convention sur la réparation complémentaire. Cette obligation de l'État où se trouve une installation nucléaire englobe les coûts engendrés par le traitement des demandes. Dans la mesure où l'État indemnise les victimes, il doit également en supporter le coût.

Bien évidemment, les exploitants ne fonderont pas leur décision en faveur ou contre la mise en place d'un pool, uniquement en considération de facteurs politiques⁴⁰, ils devront également évaluer quelle solution est la plus rentable. Il se peut qu'ils optent pour le système de pooling dans la mesure où celui-ci est aussi avantageux, tout en n'étant pas plus coûteux et dans le meilleur des cas plus économique que les autres formes de couverture disponibles.

Les exploitants et leurs sociétés mères pourraient avoir intérêt à constituer un pool fonctionnant avec des paiements rétroactifs, ce qui leur permettrait d'éviter de faire l'avance des primes d'assurance ou des redevances liées à l'indemnisation par l'État qui, elles, seront dues, qu'un accident nucléaire survienne ou non et qui, par conséquent, apparaissent comme des « pertes financières ». Ceci est particulièrement vrai si, comme aux Pays-Bas⁴¹ ils sont obligés de payer une redevance pour l'indemnisation complémentaire fournie par l'État alors même qu'ils ne sont plus juridiquement responsables de l'indemnisation des dommages nucléaires. Dans ces cas, un système de primes à versements différés pourrait être un facteur incitatif pour fournir grâce à leurs fonds propres, l'indemnisation complémentaire. Afin de protéger leur patrimoine ils pourraient préférer la constitution d'un pool international afin d'augmenter la couverture, si la responsabilité en vertu de leur législation nationale n'est pas limitée en montant ou si elle est nettement plus élevée que la couverture offerte par l'industrie de l'assurance. Dernier point mais non des moindres, les exploitants peuvent décider d'opter pour un regroupement en raison de la réticence des assureurs à couvrir en totalité la responsabilité nucléaire. La constitution d'un pool assurerait également la couverture des risques que les assureurs ne sont pas prêts à couvrir.

Indépendamment de ces débats, peut être que la question la plus importante à laquelle doivent répondre les exploitants consiste à savoir de quelle manière partager les risques avec les autres exploitants et plus spécialement ceux d'un autre pays sans pour autant compromettre la situation financière de l'exploitant et de sa société mère sur le marché des capitaux. Les actionnaires apporteront-ils leur soutien à la mise en place de ce système ?

À ce stade intermédiaire, on peut dire que la constitution d'un pool international d'exploitants est une option intéressante. Un montant d'indemnisation plus élevé disponible est de façon certaine un avantage majeur pour les victimes. Pour l'exploitant responsable cette option pourrait constituer un complément et une alternative attractive aux autres formes de garantie financière à condition que le pool puisse être organisé de façon appropriée. Une couverture plus élevée en cas d'accident nucléaire majeur protégerait l'exploitant et sa société mère contre les pressions politiques et juridiques pour fournir des fonds supplémentaires pour l'indemnisation des dommages dépassant le montant de responsabilité ou le montant de la couverture juridiquement obligatoire. Dans l'autre sens, il existe des incertitudes et des pierres d'achoppement dont il faut tenir compte. Un examen approfondi des implications juridiques et économiques fera peut être apparaître des arguments évidents et insurmontables contre l'établissement d'un regroupement international des fonds des exploitants. À ce stade des discussions, cela ne peut être entièrement exclu.

40. Le rôle joué par les délibérations politiques varie en fonction, entre autres, du climat politique général de l'État où se trouve l'installation. Est-il en faveur ou contre les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ?

41. Voir les références des notes de bas de page 7 et 18.

2.1.2. Un regroupement obligatoire ou sur la base du volontariat ?

Les systèmes de pooling existants au niveau national aux États-Unis et en Allemagne ont, en ce qui concerne leurs principes fondamentaux, un dénominateur commun, mais ils sont régis par des approches différentes lorsqu'il s'agit de leur mise en œuvre. Ils ont en commun le fait que les primes ou contributions dues par l'exploitant individuel ne le sont que suite à la survenance d'un accident nucléaire ayant causé des dommages nucléaires excédant un montant défini. Les paiements différés constituent le principal avantage innovant de ces systèmes. La mise en œuvre suit toutefois des règles différentes. Alors que le système américain est fondé sur une obligation statutaire ou le devoir de l'exploitant individuel de contribuer, bien que ce système soit désigné comme une « assurance privée en responsabilité civile fournissant des primes à versement différé »⁴², le système allemand se base sur un contrat de droit civil conclu sur la base du volontariat entre les quatre principales entreprises allemandes de production d'énergie : le « *Solidarvereinbarung* »⁴³. Les efforts pour établir le pool international décrit ci-dessus dans la partie 1.3.3 se sont fondés sur l'approche américaine. Le regroupement international des exploitants devait être obligatoire.

Ces deux approches comportent des avantages et des inconvénients. Bien sur, un système de pooling fondé sur des statuts assure une base solide et que l'on ne peut que difficilement contourner. En comparaison, les contrats qui ne sont pas rendus obligatoires par une loi mais sont conclus sur une base volontaire peuvent être facilement modifiés ou abrogés. Ils tirent leur autorité non pas d'une obligation juridique mais de justifications politiques et économiques pour les Parties au contrat. Ainsi le système américain pourrait être considéré comme plus solide que le système allemand.

D'un autre côté, tout regroupement obligatoire des fonds privés des exploitants, peut, au moins dans certains États, créer des problèmes d'ordre juridique ou même constitutionnel. Le pouvoir législatif qui impose une obligation aux exploitants d'utiliser leurs fonds privés pour couvrir ou contribuer à la couverture de la responsabilité juridique d'un autre exploitant pourrait entrer en conflit avec les droits de propriété protégés. On pourrait se demander si cette approche pourra être appelée de l'assurance obligatoire de responsabilité au bénéfice mutuel de l'ensemble des exploitants. Il semble qu'il s'agirait plutôt d'un prélèvement ou d'une taxe spécialisée qui doit être justifiée. Le concept de communauté de risque a déjà été mentionné comme une explication pertinente mais quelle est l'étendue de la validité de ce concept ? Une communauté de risque existe-t-elle entre des exploitants de différents pays avec des régimes juridiques différents ? Ce sont des questions auxquelles il faut répondre et les réponses à ces questions dépendent du système juridique des États respectifs et par conséquent peuvent varier⁴⁴. Un exemple moderne du regroupement obligatoire des risques transnationaux est le système bancaire de garantie des dépôts du droit européen⁴⁵. Bien que l'objectif sous-jacent des systèmes bancaires de garantie des dépôts, dans son esprit, soit relativement similaire

42. Voir référence note de bas de page 20.

43. Voir référence note de bas de page 24.

44. En vertu du droit allemand, la communauté de risque « classique » est établie par l'article 830 para. 1, 2^{ème} phrase du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil). Si plusieurs personnes sont impliquées dans la réalisation d'un dommage et que l'auteur ne peut être identifié, toutes les personnes impliquées sont déclarées responsables. Ce qui est régis dans cette disposition régis toutefois une situation complètement différente de la constitution d'un pool d'exploitants. Dans le cas d'un pool d'exploitants, l'auteur du dommage est bien identifié, ce qui rend plus difficile d'exiger une « participation » aux conséquences financières de la responsabilité des autres.

45. Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil relative au système de garantie des dépôts du 30 mai 1994 (Journal officiel n° L 135 du 31 mai 1994, p. 5 à 14) telle que modifiée par la Directive 2005/1/CE du 9 mars 2005 (Journal officiel n° L 79, du 24 mars 2005, p. 9).

si ce n'est identique au regroupement des exploitants dans le domaine nucléaire, les directives de l'Union européenne en harmonisant les systèmes nationaux ne peuvent être citées comme un exemple d'un système obligatoire de pooling transfrontalier hors du régime spécial de l'Union européenne.

Il s'ensuit qu'il faudrait éviter de rédiger et de mettre en œuvre des instruments de regroupement obligatoire d'exploitants au niveau international. L'échec des efforts au début des années 90 pour instaurer un régime obligatoire par le biais d'un traité a donné des leçons qui sont très certainement encore valables aujourd'hui. La constitution d'un pool international des exploitants doit être laissée à la discrétion de ces derniers et de leurs sociétés mères respectives. C'est à eux de décider si, dans quelle mesure, et sous quelles conditions ils souhaitent constituer un regroupement international de leurs moyens financiers pour couvrir leur responsabilité nucléaire. Cette décision n'est pas du ressort des États. Il s'agit principalement d'une responsabilité des entreprises vis-à-vis de leurs actionnaires. Cette conclusion, toutefois, n'exclut pas l'adoption de mesures étatiques conçues pour soutenir les efforts respectifs des exploitants si les États le jugent utile.

2.2. La mise en œuvre d'un pool international

2.2.1. Les exigences préalables

Une couverture réelle et efficace de la responsabilité civile nucléaire par la constitution d'un pool international des exploitants ne peut être réalisée que si la situation politique, juridique et économique dans tous les États dont les exploitants souhaitent participer au système est comparable et de niveau identique. La constitution d'un pool est fondée sur la confiance. Si les exploitants « investissent » des fonds dans le risque nucléaire d'un autre exploitant, ils souhaitent rester en terrain connu. Dans la mesure où des montants financiers importants sont mis en jeu ils ne peuvent se permettre de s'engager en terrain inconnu. Une condition minimum est que tous les États impliqués soient des démocraties soumises aux règles de droit ainsi qu'aux règles de l'économie de marché. Il est plus aisé de constituer un pool entre les exploitants d'États qui ont les mêmes conceptions et qui, de préférence, coopèrent déjà dans d'autres domaines. Les États qui sont Parties contractantes à une organisation régionale d'intégration ou d'une autre nature ont déjà une bonne base pour la mise en place d'un pool de leurs exploitants. Cela s'applique en particulier aux États Membres de l'Union Européenne. Restreindre ce système à une zone géographique délimitée permet la mise en place plus raisonnable d'un regroupement. En effet, c'est seulement dans une zone géographique limitée qu'une communauté naturelle de risque peut exister.

Parmi les exigences préalables, il y a bien entendu, la nécessité de l'existence de législations sur la responsabilité civile nucléaire semblables dans l'ensemble des États participants. Les États devraient être Parties à la même Convention sur la responsabilité civile nucléaire. S'ils sont Parties à des instruments différents, ceux-ci devraient être liés soit par le Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris⁴⁶ soit par la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires⁴⁷. Néanmoins, il est souhaitable d'examiner en détail la mise en œuvre au niveau national de ces conventions afin d'identifier le plus tôt possible les éventuelles difficultés d'application de la loi à un cas particulier. Les exploitants participant à un pool international doivent avoir une image très précise du droit de la responsabilité civile nucléaire qui sera appliqué aux accidents nucléaires survenant dans les installations de leurs partenaires au pool. Cela

46. IAEA Doc. INFCIRC/402.

47. Voir référence note de bas de page 3. La Convention sur la réparation complémentaire permettrait aux États qui ont adopté son annexe et qui ne sont Parties à aucune convention de coopérer également.

inclut l'assurance que les États où se trouve une installation accepteront les fonds réunis des exploitants comme garantie financière valable pour couvrir la responsabilité nucléaire des exploitants respectifs. La participation aux conventions sur la responsabilité civile nucléaire garantit également un transfert libre des contributions ou des primes fournies par les partenaires au pool⁴⁸. Si les membres du pool conviennent d'un droit de recours en ce qui concerne leurs contributions et primes contre l'exploitant responsable, il faut s'assurer que de tels droits sont exécutoires dans l'État de l'exploitant.

2.2.2. Des niveaux comparables ou identiques de sûreté et de sécurité nucléaire

Parmi les premières questions qu'un exploitant intéressé par la constitution d'un pool devra se poser se trouvent les questions relatives au niveau de sûreté et de sécurité des installations nucléaires avec lesquelles le partage du risque doit être établi. Les exploitants ne seront prêts à mettre en place un pool que si les normes de sûreté et de sécurité des autres installations rejoignent les niveaux de leurs propres installations.

Un cadre juridique adapté doit être mis en place dans tous les États dont les exploitants souhaitent coopérer. Cela nécessite la participation aux instruments internationaux principaux dans les domaines de la sûreté et de la sécurité nucléaire, tels que la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire⁴⁹, la Convention de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁵⁰, la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires telle que modifiée en 2005⁵¹ et les autres instruments qui font partie de ce que l'on désigne comme « la famille des conventions sur la sûreté nucléaire »⁵². La protection radiologique doit être conforme aux normes internationales reconnues⁵³. Inutile de préciser qu'un régime efficace sur la non-prolifération doit être établi sur la base du Traité sur la non-prolifération de 1968⁵⁴ ainsi que la mise en œuvre en matière de coopération avec l'AIEA⁵⁵.

Il faut examiner la mise en œuvre au niveau national des instruments et des pratiques internationales. Les exploitants devraient s'attacher à connaître la façon dont les organismes réglementaires remplissent leurs fonctions. Il est de la plus grande importance que les exploitants aient accès aux installations qui seront couvertes par le pool afin que les partenaires puissent décider de l'éligibilité d'une installation en fonction de leurs propres connaissances et évaluations. Cette

48. Articles XV CV et 12 CP. Dans la Convention sur la réparation complémentaire, le transfert libre ne concerne que les fonds internationaux prévus à l'article III.1 (b) [article VII.2]. L'article 8 para. 2 de l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire établit la liberté du transfert des fonds destinés à la réparation des dommages et non des montants de réparation. On peut se demander si cette disposition correspond parfaitement aux dispositions respectives de la CV et CP.

49. AIEA Doc. INFCIRC/449.

50. AIEA Doc. INFCIRC/546.

51. AIEA Doc. INFCIRC/274/Rev.1, AIEA Doc. GOV/INF/2005/10 – GC(49)/INF/6.

52. La famille comprend également les Conventions de 1986 sur la notification rapide et l'assistance (AIEA Docs. INFCIRC/335 et 336).

53. Telles par exemple les Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA pour la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté des sources radioactives, 1996 (IAEA *Safety Series* 115).

54. AIEA Doc. INFCIRC/40.

55. Cela signifie concrètement que des accords bilatéraux doivent être conclus avec l'AIEA basés par exemple sur AIEA Docs. INFCIRC/153 (corrigé) ; INFCIRC/540 (corrigé) et d'autres instruments pertinents.

évaluation initiale de la sûreté doit se poursuivre par un examen permanent de la sûreté entre les différents partenaires au pool, ce qui en parallèle, contribuerait à renforcer la sûreté nucléaire en général.

2.2.3. Une situation économique et un cadre juridique identiques ou comparables

Il a déjà été dit qu'une économie de marché est une exigence fondamentale pour la mise en place d'un pool des exploitants. Les exploitants des États dotés d'une économie planifiée ne bénéficieront probablement pas de la confiance nécessaire pour leur permettre de devenir partenaires.

Il est également important que le droit du commerce et des sociétés, et en particulier le droit fiscal, soient comparables. La constitution d'un pool vise à apporter une somme financière conséquente, comme couverture, sinon celui-ci n'aurait aucun sens. En fonction du nombre d'exploitants qui participent et du montant total des fonds disponibles la contribution ou la prime individuelle dont doit s'acquitter l'entreprise individuelle peut être relativement élevée⁵⁶. L'obligation de payer une contribution ou une prime sera considérée comme une dette dans la balance économique de l'entreprise et cela peut influencer la valeur de ses actions ainsi que sa solvabilité. Cette situation peut être difficile à expliquer aux actionnaires et désavantager une entreprise dans le domaine de la concurrence et freiner la flexibilité de son activité, en résumé entraîner un certain nombre de contraintes économiques. Les exploitants devront examiner si les avantages d'une garantie financière plus élevée et probablement plus rentable contrebalanceront les inconvénients de ce système. Cette situation peut être améliorée ou équilibrée par une législation fiscale nationale favorable à condition que les États reconnaissent l'objectif du pool des exploitants comme un moyen utile de renforcer l'indemnisation des victimes d'un accident nucléaire. Dans ce cas, tout soutien législatif ou autre de l'État est concevable.

Afin de réduire l'impact des problèmes décrits et empêcher la discrimination des exploitants qui rejoindraient un pool, les États où se trouve une installation devraient s'assurer d'une harmonisation de leurs situations économiques et juridiques. Cela nécessite des accords entre ces États.

Dans ce contexte, l'Union européenne pourrait éventuellement soutenir les pools entre les exploitants européens. La communauté et en particulier Euratom, bien sur, n'ont pas de compétences générales et étendues dans le domaine du droit de la responsabilité civile nucléaire, à l'exception de ce qui concerne la compétence juridictionnelle⁵⁷. Mais l'article 98 du Traité instituant la Communauté

56. Rappel : le montant individuel devant être versé en vertu du système américain est de USD 95.8 millions par centrale nucléaire et par accident. En vertu du système allemand, les associés à l'Accord de solidarité se sont engagés à fournir un montant total de EUR 2 244.355 millions découpé comme suit (à la date de l'accord) : EnBW EUR 507.830 millions ; E.ON EUR 911.140 millions ; Vattenfall EUR 175.913 millions ; RWE EUR 649.472 millions (annexe 2 à l'accord, voir note de bas de page 24). Chaque associé verse également 5 % de sa contribution pour les dépens. Afin de comparer plus facilement ces chiffres avec le système américain on peut dire que le montant total en Allemagne, y compris les 5 % correspond à un montant total d'environ EUR 124.03 millions (environ USD 164.96 millions) par centrale nucléaire et par accident.

57. Voir le Règlement du Conseil (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Journal officiel n° L 12 du 16 janvier 2001 p. 1) ; Décision du Conseil du 8 mars 2004 autorisant les États Membres qui sont Parties contractantes à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, à ratifier dans l'intérêt de la Communauté européenne, le Protocole portant modification de ladite convention ou à y adhérer [2004/294/CE] (Journal officiel n° L 97 du 1^{er} avril 2004 p. 53).

européenne de l'énergie atomique⁵⁸ dans un domaine très limité, attribuée à Euratom une compétence dont on pourrait faire usage ici : « Les États Membres prennent toutes les mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique ... ». Le Conseil est autorisé à adopter des directives pour la mise en œuvre de l'article 98. Cette compétence n'a jamais été exercée à l'exception du cas de deux recommandations mineures de 1965 et 1966⁵⁹. Le concept de regroupement des exploitants pourrait peut-être amener à réexaminer cet article 98. Bien que la disposition renvoie uniquement aux « contrats d'assurance » et ne mentionne pas les autres garanties financières, une interprétation téléologique pourrait justifier un élargissement de l'article 98 pour y inclure les autres moyens de couverture⁶⁰. Il s'ensuit que la communauté serait compétente pour adopter toute mesure en vue de faciliter la couverture de la responsabilité nucléaire. Cette interprétation donnerait à la communauté compétence pour adopter des mesures visant à faciliter le regroupement des exploitants au sein des États Membres de l'Union Européenne. Pour les raisons développées dans la partie 2.1.2, de telles mesures ne devraient en aucun cas rendre le regroupement des exploitants obligatoire. Mais elles pourraient servir de guide aux États Membres pour encourager et faciliter l'établissement d'un pool de leurs exploitants grâce à des mesures nationales harmonisées.

2.2.4. Limitation du regroupement aux seuls exploitants de centrales nucléaires ?

Les systèmes de regroupement des exploitants existants en Allemagne et aux États-Unis restreignent la participation aux seuls exploitants de centrales nucléaires. Les exploitants des autres installations répertoriées dans les articles des définitions des conventions⁶¹ ne sont pas couverts par le système. Pourtant, ces autres exploitants subissent également les lacunes de la couverture d'assurance. Ne serait-il pas raisonnable de les inclure également dans le système ?

La réponse est en principe positive. Néanmoins, les intégrer entraînerait un certain nombre de nouveaux problèmes complexes. Tout d'abord, les risques que posent ces autres installations ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux des centrales nucléaires. La Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire ne s'applique qu'aux centrales électronucléaires fixes⁶². La Convention commune régit la sûreté à tous les stades de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs⁶³. En ce qui concerne toutes les autres installations nucléaires il n'existe pas d'instrument international global et contraignant régissant la sûreté. Les seuls instruments existants éventuellement ne sont pas contraignants⁶⁴. Cette situation juridique rend extrêmement difficile pour les exploitants l'évaluation de la sûreté des installations de leurs partenaires éventuels.

58. Version consolidée du traité : <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/treaties/dat/11957K/tif/11957K.html>.

59. Journal officiel 1965, p. 2995 ; 1966 p. 2553. Les recommandations de la Commission des 28 octobre 1965 et 6 juillet 1966 traitent respectivement de l'harmonisation de la mise en œuvre des Conventions de Paris et de Bruxelles dans les Pays Membres.

60. Cette disposition a été rédigée en 1957 avant l'adoption de la Convention de Paris. À cette époque, on ne disposait pas encore d'une vision claire des dispositifs pour couvrir le risque nucléaire.

61. Articles I para l(j) CV, 1 para. (a)(ii) CP, 1 para. 1 (b) annexe à la Convention sur la réparation complémentaire.

62. Articles 3, 2 (i) Convention sur la sûreté nucléaire (voir la note de bas de page 49).

63. Article 1, Convention commune (note de bas de page 50).

64. Par exemple, en ce qui concerne les réacteurs de recherche : le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des réacteurs de recherche, adopté par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA le 8 mars 2004 [annexe au document de l'AIEA GC(48)7, 19 juillet 2004].

L'autre élément qui pourrait également poser problème est le fait que les exploitants des différentes installations peuvent avoir des gestions différentes de leurs activités et peuvent être détenues par des actionnaires autres que ceux des centrales nucléaires. Il peut en résulter que les exploitants sont soumis à des obligations juridiques autres que celles applicables aux entreprises productrices d'énergie.

En résumé, en ce qui concerne les problèmes qui nous intéressent ici, les autres installations nucléaires ont peu de points communs avec les centrales nucléaires. Un pool réunissant ces deux types d'entités peut être envisageable, en particulier au niveau national, mais semble plus difficile à réaliser. Il peut être plus aisé de s'accorder sur un regroupement international s'il existe un lien transnational entre l'entreprise qui détient les installations respectives⁶⁵. La mondialisation est une alliée du regroupement international.

2.2.5. Le regroupement international des exploitants et l'industrie de l'assurance

Si le système du regroupement des exploitants est largement accepté et mis en place avec succès, le risque est que l'industrie de l'assurance soit écartée de cette activité donnée. Ceci, bien sur, ne doit pas se produire. Cela n'arrivera pas si le défi engagé par cette concurrence se traduisait par une augmentation inattendue de la capacité de couverture des assureurs. De plus, comme cela a été mentionné ci-dessus⁶⁶, l'indemnisation des risques juridiques est par nature une activité de l'industrie de l'assurance, activité pour laquelle elle est conçue. Il ne s'agit pas d'une tâche découlant naturellement des fonctions des exploitants de centrales nucléaires. Ils ne devraient prendre le relais de l'assurance que dans la mesure où les autres solutions ne sont pas disponibles ou sont inadaptées.

L'approche à deux niveaux des systèmes de pooling allemand et américain est par conséquent une solution prudente. À un premier niveau, l'industrie de l'assurance couvre le risque, jusqu'à un certain montant qui peut être fourni par les assureurs à un prix acceptable pour les exploitants. Au-delà de ce montant et pour les risques écartés de la couverture par les assureurs, le système de solidarité des exploitants entre en action comme deuxième niveau de couverture. Enfin, lorsque cela est nécessaire, l'État peut prendre le relais pour offrir une protection d'ensemble⁶⁷.

Cette approche à deux niveaux pose un problème majeur aux assureurs. En cas d'accident nucléaire, les victimes et les personnes qui prétendent être victimes vont très rapidement déposer leurs demandes en indemnisation. Ils vont engager une action soit contre l'exploitant, soit si leur législation nationale le permet⁶⁸, intenter une action directement contre l'assureur. Cela signifie que toutes les actions seront en premier réunies par l'assureur. Sachant qu'à ce stade, il sera extrêmement difficile, voire impossible de prédire si le montant de la couverture d'assurance suffira ou non pour satisfaire l'ensemble des demandes, le deuxième niveau de la couverture n'entrera pas encore en action. Il s'ensuit que c'est l'assureur qui devra traiter toutes les demandes justifiées ou non. Il s'agit d'une procédure coûteuse et c'est seulement à un stade avancé que pourra être déterminé s'il faut faire appel

65. Cela peut être le cas si des entreprises détiennent ou sont co-détentrices d'installations dans d'autres pays. C'est le cas d'EDF ou de Vattenfall qui détiennent des parts de centrales nucléaires allemandes. La Société internationale Urenco est un autre exemple.

66. Partie 1.1.2.

67. Voir article 34 de la Loi allemande sur l'énergie atomique (note de bas de page 26).

68. Par exemple, en France, voir l'article 14 de la Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968, telle que modifiée par la Loi 90-488 du 16 juin 1990 et la Loi 2006-686 du 13 juin 2006 (Journal officiel 31 octobre 1968 n° 139 du 17 juin 1990 ; n° 136 du 14 juin 2006).

au deuxième niveau de couverture et quelle part des coûts liés au traitement des demandes doit être prise en charge par les exploitants qui couvrent le deuxième niveau de garantie financière.

Afin de pouvoir contourner cet inconvénient du système de couverture à deux niveaux, les assureurs et le pool des exploitants devraient s'accorder par anticipation sur l'organisation du traitement des demandes et le passage du premier au deuxième niveau de couverture. Dans la mesure où il y a également une intervention de l'État est également possible, celui-ci devrait également être impliqué dans cet accord.

Par conséquent, il existe des domaines de coopération entre l'industrie de l'assurance et les exploitants. Le concept d'origine du *Nuklearhaftpflicht GbR*⁶⁹ allemand pourrait être redynamisé et utilisé : le second niveau de couverture est également couvert par un contrat d'assurance qui est réassuré par les exploitants. Une telle approche pourrait combiner les avantages de la couverture de l'assurance et du pool des exploitants. Des idées innovantes sont nécessaires.

Conclusions

Les systèmes de pool des exploitants tels qu'ils existent aux États-Unis et en Allemagne ont démontré leur capacité à réunir plusieurs fois les montants de couverture requis en vertu des conventions sur la responsabilité civile nucléaires révisées et en particulier les montants fournis par l'industrie de l'assurance. Les fonds seront alloués pour couvrir la responsabilité juridique de l'exploitant responsable sans écarter certains risques de la couverture. Des mécanismes définis supervisés par l'État où se trouve l'installation offrent la garantie d'une disponibilité de la couverture lorsque l'indemnisation des victimes d'un accident nucléaire est requise. Les primes ou contributions des exploitants participants ne sont dues que suite à l'occurrence d'un accident nucléaire et si des fonds sont nécessaires à l'indemnisation. Aucune avance de paiement des primes n'est exigée de même qu'aucun paiement de prime n'est exigé si un accident nucléaire ne survient pas.

Ce résumé répertorie les avantages considérables qu'apporte la constitution d'un pool des exploitants. Il est d'une importance primordiale que le système soit apte à élargir la camisole établie par le principe d'adéquation et son interdépendance mutuelle de la couverture de l'assurance et du montant de responsabilité qui était et est toujours taillé pour coïncider avec les limites de la capacité de l'assurance. Le regroupement des exploitants ne va pas rompre ce cercle vicieux mais il ouvre de nouvelles perspectives pour des montants d'indemnisation nettement supérieurs tout en n'écartant pas certains risques de la couverture. Les législateurs pourraient établir des plafonds d'indemnisation ou de couverture plus élevés. Et cela aurait pour effet de diminuer l'intervention de l'État.

Mais il y a également des inconvénients. Afin de réunir des montants importants, il faut soit un grand nombre de Parties au pool qui devront verser des contributions relativement faibles, soit un nombre restreint de Parties qui devront s'acquitter de contributions très élevées. Ces conditions ne sont pas remplies dans tous les pays qui sont dotés de programmes nucléaires. La situation amène de façon évidente à faire appel au regroupement international qui devrait viser à inclure non seulement les exploitants mais aussi leurs sociétés mères.

Nous devons faire face ici à de nouveaux problèmes. L'expérience des systèmes américains et allemands est limitée au regroupement national entre les exploitants de centrales nucléaires. Il n'y a pas d'exemples de constitution de pool international sur laquelle s'appuyer. Comme cela a été souligné dans cette étude, le regroupement des moyens financiers privés et en particulier

69. Voir ci-dessus section 1.3.2.

transfrontalier est une question hautement sensible. Plusieurs facteurs doivent être pris en considération et il faut gommer des intérêts contradictoires. Le soutien des États où se trouvent des installations sera nécessaire pour établir et garantir des conditions de fond favorables à la mise en place d'un pool international. Les États devraient encourager les exploitants mais ne devraient pas s'interposer. Ils devraient agir en conformité avec le principe de subsidiarité.

Les difficultés actuelles de l'industrie de l'assurance pour couvrir certains risques nucléaires offrent une chance d'innover en envisageant de nouveaux types de garanties financières. L'attente de la ratification et de l'entrée en vigueur des régimes internationaux révisés de responsabilité civile nucléaire crée une pression. Il appartient à l'ensemble des partenaires de rendre ces avancées effectives rapidement. La constitution d'un pool des exploitants est l'un des moyens pour accélérer le processus. Le temps est venu d'explorer cette voie plus en détail.

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

Allemagne

Jugement du Tribunal fédéral administratif portant sur le projet de dépôt Konrad (2007)

Dans son jugement du 3 avril 2007, le Tribunal fédéral administratif allemand a jugé que l'ancienne mine de fer Konrad pouvait devenir la première installation d'entreposage du pays pour les déchets faiblement ou moyennement radioactifs.

Le plan de conversion du site de Konrad situé en Basse-Saxe a pour la première fois été approuvé par le Ministère d'État à l'Environnement en 2002, après presque 20 ans de procédure. Les populations locales et les agriculteurs ont fait appel de la décision d'autorisation. Ces actions ont été rejetées en mars 2006, sans la possibilité de faire appel (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°77), mais des recours ont par la suite été intentés contre le refus de possibilité d'appel. Ces derniers ont finalement été rejetés le 3 avril 2007, épuisant les voies de recours et rendant incontestable l'autorisation du site visant à convertir la mine de Konrad en un dépôt final d'entreposage des déchets faiblement ou moyennement radioactifs.

Au moment de la publication de ce *Bulletin*, le texte de cette décision de justice n'était pas disponible. De plus amples détails seront apportés dans la prochaine édition du *Bulletin de droit nucléaire* (n° 80, décembre 2007).

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Suède

*Décision du Tribunal environnemental relatif aux mesures initiales pour le démantèlement de Barsebäck (2006)**

Le 12 juillet 2006, le Tribunal environnemental de première instance de Växjö a décidé des mesures initiales pour le démantèlement de deux réacteurs à eau bouillante de 600 MW situés à Barsebäck. Le premier réacteur à Barsebäck a été fermé en novembre 1999 par une décision politique du gouvernement. La décision a été prise conformément à la Loi de 1997 sur l'élimination progressive

* Il s'agit d'un texte rectificatif au résumé publié dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 78 et qui a été aimablement communiqué par M. Tomas Israelsson, Conseiller juridique au Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire.

de l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 61). Barsebäck-2 a été fermé le 31 mai 2005, conformément également à la Loi de 1997 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 75).

En Suède, toutes les activités nucléaires requièrent des permis, conformément à la fois à la Loi de 1984 sur les activités nucléaires (voir en particulier *Bulletin de droit nucléaire* n°s 33, 39, 56 et 63) et le Code de l'environnement de 1999 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 63). Alors que la loi est centrée essentiellement sur les questions de sûreté nucléaire, le Code de l'environnement a une vue plus large sur l'impact environnemental global d'une certaine activité. Selon le Code de l'environnement, le démantèlement d'une centrale nucléaire nécessite une autorisation distincte. Les demandes pour de telles autorisations selon le Code sont entendues par le Tribunal environnemental.

Dans ce contexte, il pourrait être intéressant de préciser qu'aux termes de la Loi sur les activités nucléaires – selon laquelle le Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire (SKI) est l'autorité réglementaire et de surveillance – il n'est pas besoin d'obtenir une autorisation distincte pour démanteler une centrale nucléaire. Au contraire, le propriétaire d'une installation nucléaire est obligé de démanteler la centrale après sa fermeture. Le démantèlement doit être réalisé de manière sûre selon la meilleure technologie disponible (*Best Available Technology* – BAT) et sous la surveillance du SKI.

Dans ce cas particulier, le Code de l'environnement a prévu que soit tenue une séance ouverte dans laquelle toutes les principales organisations et institutions impliquées ont été entendues. Parmi elles, se trouvaient le Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire (SKI) et l'Institut suédois de protection contre les rayonnements (SSI) – les deux étant placés sous l'autorité du gouvernement suédois. Dans sa demande, Barsebäck Kraft AB, l'entreprise qui détient l'autorisation d'exploitation des réacteurs, n'a pas demandé une autorisation pour engager un réel démantèlement des centrales, mais a plutôt présenté une demande concernant les mesures initiales. Barsebäck Kraft AB ne souhaitait pas commencer le démantèlement avant 2020 au plus tôt. SSI cependant, de même que la municipalité de Kävlinge sur laquelle Barsebäck est situé, voulait que le déclassement commence avant cela. Barsebäck Kraft AB, estimant qu'un déclassement anticipé nécessiterait une nouvelle installation de stockage provisoire de produits et déchets et, par conséquent, causerait une interruption majeure du Programme national pour le combustible usé et la gestion des déchets radioactifs, a exprimé son désaccord.

Le Tribunal environnemental a décidé d'accorder à Barsebäck Kraft AB une autorisation concernant les mesures initiales pour le démantèlement jusqu'à fin 2012. Après cette date, Barsebäck Kraft AB devra de nouveau demander une autorisation. En attendant, le Tribunal exige de l'entreprise qu'elle présente de plus amples analyses et documents concernant la possibilité ou les conséquences d'un démantèlement anticipé.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Afrique du Sud

Législation générale

Règlement sur le contenu du rapport public annuel (2006)

Dans le Journal officiel n°29050, Avis n°716 du 28 juillet 2006, le Ministre des Ressources Minières et de l'Énergie, après consultation du Conseil de l'Autorité nationale de réglementation nucléaire et conformément à la section 7(1)(j) de la Loi de 1999 sur l'Autorité nationale de réglementation nucléaire [voir *Bulletin de droit nucléaire* n°65 ; ci-après « Loi ANRN »], a publié un règlement sur le contenu du rapport public annuel sur la santé et la sûreté des travailleurs, de la population et de l'environnement associés à tous les sites sur lesquels une installation nucléaire est située ou sur lesquels est menée toute action susceptible de causer un dommage nucléaire (règlement sur le rapport public).

Le règlement sur le rapport public prévoit que l'Autorité nationale de réglementation nucléaire doit produire un rapport public annuel comprenant – sans y être limité – les aspects suivants :

- liste de toutes les actions autorisées dans la période couverte par le rapport ;
- liste des certificats d'exemption accordés durant la période couverte par le rapport ;
- description de fond des actions et matières radioactives liées autorisées ;
- exposition professionnelle aux rayonnements (fonctionnement normal) ;
- exposition projetée de la population aux rayonnements (fonctionnement normal) ;
- sûreté de la centrale et des opérations (sûreté nucléaire) ;
- compétence et autonomie de la main d'œuvre de l'exploitant travaillant de façon sûre ;
- sûreté du transport ;
- sûreté des déchets radioactifs ;
- protection de l'environnement (contrôle des émissions radioactives dans l'environnement et programme de surveillance environnementale) ;
- organisation et préparation aux situations d'urgence ;
- sécurité physique ;

- sûreté des sources scellées de radioactivité sous la compétence de l’Autorité de réglementation ;
- incidents/accidents nucléaires rapportés ;
- inspections réglementaires de conformité ;
- directives ou avertissements réglementaires d’arrêt du travail ;
- vérification réglementaire indépendante d’analyse radiologique environnementale ;
- capacité réglementaire et nombre d’inspecteurs nommés ;
- recours devant l’officier exécutif en chef ou le Conseil.

Pour finir, la section 4 prévoit que le manque de conformité à ces règlements constitue une infraction en vertu de la section 52(2) de la Loi ANRN.

Protection contre les rayonnements (y compris intervention en cas d’urgence nucléaire)

Règlement sur la conservation de rapports (2006)

Dans le Journal officiel n°29078, Avis n°778 du 4 août 2006, le Ministre des Ressources Minières et de l’Énergie, après consultation du Conseil de l’Autorité nationale de réglementation nucléaire et conformément à la section 37(3)(a) de la Loi de 1999 sur l’Autorité nationale de réglementation nucléaire [voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65 ; ci-après « Loi ANRN »], a élaboré un règlement sur la conservation d’un rapport de toutes les personnes situées sur la zone définie de l’accident nucléaire (règlement sur la conservation de rapports).

La section 2 de ce règlement prévoit que lorsqu’un accident nucléaire est survenu et que l’Autorité réglementaire a défini la période et l’étendue de l’accident nucléaire conformément à la section 37(2)(b) de la Loi ANRN, l’Autorité réglementaire doit garder un rapport de chaque personne qui, selon ses informations, était située sur la zone et au moment qui ont été définis, tel qu’il est spécifié dans la section 3.

Pour finir, la section 4 prévoit que le manque de conformité à ce règlement constitue une infraction en vertu de la section 52(2) de la Loi ANRN.

Régime des installations nucléaires

Règlement sur les normes de sûreté et les pratiques réglementaires (2006)

La Loi de 1999 sur l’Autorité nationale de réglementation nucléaire [voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65 ; ci-après « Loi ANRN »], prévoit que les objectifs de l’Autorité réglementaire sont entre autres d’assurer la protection des personnes, des biens et de l’environnement contre les dommages nucléaires à travers l’établissement de normes de sûreté et de pratiques réglementaires. Le chapitre 5 de la Loi ANRN se rapporte aux mesures de sûreté et d’urgence et la section 36 de ce chapitre garantit les normes de sûreté et les pratiques réglementaires. Cette section prévoit que le Ministre doit, sur la recommandation du Conseil d’administration de l’Autorité réglementaire (le Conseil), édicter des règlements concernant les normes de sûreté et les pratiques réglementaires.

Selon la section 36, lue conjointement avec la section 47, de la Loi ANRN, le Ministre, après considération des commentaires de la population et consultation du Conseil, a publié un Règlement sur les modèles de sûreté et les pratiques réglementaires (normes de sûreté). Ces normes de sûreté ont été publiées dans le Journal officiel n° R388 (28755) du 28 avril 2006.

Ces normes de sûreté reflètent une codification de plusieurs dispositions des Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (Normes fondamentales internationales) (AIEA *Safety Series* n° 115).

En résumé, les normes de sûreté prévoient les dispositions suivantes :

Section 1 – Définitions

Dans la section 1, les normes de sûreté établissent les définitions qui ne figurent pas dans la Loi ANRN.

Section 2 – Exclusions ; Exemptions ; Enregistrement ; Autorisation et Certification

La section 2.1 prévoit l'exclusion d'activités et introduit des niveaux de concentration de radioactivité des matières en dessous desquels la Loi ANRN ne s'applique pas.

La section 2.2 prévoit des exemptions et la sous-section 2.2.1. pose les principes généraux destinés à s'appliquer lors de la délivrance d'un certificat d'exemption, selon les termes de la Loi ANRN, section 22 (3)(b)(ii). La sous-section 2.2.2. énonce les critères devant être remplis dans toutes les situations possibles concernant les actions impliquant des matières radioactives qui peuvent constituer une exemption selon l'Autorité réglementaire, sans autre considération.

La sous-section 2.2.3. prévoit que les actions ne pouvant faire l'objet d'exemption sans autre considération peuvent faire l'objet de considérations ultérieures selon une évaluation au cas par cas par l'Autorité réglementaire, sur la base de la radioactivité spécifique, la radioactivité totale de nucléides distincts ou de scénarios d'exposition. Pour finir, la sous-section 2.2.4. prévoit que pour le transport de matières radioactives, les critères d'exemption sont ceux figurant dans les Règlements pour le transport des matières radioactives de l'AIEA.

La section 2.3. détermine le rapport et établit que les actions, autres que celles donnant lieu à un certificat d'exemption ou qui requièrent une autorisation d'installation nucléaire ou une autorisation de navire nucléaire, doivent faire l'objet d'une procédure d'enregistrement, telle que prévue aux sections 22 et 23 de la Loi ANRN.

La section 2.4. détermine l'autorisation et établit que toute installation nucléaire ou tout navire nucléaire doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation telle que prévue aux sections 21, 23 et 24 de la Loi ANRN.

La section 2.5. détermine la certification et établit que les matières radioactives tombant sous le coup d'une autorisation d'installation nucléaire, d'une autorisation de navire nucléaire ou d'un certificat d'enregistrement peuvent être dispensées de devoir apporter la preuve ultérieurement de leur conformité avec les conditions d'une autorisation nucléaire, si elle respectent les principes d'exemption ou si l'homologation a été accordée par l'Autorité réglementaire selon une étude au cas par cas.

Section 3 – Radioprotection principale et conditions de sûreté nucléaire

Cette section prévoit que la radioprotection principale et les conditions de sûreté nucléaire suivantes s'appliquent aux actions autorisées ou en attente d'autorisation en termes d'autorisation d'installation nucléaire, d'autorisation de navire nucléaire ou d'un certificat d'enregistrement :

- limites de doses et de risques ;
- optimisation de la radioprotection et de la sûreté nucléaire ;
- évaluations préalables de sûreté ;
- bonnes pratiques d'ingénierie ;
- culture de la sûreté ;
- application rétroactive des règlements ;
- autorisation réglementaire de mesures de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- gestion des accidents et organisation, préparation et réponses aux situations d'urgences ;
- défense en profondeur ; et
- gestion qualité.

La section 3.11 prévoit que la mise en œuvre de la radioprotection et des conditions de sûreté nucléaire contenues dans ces règlements à l'égard de toute action doit être proportionnée aux caractéristiques de l'action et à l'ampleur et à la probabilité de l'exposition, telles que déterminées par les évaluations de sûreté. La conclusion de cette section est que toutes les conditions ne sont pas pertinentes pour chacune des actions.

Section 4 – Conditions applicables aux actions réglementées

La section prévoit que, faisant l'objet de la section 4.12, les conditions suivantes s'appliquent aux actions permises selon une autorisation d'installation nucléaire, une autorisation de navire nucléaire ou un certificat d'enregistrement :

- évaluations opérationnelles de sûreté ;
- contrôles et limitations des opérations ;
- maintenance et programme d'inspection ;
- personnel et qualification ;
- radioprotection (ce principe contient d'autres principes d'optimisation : contrainte de dose : quantité d'émission annuelle autorisée : limitation des doses de rayonnements : registre de surveillance médicale et de la santé, registre de doses) ;
- gestion des déchets radioactifs ;
- suivi et surveillance de l'environnement ;
- transport de matières radioactives ;
- sécurité physique ;
- enregistrements et rapports ;
- surveillance des travailleurs.

La section 4.12 prévoit que pour les actions pour lesquelles une évaluation préalable ou un contrôle ultérieur du lieu de travail démontre que l'exposition professionnelle au radon n'excède pas un niveau d'anions de 6 mSv/a, les conditions de la section 4 qui s'appliquent à l'exposition professionnelle au radon doivent être limitées à ce personnel, cette surveillance médicale, ce registre de dose, ces enregistrements et rapports et ce contrôle du lieu de travail.

Section 5 – Déclassement

La section 5 regroupe les conditions qui s'appliquent aux actions permises selon une autorisation d'installation nucléaire, une autorisation de navire nucléaire ou un certificat d'enregistrement qui implique le déclassement d'une installation, d'une centrale ou d'équipements ayant un impact sur la radioprotection et la sûreté nucléaire ou le retrait d'un territoire contaminé en vue d'autres utilisations. Ces conditions sont les suivantes :

- stratégie et plan de déclassement ;
- disponibilité des ressources ;
- toute opération de déclassement doit être menée conformément aux conditions applicables énoncées dans la section 4 ;
- retrait du territoire contaminé (les critères étant que le territoire contaminé doit se situer en dessous des niveaux d'exclusion ou ne doit pas excéder les contraintes de dose, ou qu'il s'agit d'un retrait du territoire pour des utilisations restreintes) ; et
- les obligations en vertu d'autres statuts doivent être respectées.

Section 6 – Accidents, Incidents et Urgences

La section 6 pose les dispositions applicables aux situations d'urgence concernant l'exposition qui requièrent une action de protection visant à réduire ou à éviter les expositions intermédiaires.

Les critères de définition d'un accident nucléaire et d'un incident nucléaire sont énoncés respectivement dans les sections 6.1. et 6.2. La section 6.2. exige que le titulaire d'une autorisation nucléaire informe immédiatement l'Autorité réglementaire en cas de survenance d'un accident ou incident nucléaire et énonce le type d'information devant être fournie. Pour finir, la section 6.4. prévoit que les mesures palliatives ou d'urgence doivent s'étendre à la région environnante du site de l'accident nucléaire sur laquelle des personnes sont susceptibles de recevoir une dose effective annuelle de plus de 1 mSv du fait de l'accident.

Section 7

La section 7 contient des dispositions générales et une liste des concentrations de radioactivité exemptées, ainsi que du contenu total de radioactivité exempté, figure à l'annexe 1.

Les limites de dose relatives à l'exposition professionnelle (concernant le personnel général, les apprentis et étudiants, les femmes et les situations d'urgence), l'exposition des visiteurs et des travailleurs non exposés professionnellement sur les sites, ainsi que l'exposition de la population figurent à l'annexe 2.

Pour finir, les limites de probabilité des risques pour la population et les travailleurs figurent à l'annexe 3.

Allemagne

Protection contre les rayonnements (y compris intervention en cas d'urgence)

Amendement à la Loi sur la protection préventive contre les rayonnements (2006)

La Loi de 1986 relative aux mesures préventives destinées à protéger la population contre les effets des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 39), telle que modifiée en 2003 (*Bundesgesetzblatt* 2003 I p. 2304, 2308) a été par la suite modifiée par l'article 64 du neuvième Décret d'adaptation des compétences du 31 octobre 2006 (*Bundesgesetzblatt* 2006 I p. 2407). L'amendement résulte d'une nouvelle dénomination des Ministères fédéraux.

Dispositions administratives relatives à la surveillance de la radioactivité environnementale (2006)

Le 13 décembre 2006, le Gouvernement fédéral, avec l'accord du *Bundesrat* (Conseil fédéral ; Deuxième Chambre du Parlement) a émis des dispositions générales administratives relatives aux mesures intégrées et au système d'information concernant la surveillance de la radioactivité dans l'environnement (*Integriertes Mess- und Informationssystem zur Überwachung der Radioaktivität in der Umwelt – IMIS*) [*Bundesanzeiger* 2006 p. 7418 et n° 244a/2006]. Le système est destiné à déterminer, transmettre, traiter et fournir des données documentaires en conformité avec les sections 2 à 4 de la Loi de 1986 relative aux mesures préventives contre les effets des rayonnements ionisants, telle que modifiée pour la dernière fois en 2006 (*Bundesgesetzblatt* 2006 I p. 2407).

Décret relatif aux médicaments radioactifs (2007)

Le Décret de 1987 sur les médicaments radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 39) a été publié dans une version consolidée le 19 janvier 2007 (*Bundesgesetzblatt* 2007 I p. 48). La nouvelle version comprend des amendements mineurs de 1990 à 2005 et en particulier un amendement substantiel apporté par le Décret d'amendement à l'Ordonnance sur les médicaments radioactifs et les médicaments traités à l'aide de rayonnements ionisants du 22 décembre 2006 (*Bundesgesetzblatt* 2006 I p. 3462) qui est entré en vigueur le 31 décembre 2006.

Les amendements stipulent plusieurs exceptions allant de l'interdiction générale selon la Loi de 1976 relative aux médicaments telle que modifiée (*Bundesgesetzblatt* 2005 I p. 3394) au commerce de certains médicaments définis. De plus, le décret contient de nouvelles dispositions sur l'emballage et des informations pertinentes [section 3]. Il prend en compte la Directive 98/48/CE du 20 juillet 1998 relative à la procédure d'information dans le domaine des normes techniques.

Irradiation des denrées alimentaires

Amendement au Décret sur le traitement des denrées alimentaires par radiation (2006)

Le Décret sur la radiation de denrées alimentaires du 14 décembre 2000 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67) tel que modifié par l'article 312 du Décret du 29 octobre 2001 (*Bundesgesetzblatt* 2001 I p. 2785) a été par la suite modifié par le Décret d'amendement des dispositions sur les denrées alimentaires et le tabac du 22 février 2006 (*Bundesgesetzblatt* 2006 I p. 444). L'article 4 du Décret adapte les sections 3 et 8 du Décret sur la radiation des denrées alimentaires aux amendements d'autres lois, en modifiant légèrement les dispositions pénales.

Transport des matières radioactives

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) (2006)

Fondées sur le 18^{ème} Décret du 8 septembre 2006 portant amendement des annexes A et B de l'Accord ADR (*Bundesgesetzblatt* 2006 II p. 826), les dites annexes dans leur version du 20 septembre 2005 (*Bundesgesetzblatt* 2006 II n° 24) ont été publiées avec une traduction allemande et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77).

Décret sur le transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer (2006)

Le Décret de 2005 sur le transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer tel que modifié par le Décret du 31 octobre 2006 (*Bundesgesetzblatt* 2006 I p. 2407) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77) a été modifié par le troisième Décret du 24 novembre 2006 portant amendement de ce décret (*Bundesgesetzblatt* 2006 I p. 2678). Le décret transpose la Directive 2006/90/CE de la Commission du 3 novembre 2006. Fondée sur l'article 2 du décret, une version consolidée du Décret sur le transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer a été publiée le 14 novembre 2006 dans *Bundesgesetzblatt* 2006 I p. 2683 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Décret d'amendement au Règlement RID (2006)

Par la 13^{ème} ordonnance modifiant le Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77), la version 2005 du RID – annexe C de l'Accord COTIF est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (*Bundesgesetzblatt* 2006 II p. 953).

Ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses sur le Rhin et la Moselle (2006)

La septième Ordonnance du 6 décembre 2006 amendant l'Ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses sur le Rhin (ADNR) et amendant l'Ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses sur la Moselle a été publiée dans *Bundesgesetzblatt* 2006 II p. 1378 ; les amendements sont publiés dans un volume annexé au *Bundesgesetzblatt* 2006 II n° 33). Les amendements transposent les décisions de la Commission centrale relative à la navigation sur le Rhin du 31 mai 2006 et de la Commission de la Moselle du 6 décembre 2006, qui remplacent les versions de 2001 et 2002 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 73 ; voir également *Bundesgesetzblatt* 2006 II p. 26).

Réglementation du commerce nucléaire (y compris non-prolifération)

Amendements à la Loi de 1961 sur le commerce extérieur et à l'Ordonnance de 1993 sur le commerce extérieur (2006)

La Loi de 1961 sur le commerce extérieur telle que modifiée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77) le 26 juin 2006 a été publiée dans une version consolidée dans *Bundesgesetzblatt* 2006 I p. 1386.

Les 76^{ème}, 77^{ème} et 78^{ème} ordonnances modifiant la Loi sur le commerce extérieur transposent de nombreux règlements CE, tels que les Règlements (CE) 1236/2005 du 27 juin 2005, 1685/2006 du 14 novembre 2006, 1823/2006 du 12 décembre 2006. Les amendements traitent principalement des restrictions commerciales concernant le Liban et la Corée du Nord, ainsi que des marchandises susceptibles d'être utilisées pour la torture ou la peine de mort.

Une nouvelle version de la liste relative aux importations – annexe à la Loi sur le commerce extérieur – telle que modifiée par l'Ordonnance du 26 avril 2006 (*Bundesanzeiger* 2005 p. 7117, voir aussi *Bulletin de droit nucléaire* n° 74 p. 49) a été publiée par la 105^{ème} ordonnance modifiant la liste sur les exportations – annexe AL de l'Ordonnance sur le commerce extérieur – du 10 juillet 2006 [*Bundesanzeiger* 2006 p. 5093 et n° 132a/2006].

Argentine

Régime des matières radioactives

Amendement au Code Pénal (2004)

Le 4 mai 2004, une nouvelle section 189 bis a été ajoutée au Code Pénal. Le texte (traduction officieuse) tel que publié dans la Gazette officielle du 5 mai 2004 est le suivant :

« Ceux qui, avec l'intention de commettre une atteinte à la sécurité de tous, causent un dommage aux machines ou dans l'élaboration de produits, achètent, fournissent, volent ou détiennent des bombes, dispositifs ou matières susceptibles d'émettre de l'énergie nucléaire, des matières radioactives ou des déchets, des isotopes radioactifs, des matières inflammables, asphyxiantes, toxiques ou biologiquement dangereuses ou les matières destinées à préparer ces dernières, s'exposent à une peine de cinq à quinze d'emprisonnement. »

Australie

Organisation et structure

Loi d'amendement sur l'Organisation australienne de la science et de la technologie nucléaires (ANSTO) (2006)¹

L'objet de cette Loi d'amendement (n° 145 de 2006) est de modifier la Loi de 1987 sur l'Organisation australienne de la science et de la technologie nucléaires (voir en particulier *Bulletin de droit nucléaire* n°s 40, 54 et 63) afin de permettre à ANSTO de conditionner, gérer et stocker des matières et des déchets radioactifs autres que ceux pouvant provenir directement de ses activités.

Le mémorandum explicatif de cette législation² explique qu'en tant qu'organisme éminent d'expertise en technologie des matières et des déchets radioactifs en Australie, avec des installations et

1. Le texte de la loi est disponible à l'URL suivant:
[www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Act1.nsf/0/FCDF7592693F7E73CA25723E0016C850/\\$file/1452006.pdf](http://www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Act1.nsf/0/FCDF7592693F7E73CA25723E0016C850/$file/1452006.pdf).
2. Disponible à l'URL :
[www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Bills1.nsf/0/69292790960BF6EFC25714800285B07/\\$file/06019em.pdf](http://www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Bills1.nsf/0/69292790960BF6EFC25714800285B07/$file/06019em.pdf).

un personnel formé pour gérer des matières et des déchets radioactifs, ANSTO, selon l'intention du gouvernement, doit être capable de participer pleinement à la gestion des matières et déchets radioactifs en sa possession ou qui sont sous le contrôle d'une autorité fédérale.

Cet amendement garantit également qu'ANSTO est capable de fournir une aide efficace à l'État et aux juridictions territoriales, si besoin, en garantissant la santé publique et la sûreté en cas d'accident, y compris d'accident d'origine terroriste ou criminelle, impliquant des matières radiologiques. Le pouvoir de recevoir ou de gérer des matières radiologiques provenant d'un accident terroriste est considéré comme un élément important de la réponse de l'Australie dans la lutte contre le terrorisme.

Troisièmement, le combustible nucléaire utilisé provenant des réacteurs d'ANSTO est envoyé à l'étranger selon des dispositions contractuelles pour être retraité et transformé en déchet de moyenne activité approprié pour le stockage à long terme ou l'entreposage final en Australie. Le combustible utilisé australien peut être réuni avec du combustible nucléaire utilisé provenant de plusieurs sources et retraité en masse. Par conséquent, cette loi d'amendement confirme le pouvoir d'ANSTO de conditionner, gérer et stocker des matières rétrocédées à l'Australie, suite aux arrangements contractuels à cet égard.

Gestion des déchets radioactifs

*Loi d'amendement à la législation fédérale sur la gestion des déchets radioactifs (2006)*³

L'objet de cette Loi d'amendement (n° 161 de 2006) est de modifier la Loi fédérale de 2005 sur la gestion des déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77) afin de subvenir à la rétrocession du territoire aborigène choisi – si ce territoire devait être sélectionné pour y établir une installation de déchets nucléaires – lorsqu'il ne sera plus requis pour les besoins de l'installation.

Le mémorandum explicatif⁴ de cette loi prévoit que la rétrocession de territoire ne pourra avoir lieu que lorsque le territoire ne sera plus requis pour les besoins de l'installation. L'effet de la rétrocession consiste à rendre le territoire au(x) propriétaire(s) foncier(s) duquel (ou desquels) il a été obtenu – ou au propriétaire foncier qui a succédé au propriétaire foncier d'origine. Suite à la rétrocession du territoire, le(s) propriétaire(s) foncier(s) peuvent être indemnisés des dommages survenus du fait de l'utilisation du territoire en tant que site d'une installation nucléaire.

3. Disponible à l'URL :
[www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Acts1.nsf/0/9CF2FE4F01B21F34CA257244000183577/\\$file/1612006.pdf](http://www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Acts1.nsf/0/9CF2FE4F01B21F34CA257244000183577/$file/1612006.pdf).

4. Disponible à l'URL :
[www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Bills1.nsf/0/B26D58F2EDC8B021CA25721A001B3271/\\$file/06165em.pdf](http://www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Bills1.nsf/0/B26D58F2EDC8B021CA25721A001B3271/$file/06165em.pdf).

Finlande

Protection contre les rayonnements (y compris intervention en cas d'urgence)

Amendements de la Loi relative aux rayonnements et du Décret relatif aux rayonnements (2005)⁵

La Loi de 1991 relative aux rayonnements (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 47) a été amendée par la Loi n° 1179 du 22 décembre 2005 ; quant au Décret de 1991 relatif aux rayonnements, il a été amendé par l'Ordonnance n° 1264 du 29 décembre 2005 du Conseil d'État. Ces deux amendements impliquent l'introduction d'un nouveau chapitre sur les sources radioactives scellées de haute activité dans la mise en œuvre de la Directive du Conseil 2003/122/Euratom du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 72 et 73).

France

Régime des installations nucléaires

Décret relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires (2007)

Ce Décret n° 2007-243 du 23 février 2007 est pris pour l'application de l'article 20 de la Loi du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77).

Cet article fait peser sur les exploitants d'installations nucléaires de base (INB) les obligations suivantes:

- évaluer de manière prudente les charges de démantèlement de leurs installations ou, pour leurs installations de stockage de déchets radioactifs, leurs charges d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance ;
- évaluer les charges de gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs ;
- constituer les provisions afférentes aux charges susmentionnées ;
- affecter à titre exclusif à la couverture de ces provisions les actifs nécessaires qui doivent présenter un degré de sécurité et de liquidité suffisant.

L'article 20 de la loi ne vise que les INB. Cependant, le Décret du 23 février étend les obligations de la loi aux exploitants des installations individuelles au sein des installations nucléaires de base secrètes (c'est-à-dire les installations présentant les caractéristiques d'une INB).

Le décret vient préciser les catégories de charges prévues par l'article 20. Il décrit la méthode d'évaluation de ces charges et donne la liste des actifs admissibles à la couverture des provisions. Il prévoit le système de gouvernance et de contrôle des fonds constitués par les exploitants. Il précise enfin les modalités de contrôle de l'administration.

5. Les traductions officielles de ces textes comprenant les amendements de 2005 sont disponibles aux adresses respectives suivantes : <http://www.stuk.fi/saannosto/19910592e.pdf> et <http://www.stuk.fi/saannosto/19911512e.pdf>.

Décret autorisant la création de l'installation nucléaire de base « Flamanville 3 », comportant un réacteur nucléaire de type EPR (2007)⁶

Ce Décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la construction du réacteur nucléaire EPR de troisième génération sur le site de Flamanville, dont la mise en service est prévue pour 2012, a été publié au Journal officiel le 11 avril 2007.

L'article 1 du décret prévoit que Électricité de France (EDF) est autorisé à créer sur le territoire de la commune de Flamanville, dans le département de la Manche, une installation nucléaire de base comportant un réacteur nucléaire de type à eau pressurisée dimensionné pour une puissance thermique de 4 500 MW et destinée à la production d'électricité.

L'article 4 du décret précise que l'Autorité de sûreté nucléaire doit être informée des modifications de l'installation ou des conditions d'exploitation dans les cas et selon les modalités définis dans la Loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77) et les textes réglementaires pris pour son application.

Indonésie

Régime des installations nucléaires

Décret relatif à l'autorisation des réacteurs nucléaires (2006)

Le 15 décembre 2006, le Président de l'Indonésie a signé le Règlement gouvernemental n° 43 de 2006 relatif à l'autorisation des réacteurs nucléaires. Ce règlement transpose l'article 17(2) de la Loi de 1997 sur l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59). Des détails spécifiques supplémentaires doivent encore être réglementées par le Directeur de l'Agence réglementaire de l'énergie nucléaire (Bapeten).

Le règlement distingue les réacteurs nucléaires commerciaux de ceux non commerciaux. La distinction principale est liée à la qualité de la personne qui a le droit de construire, exploiter et démanteler les réacteurs nucléaires. À des fins commerciales, seules les entreprises publiques, les coopératives ou les entreprises privées sont autorisées à mener de telles activités.

Le chapitre I contient les dispositions générales. Le chapitre II est centré sur le champ d'application et les finalités de cette législation. Le chapitre III décrit le régime d'autorisation, les conditions d'établissement pour les demandes d'approbation de site, de construction, de mise en service, d'exploitation et de déclassement des réacteurs nucléaires. Bapeten est chargé de remplir l'évaluation de chaque demande donnée dans un certain délai, selon l'autorisation dont il est question. Par exemple, dans le cas d'un permis de construction, Bapeten doit rendre son évaluation dans un délai maximal de deux ans à compter de la date à laquelle tous les documents nécessaires à la demande ont été soumis. Le chapitre contient également des dispositions sur les garanties financières couvrant la responsabilité en cas de dommage nucléaire et sur la nécessité de s'assurer qu'une entreprise a la capacité financière de continuer les exploitations de la construction jusqu'au déclassement du réacteur nucléaire.

6. Le texte de ce décret est disponible sur le Internet de *Legifrance*, à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INDI0700460D.

Le chapitre IV établit la possibilité de modifier le système, la structure ou les composants d'un réacteur nucléaire et prévoit que le Directeur de Bapeten doit adopter les mesures supplémentaires en la matière. Le chapitre IV prévoit les bases juridiques des inspections de Bapeten, devant également faire l'objet de règlements ultérieurs pris par le Directeur de Bapeten.

Irlande

Transport de matières radioactives

Ordonnance de la Loi de 1998 relative au transport de marchandises dangereuses par route (désignation des autorités compétentes) (2006)

Cette ordonnance a été adoptée sous le nom d'Instrument législatif n°407 le 31 juillet 2006. Il désigne l'Institut irlandais de protection radiologique comme l'autorité compétente pour exécuter les fonctions conférées aux autorités compétentes par ou conformément à la Loi de 1998 sur le transport des marchandises dangereuses par route.

Les fonctions devant être exécutées sont celles liées au transport par route de matières radioactives de la classe 7 (ADR), y compris l'homologation de cours de spécialisation pour l'entraînement des conducteurs de véhicules transportant des matières radioactives de la classe 7 (ADR) et l'examen des personnes qui ont participé à ces cours, conformément aux règles 45 à 51 du règlement principal.

Islande

Protection contre les rayonnements (y compris intervention en cas d'urgence)

Règlements dans le domaine de la radioprotection (2003)

Suite à l'adoption de la Loi de 2002 relative à la protection contre les rayonnements (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 74 ; le texte de la loi est reproduit dans le Supplément à ce *Bulletin*), une série de règlements a été adoptée afin de mettre en œuvre cette législation, ainsi que d'abroger et de remplacer les anciens règlements dans ce domaine (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 41).

Les nouveaux règlements pris par le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale sont les suivants :

- Règlement 626/2003 sur la protection contre les rayonnements en radiologie dentaire.
- Règlement 627/2003 sur les valeurs maximales d'exposition des travailleurs et de la population résultant de pratiques utilisant les rayonnements ionisants.
- Règlement 640/2003 sur la protection contre les rayonnements en radiologie médicale autre que la radiologie dentaire.
- Règlement 809/2003 sur la protection contre les rayonnements dans l'application de sources radioactives non scellées.
- Règlement 810/2003 sur les exigences de protection contre les rayonnements pour les appareils de bronzage.

- Règlement 811/2003 sur la protection contre les rayonnements dans l'application de substances radioactives scellées.

Italie

Protection contre les rayonnements (y compris intervention en cas d'urgence)

Décret sur les interventions en cas d'urgence concernant le transport de matières radioactives et fissiles (2006)

Ce Décret, adopté le 10 février 2006, transpose l'article 125 du Décret de 1995 relatif à la protection des travailleurs et de la population contre les rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 56 et 69 ; le texte du décret est reproduit dans le Supplément au *BDN* n^o 58).

Cet instrument établit les procédures selon lesquelles les autorités publiques doivent élaborer les interventions en cas d'urgence concernant le transport de matières radioactives. Ces directives sont destinées à favoriser le développement des « meilleures pratiques ». Les interventions en cas d'urgence doivent avoir lieu à la fois au niveau national et au niveau régional. Au niveau national, le Bureau du Premier Ministre – Département de la protection civile, doit inclure dans le Plan national d'intervention en cas d'urgence des mesures nécessaires à la protection de la population et des biens en cas d'incident fissile au cours du transport de matières radioactives, et dont les effets ne peuvent être gérés au niveau régional. Au niveau régional, le Préfet compétent prépare, sur la base d'un rapport élaboré par l'Agence pour la protection de l'environnement et des services techniques (APAT), un plan régional d'intervention en cas d'urgence en collaboration avec la région concernée.

Nouvelle Zélande

Protection contre les rayonnements (y compris intervention en cas d'urgence)

Édition consolidée de la Loi de 1965 sur la protection contre les rayonnements (2005)

Le 13 septembre 2005, une édition consolidée de la Loi de 1965 sur la protection contre les rayonnements, telle que modifiée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 15) a été publiée. Le texte en anglais est disponible à l'URL suivant :
<http://rangi.knowledge-basket.co.nz/gpacts/reprint/text/2005/an/049.html>.

Pays-Bas

Régime des installations nucléaires

Accord entre le Gouvernement et l'exploitant de Borssele relatif au prolongement de la durée de vie de l'installation (2006)

Le 16 juin 2006, un accord a été conclu entre le gouvernement hollandais et les exploitants de la centrale nucléaire de Borssele concernant le prolongement de la durée de vie de l'installation. Une autorisation pour une période indéfinie, selon la Loi sur l'énergie nucléaire de 1963, portant sur l'exploitation de la centrale nucléaire de Borssele a été accordée à N.V. *Elektriciteits*

Produktiemaatschappij Zuid-Nederland EPZ (ci-après EPZ) Essent Energie B.V. et Delta Energie B.V. détiennent chacune 50 % des parts dans les actions de EPZ.

L'accord prévoit que la centrale nucléaire continuera de fonctionner jusqu'en décembre 2033 au plus tard. Selon les termes de l'accord, Delta B.V. et Essent B.V. investiront dans des genres innovants d'énergie renouvelable et de réduction d'émissions de CO₂. Elles devront mettre en place un fonds spécial afin de soutenir le développement des nouvelles technologies d'énergie propre.

En outre, l'accord prévoit que Borssele sera l'un des 25 % plus sûrs réacteurs de puissance à eau froide et à eau modérée dans l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et le Canada, pour lesquels un Comité d'experts indépendants devant être établi par les Parties doit régulièrement mener des évaluations de performance. Il prévoit également que Borssele doit être démantelé aussi tôt que possible, après avoir été fermé.

Pologne

Protection contre les rayonnements (y compris intervention en cas d'urgence)

Règlement relatif aux sources de rayonnements ionisants (2006)

Ce Règlement relatif aux conditions détaillées de sûreté pour les activités impliquant des sources de rayonnements ionisants a été adopté par le Conseil des Ministres le 12 juillet 2006 et est entré en vigueur le 22 août 2006. Il a été pris conformément à la Loi de 2000 sur l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 67 et 69 ; le texte de la loi est reproduit dans le Supplément au *BDN* n^o 68). Cet instrument définit :

- les conditions techniques et les conditions de radioprotection imposées aux laboratoires utilisant des sources radioactives ou des dispositifs contenant de telles sources, ainsi que les conditions imposées aux dispositifs générateurs de rayonnements ionisants et aux laboratoires utilisant de tels dispositifs ;
- les types de panneaux de signal d'avertissement pour les entrées signalisées des laboratoires ou des lieux où sont stockées des sources radioactives ;
- la classification en différentes catégories des laboratoires d'isotopes utilisant des sources radioactives non scellées ;
- les règlements régissant les activités impliquant des sources radioactives, des dispositifs impliquant de telles sources et des dispositifs générateurs de rayonnements ionisants, lorsque de telles applications ont lieu en dehors des laboratoires ;
- la manière dont les sources de rayonnements ionisants doivent être contrôlées et enregistrées, la fréquence d'un tel contrôle et sa certification.

République slovaque

Législation générale

Amendement de la Loi atomique (2007)

En mars 2006, le Gouvernement slovaque a approuvé une résolution autorisant l'Autorité de la réglementation nucléaire (UJD) à préparer un amendement à la Loi atomique de 2004 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 74) afin de modifier la manière dont l'Autorité réglementaire est financée.

En février 2007, le Conseil national a adopté la Loi n° 94/2007 Coll. apportant des changements considérables dans ce domaine. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008. L'objectif est de passer à un système dans lequel UJD sera financé à la fois par le budget de l'État et par les exploitants nucléaires, en vue de créer un revenu accru pour l'Autorité de réglementation. Ce système a été inspiré par des modèles déjà existants (tels qu'en Finlande, Hongrie et Bulgarie) dans lesquels les exploitants nucléaires sont obligés de contribuer financièrement à la surveillance nucléaire de l'État effectuée par les autorités de réglementation.

Au cours des dernières années, l'économie slovaque a subi une transformation considérable ; sa situation financière n'a pas permis d'assurer des ressources financières suffisantes provenant d'un budget de l'État limité pour mettre en place et maintenir une autorité réglementaire de haut niveau. Un nombre insuffisant de spécialistes, ainsi qu'un *turn-over* élevé du personnel ont été les caractéristiques de l'Autorité réglementaire ces dernières années.

La fermeture prévue des deux réacteurs nucléaires de la centrale nucléaire de Bohunice VI (2006, 2008) ainsi que de nouveaux projets visant à terminer la construction de deux réacteurs à la centrale nucléaire de Mochovce (3, 4) ont attiré l'attention sur ces insuffisances concernant l'Autorité réglementaire. Le modèle alternatif de financement est destiné à stabiliser le personnel professionnel, à soutenir les activités d'évaluation et de contrôle à travers une recherche étendue et une analyse de la sûreté, et à assurer les conditions de sûreté nucléaire associées aux nouveaux défis.

Conformément aux dispositions révisées de la Loi atomique, le détenteur de l'autorisation doit participer à une contribution financière annuelle pour chacune des autorisations accordées (par exemple les personnes détenant une autorisation de construction, mise en service, exploitation, déclassé, transport de matières radioactives, fermeture de dépôts, gestion de matières radioactives, de déchets radioactifs et de combustible usé, ainsi que de formation du personnel).

Les cotisations sont calculées sur la base de l'un des éléments suivants, selon l'autorisation et le type d'installation concernée :

- capacité thermique totale installée (pour les centrales nucléaires) ;
- nombre d'assemblages de combustible stocké (pour les stockages de combustible) ;
- volume de radioactivité (pour les technologies de traitement et de conditionnement des déchets radioactifs) ;
- nombre de conteneurs de béton à fibres renforcées (pour les entreposages) ;
- base forfaitaire pour la gestion des matières nucléaires hors des installations nucléaires, la formation du personnel, etc.

Les cotisations versées seront considérées comme étant des recettes du budget de l'État et seront inscrites dans la comptabilité relative aux recettes et aux dépenses de l'Autorité de la réglementation nucléaire. Ces sommes seront utilisées exclusivement pour la réalisation de la surveillance nucléaire de l'État.

Roumanie

Organisation et structures

Décision approuvant la structure et l'organisation de l'Agence nucléaire roumaine (2007)

La Décision gouvernementale n°267 de 2007 a été adoptée le 14 mars 2007 et publiée au Journal officiel n°213 du 29 mars 2007. Elle prévoit que l'Agence nucléaire (ci-après AN) est un organisme spécialisé de l'administration centrale publique, qu'elle a la personnalité juridique, qu'elle est placée sous l'autorité du gouvernement et est coordonnée par le Premier Ministre. L'objectif premier de l'AN est de fournir une assistance technique spécialisée au gouvernement par la formulation d'une politique nucléaire et par la promotion, le développement et la surveillance d'activités nucléaires en Roumanie. Dans l'exécution de ses fonctions, l'AN collabore avec les organismes spécialisés de l'administration publique aux niveaux national et régional, avec d'autres institutions publiques et avec des entités juridiques ayant des responsabilités dans le secteur nucléaire, avec des organisations non gouvernementales et des associations professionnelles dans ce domaine. L'AN doit présenter un rapport au Premier Ministre sur une base trimestrielle concernant ses activités en général, les développements internationaux dans le secteur nucléaire et la mise en œuvre des Plans nationaux dans le domaine nucléaire.

Amendement à la Décision de 2003 approuvant les règles internes de la Commission nationale du contrôle des activités nucléaires (CNCAN) (2007)

La Décision gouvernementale n°69 adoptée le 24 janvier 2007 modifie et complète la Décision gouvernementale n°1627 approuvant les règles internes de la CNCAN (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 73 et 74) et a été publiée dans le Journal officiel n°77 du 1^{er} février 2007. Plusieurs nouveaux bureaux ont été créés sous l'autorité directe du Président de la CNCAN : le Bureau du contrôle de gestion, le Bureau des programmes et le Bureau juridique. La section sur la préparation aux situations d'urgence a aussi été placée sous la surveillance directe du Président de la CNCAN.

Gestion des déchets radioactifs

Amendement à l'Ordonnance de 2003 sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, y compris leur évacuation définitive (2007)

La Loi n°27 adoptée le 15 janvier 2007 a approuvé l'Ordonnance gouvernementale n°38 du 18 janvier 2007 relative à la modification et à la finalisation de l'Ordonnance n°11/2003 sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, y compris leur évacuation définitive (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 71, 72 et 78). Elle a été publiée dans le Journal officiel n°38 du 18 janvier 2007. Cet amendement prévoit que l'objectif révisé de l'ordonnance est le suivant : établir les responsabilités des différents organismes impliqués dans les différentes étapes de la gestion des déchets radioactifs et assurer les ressources financières nécessaires pour réaliser les activités de gestion concernant les déchets radioactifs résultant de l'exploitation et de la fermeture d'installations

radiologiques et nucléaires, en garantissant les conditions de sûreté nucléaire protégeant les travailleurs, la population et l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants, sans compromettre les besoins et attentes des générations futures.

L'ordonnance prévoit en outre que les activités liées à la gestion des déchets radioactifs doivent être menées en accord avec les dispositions de la stratégie nationale à moyen et long terme pour la gestion sûre des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé, qui fait partie de la stratégie nationale du développement nucléaire. Des dispositions spéciales liées aux ressources financières nécessaires pour le déclassement des installations nucléaires ont été introduites.

Fédération de Russie

Organisation et structure

Loi sur la gestion administrative et immobilière du secteur de l'énergie nucléaire civile (2007)

Le 6 février 2007, le Président a signé un projet de Loi fédéral sur la gestion et la disposition des biens et actions des organisations travaillant dans le secteur de l'énergie nucléaire dans le pays. Le projet a été adopté par la Douma (Chambre basse du Parlement), le 19 janvier 2007, et approuvé par le Conseil de la Fédération (Chambre haute), le 24 janvier 2007.

La loi légalise la propriété de matières nucléaires et d'installations par des entités autres que l'État et prévoit la création d'une *holding* détenue par l'État pour toutes les entreprises impliquées dans le secteur nucléaire civil, devant être nommée *Atomenergoprom* (Atomprom). Cette *holding* aura plusieurs branches, dont chacune sera responsable pour partie de l'industrie nucléaire nationale. Atomprom contrôlera l'ensemble du cycle nucléaire de la production d'uranium jusqu'à la production d'électricité et supervisera la construction de centrales nucléaires en Russie, et un large développement des capacités nucléaires d'ingénierie, ainsi que les institutions scientifiques.

Slovénie

Protection contre les rayonnements (y compris intervention en cas d'urgence)

Règlement relatif au contrôle de la radioactivité (2007)

Ce règlement a été adopté le 26 janvier 2007 conjointement par le Ministère de l'Environnement, le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Agriculture et a été publié dans le Journal officiel n° 20/07.

Ce règlement est divisé en trois branches principales : surveillance générale environnementale de la radioactivité, surveillance « opérationnelle » de la radioactivité et surveillance de la contamination radioactive (contrôle d'urgence). Pour chacune de ces trois catégories, le règlement détermine la base juridique du contrôle, les qualifications et les conditions s'appliquant aux personnes qui effectuent des activités de surveillance, la méthodologie pour relever des mesures et des échantillons, la qualité de l'équipement et la méthode par laquelle le public doit être informé. Il détermine également le champ d'application et la méthode pour l'élaboration et l'adoption d'un programme environnemental annuel et de surveillance opérationnelle.

Ce règlement transpose la Directive du Conseil 96/29/Euratom du 13 mai 1996 fixant les Normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, la Recommandation de la Commission 2000/473/Euratom du 8 juin 2000 concernant l'application de l'article 36 du Traité Euratom relatif à la surveillance des taux de radioactivité dans l'environnement en vue d'évaluer l'exposition de l'ensemble de la population et la Recommandation de la Commission 2004/2/Euratom du 18 décembre 2003 sur des informations normalisées sur les rejets radioactifs gazeux et liquides dans l'environnement à partir des réacteurs nucléaires de puissance et des usines de retraitement en fonctionnement normal.

Suède

Législation générale

Amendement à la Loi et à l'Ordonnance sur les activités nucléaires (2006)

Depuis le 1^{er} juillet 2006, des conditions plus strictes relatives à l'emploi d'entrepreneurs dans des activités nucléaires sont entrées en vigueur en Suède. Depuis déjà plusieurs années, s'applique l'obligation juridique selon laquelle tous les entrepreneurs, que les titulaires d'autorisation souhaitent associer à leurs activités opérationnelles, doivent être homologués par le Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire (SKI). Les nouvelles dispositions limitent le nombre de sous-traitants pouvant être employés pour chaque activité donnée. L'article 5 modifié de la Loi de 1984 sur les activités nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 31 et 33 ; le texte de la loi est reproduit dans le Supplément au *BDN* n^o 33) prévoit qu'au maximum deux entrepreneurs peuvent être impliqués dans une tâche spécifique. Cela signifie qu'il n'est plus possible d'entretenir un système constitué d'entrepreneurs sous-traitant auprès d'autres entrepreneurs à plusieurs niveaux.

Il est important de souligner que ces dispositions concernant l'homologation des entrepreneurs s'applique uniquement au « activités nucléaires » conformément à la législation suédoise. Cela signifie qu'une série d'activités, bien qu'étant d'importance capitale pour les exploitants nucléaires, ne font pas l'objet de ces dispositions. Par exemple, la fabrication de composants destinés à être installés dans les centrales nucléaires n'est pas considérée comme une activité nucléaire, bien que leur installation le soit.

Dans un amendement concomitant de l'Ordonnance de 1984 sur les activités nucléaires (voir aussi *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 31 et 33 ; le texte de l'ordonnance est reproduit dans le Supplément au *BDN* n^o 33), SKI a été autorisé à édicter des règlements relatifs à certaines exemptions de l'obligation selon laquelle tous les entrepreneurs doivent être homologués avant de s'engager dans des activités nucléaires. Si **seul un** entrepreneur doit être employé pour une activité spécifique, la procédure d'homologation peut être remplacée par une notification au SKI. Le 13 décembre 2006, SKI a édicté de nouveaux règlements prévoyant qu'une procédure de notification simplifiée peut être utilisée pour la plupart des types d'activités nucléaires, à condition que la gestion prévue et les mesures de contrôle existent et qu'une évaluation satisfaisante de l'entrepreneur ait été réalisée.

L'illustration suivante donne un aperçu des nouvelles exigences relatives aux entrepreneurs pour ce qui est des activités nucléaires :

<p>Titulaire de l'autorisation</p> <p>↓</p> <p>Entrepreneur</p> <p>↓</p> <p>Sous-traitant</p> <p>✱</p> <p>↓</p> <p>Sous-traitant du sous-traitant</p>	<p>La délégation est permise ; l'homologation est requise, à moins qu'il y ait une exemption prévue dans les Règlements 2006 :1 de SKI.</p> <p>La délégation est permise ; l'homologation est toujours requise.</p> <p>La délégation n'est pas permise.</p>
---	---

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Union européenne

Directive du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé (2006)

La Directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 a pour objet de réformer le système communautaire de surveillance et de contrôle des transferts transfrontières de déchets radioactifs et de combustible usé, de façon à garantir une protection adéquate de la population.

Tel qu'il est stipulé à l'article 23, la Directive 2006/117/Euratom abroge, à compter du 25 décembre 2008, la Directive 92/3/Euratom du Conseil du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États Membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 49).

Il est apparu nécessaire aux autorités communautaires de réviser le système en place, à la lumière de l'expérience acquise, afin notamment de clarifier et d'ajouter certains concepts et définitions, de tenir compte de situations qui n'avaient pas été envisagées, de simplifier la procédure existante pour les transferts de déchets radioactifs entre les États Membres et de garantir la cohérence avec les autres dispositions communautaires et internationales, en particulier de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à laquelle la Communauté a adhéré le 2 janvier 2006.

La Directive 2006/117 couvre à présent, non seulement les transferts de matières radioactives, mais aussi les transferts de combustible usé, qu'ils soient destinés au stockage définitif ou au retraitement. L'article 1 prévoit que la directive est applicable aux transferts transfrontières de déchets radioactifs ou de combustible usé lorsque :

- le pays d'origine, de destination ou tout pays de transit est un État Membre de la Communauté ; et
- les quantités et la concentration de l'envoi dépassent les valeurs visées à l'article 3(2), points (a) et (b) de la Directive 96/29/Euratom.

La directive n'est pas applicable cependant aux transferts de sources retirées du service à destination d'un fournisseur ou d'un fabricant de sources radioactives ou d'une installation agréée ; aux transferts de matières radioactives récupérées, au moyen du retraitement, en vue d'une nouvelle utilisation ; ou aux transferts de déchets qui ne contiennent que des matières radioactives naturelles.

La directive fixe les diverses modalités qui doivent être accomplies par le « détenteur » de déchets radioactifs ou de combustible usé, défini comme étant toute personne physique ou morale qui

est responsable de ces matières en vertu du droit national applicable à ces matières et qui prévoit d'effectuer un transfert à un destinataire.

Concernant les transferts intracommunautaires, l'une des évolutions par rapport à la Directive 92/3 est le fait que, lorsque toutes les formalités ont été accomplies, le silence de l'État de destination ou de transit vaut consentement, après expiration d'un certain délai. Afin d'empêcher les pays de refuser systématiquement tous passages, les refus doivent être motivés, sur la base de la législation nationale, communautaire ou internationale applicable au transport de matières radioactives, ou sur la législation applicable à la gestion des déchets radioactifs ou du combustible usé.

En outre, les États Membres qui ont donné leur consentement au transit pour un transfert ne peuvent refuser de donner leur consentement au retransfert lorsque les matières ont été transférées aux fins de traitement ou de retraitement et que toute la législation applicable a été respectée, ainsi qu'en cas de non exécution du transfert.

Concernant les transferts extracommunautaires, une procédure administrative de transfert est établie et certaines limitations sont prévues. Un document uniforme est utilisé pour tous les transferts qui entrent dans le champ d'application de la directive.

Les États Membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive avant le 25 décembre 2008.

NOUVELLES BRÈVES

Adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à l'Accord MNEPR

Le programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire (MNEPR) a pour but d'instaurer un cadre destiné à favoriser la coopération dans le domaine de la sûreté de la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs en Fédération de Russie (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 71, 73 et 76).

L'Accord MNEPR ainsi que son Protocole concernant les actions en justice, les procédures judiciaires et l'indemnisation ont été signés à Stockholm le 21 mai 2003 et sont entrés en vigueur le 14 avril 2004. Les deux textes sont reproduits dans le *Bulletin de droit nucléaire* n^o 71.

L'Accord MNEPR a été ratifié, accepté ou approuvé par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Russie, la Suède et a été signé par les États-Unis, la Communauté européenne et Euratom. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et la Société nordique de financement pour l'environnement (NEFCO) ont déposé leurs instruments d'adhésion, respectivement le 4 mars 2004 et le 19 janvier 2005 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 73 et 76).

La Commission européenne a adopté le 4 décembre 2006, au nom d'Euratom, une Décision [2006/890/Euratom] relative à la conclusion de l'Accord MNEPR et de son Protocole.

50^{ème} anniversaire du Comité du droit nucléaire

Le Comité du droit nucléaire (CDN) de l'Agence pour l'énergie nucléaire a célébré son 50^{ème} anniversaire le 6 février 2007. Le Comité a été créé le 24 janvier 1957, mais a longtemps existé sous un autre nom, le Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile nucléaire dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Afin de marquer cette occasion spéciale, un Colloque sur le passé, le présent et le futur du Comité de droit nucléaire s'est tenu au Château de la Muette à Paris, réunissant les membres du Comité et des invités, parmi lesquels les anciens Présidents et Vice-présidents du Comité ainsi que les anciens Chefs des Affaires juridiques de l'AEN. Des présentations ont été délivrées par le Directeur général de l'AEN, M. Luis Echávarri, le Chef des Affaires juridiques, Mme Julia Schwartz, ainsi que des membres actuels du CDN, Dr. Norbert Pelzer (Allemagne) et M. Marc Léger (France).

Le compte-rendu de ce Colloque est disponible sur le site : www.nea.fr.

Association internationale du droit nucléaire

Congrès biennal Nuclear Inter Jura 2007 à Bruxelles

Le Congrès *Nuclear Inter Jura* 2007 se tiendra à Bruxelles, en Belgique du 1^{er} au 4 octobre 2007 et sera suivi d'une visite technique organisée le 5 octobre.

La deuxième annonce pour ce Congrès comprenant les informations relatives au programme de cet évènement est à présent disponible sur le site : www.bnla.be.

Communauté européenne de l'énergie atomique

Communication de la Commission relative aux 50 ans du Traité Euratom

Le 25 mars 2007 a marqué le 50^{ème} anniversaire de la signature des Traités de Rome, qui sont à l'origine de la Communauté économique européenne, devenue la Communauté européenne, et la Communauté européenne de l'énergie atomique, souvent appelée Euratom. Le 20 mars 2007, la Commission a adressé une Communication au Conseil et au Parlement européen¹, considérant que cet anniversaire était l'occasion de jeter un regard sur les principaux acquis du Traité Euratom, pour mieux aborder l'avenir.

Les principaux acquis du Traité Euratom sont les suivants :

- la promotion de la recherche et la diffusion des connaissances ;
- la protection sanitaire de la population et des travailleurs par des normes de base ;
- la perspective communautaire des investissements dans le secteur nucléaire ;
- l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs ;
- le contrôle de l'usage pacifique des matières nucléaires ;
- les relations internationales permettant une coopération dans tous les domaines de compétences, en particulier dans ceux de l'innovation, de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de la non-prolifération.

La Commission a considéré dans sa communication que les activités menées sous l'égide du Traité Euratom depuis 50 ans permettaient d'émettre une évaluation largement positive sur son bilan. Le Traité a permis à la Communauté de mener d'importantes actions dans un secteur stratégique, notamment en termes d'approvisionnement énergétique de l'Union. Des réalisations significatives lui sont reconnues spécialement dans le domaine de la recherche, de la protection de la santé, du contrôle de l'usage pacifique des matières nucléaires et des relations internationales.

La Commission a en outre fait référence à « la longévité des dispositions initiales du Traité Euratom » et a noté qu'elles ont inspiré ou devancé l'évolution d'autres domaines du droit communautaire, comme le firent les inspections Euratom menées depuis 1960 qui revêtent un caractère pionnier à l'égard des inspectorats communautaires dans d'autres domaines (sécurité aérienne, maritime, etc).

1. La communication du 20 mars 2007 [COM(2007)124 final] est disponible sur le site EUR-Lex à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2007/com2007_0124fr01.pdf.

La Commission a mentionnée que le débat en cours sur la définition de la politique énergétique européenne axée sur la compétitivité, la sécurité d'approvisionnement et les considérations environnementales constituait une occasion pour une réflexion sur l'action future d'Euratom. Elle est d'avis que, dans le futur, l'application du Traité Euratom doit continuer à se focaliser sur la sécurité et la sûreté nucléaires.

La Commission a souligné qu'il était important de conserver l'avance technologique dans le domaine nucléaire, soutenant le développement du cadre le plus avancé en la matière, y compris dans les domaines de la sûreté des installations existantes et futures, de la non-prolifération, de la gestion des déchets et du démantèlement. Elle en a conclu que la Communauté européenne de l'énergie atomique devra donc continuer à contribuer à encadrer le développement de l'industrie nucléaire et à garantir le respect, dans tous les usages de la radioactivité, des standards les plus élevés en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité, afin de contribuer à l'élévation du niveau et de la qualité de vie des citoyens à l'intérieur de l'Union, indépendamment des choix énergétiques de chaque État, aussi bien qu'au-delà de ses frontières, en collaboration avec les pays tiers et les organisations internationales.

Communication de la Commission au Conseil européen et au Parlement européen relative à une politique de l'énergie pour l'Europe (2007)

Dans sa Communication, publiée le 10 janvier 2007, la Commission européenne a proposé un paquet global de mesures établissant une nouvelle politique énergétique pour l'Europe afin de lutter contre le changement climatique et de renforcer la sécurité énergétique et la compétitivité de l'UE. Le paquet de propositions fixe une série d'objectifs ambitieux concernant les émissions de gaz à effet de serre et les énergies renouvelables, et vise à créer un véritable marché intérieur de l'énergie et à renforcer l'efficacité de la réglementation. La Commission propose que l'Union européenne s'engage à réduire d'au moins 20 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020, par le biais notamment de mesures dans le domaine de l'énergie.

La Commission considère que la recherche est capitale pour réduire le coût des énergies non polluantes et placer les entreprises de l'UE en position de pointe dans le secteur des technologies produisant peu de carbone, un secteur en rapide expansion. Pour atteindre ces objectifs, la Commission proposera un plan stratégique européen pour les technologies énergétiques. L'Union européenne augmentera également d'au moins 50 % ses dépenses annuelles en recherche dans le domaine de l'énergie, au cours des sept prochaines années.

L'électricité nucléaire représente actuellement environ 14 % de la consommation énergétique de l'Union européenne et 30 % de son électricité. Les propositions de la Commission soulignent que c'est à chaque État Membre qu'appartient la décision de recourir ou non à l'électricité nucléaire. Pour les pays qui réduisent la part de leur énergie nucléaire, la Commission recommande de compenser en introduisant d'autres sources d'énergie produisant peu de carbone, sous peine de compromettre la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Comme il apparaît dans le programme indicatif nucléaire², il conviendrait de poursuivre, au niveau de l'Union européenne et conformément au droit communautaire, le développement du cadre le plus avancé pour l'énergie nucléaire dans les États Membres qui ont fait le choix du nucléaire, dans le respect des normes les plus élevées de sécurité, de sûreté et de non-prolifération, ainsi que le requiert

2. Programme indicatif nucléaire – COM(2006)844 final.

le Traité Euratom. La Commission considère que l'électronucléaire soulève d'importantes questions concernant les déchets et le démantèlement des installations et qu'il convient d'inclure ces éléments dans les travaux futurs au niveau communautaire.

Afin de progresser dans les domaines de la sécurité et de la sûreté nucléaires, la Commission propose de créer un groupe à haut niveau sur ces questions, chargé d'élaborer progressivement une vision commune et, à terme, des règles européennes supplémentaires concernant la sûreté et la sécurité nucléaires.

Déclaration commune de coopération signée par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire et la Fédération de Russie (2007)

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) et la Fédération de Russie ont signé le 21 mars 2007 à Moscou une Déclaration commune de coopération, lors d'une cérémonie réunissant des responsables de l'AEN et des organismes officiels de la Fédération de Russie intervenant dans la mise en œuvre de la Déclaration. Les signataires étaient, pour le Gouvernement de la Fédération de Russie, le Président du Service fédéral de contrôle des activités environnementales, industrielles et nucléaires (*Rostekhnadzor*), M. Konstantin Pulikovskiy, et le Directeur général, M. Luis Echávarri, pour l'AEN.

La Déclaration commune ouvre la voie à la participation, en qualité d'observateur régulier, de la Fédération de Russie à l'ensemble des Comités techniques permanents de l'AEN et à leurs groupes de travail. Il reviendra à l'Agence de l'énergie atomique de la Fédération de Russie (Rosatom) et au Secrétariat de l'AEN d'assurer, respectivement, la coordination de cette coopération.

La Déclaration commune a des objectifs multiples : promouvoir les recherches scientifiques dans le domaine du nucléaire ; examiner le développement des technologies innovantes ; élaborer des régimes juridiques nationaux et internationaux ; et exécuter des analyses économiques indispensables pour pouvoir exploiter de manière sûre, écologique et économique l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Depuis plusieurs années, la Fédération de Russie figure dans la stratégie d'ouverture du Comité de direction de l'AEN, en raison notamment de son programme électronucléaire de grande ampleur, de ses capacités techniques et des avantages mutuels qui résulteraient d'une coopération. Elle a déjà pris part à des activités de l'AEN dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la réglementation et du droit nucléaires. Elle participe en outre à plusieurs projets conjoints de l'Agence, dont certains se sont déroulés en Russie.

Le texte de la Déclaration commune en anglais, en français et en russe est disponible sur le site de l'AEN à l'adresse suivante : www.nea.fr/html/general/press/2007/declaration-text.pdf.

Partenariat mondial pour l'énergie nucléaire

Le Partenariat mondial pour l'énergie nucléaire (*Global Nuclear Energy Partnership* – GNEP) est une stratégie globale visant à accroître la sécurité énergétique aux États-Unis et dans le monde, à

réduire le risque de prolifération nucléaire, à favoriser le développement propre dans le monde et à améliorer la protection de l'environnement³.

Le GNEP a quatre principaux objectifs : premièrement, réduire la dépendance des États-Unis à l'égard des sources étrangères d'énergie fossile et favoriser la croissance économique ; deuxièmement, recycler le combustible nucléaire à l'aide de technologies « résistantes à la prolifération » afin d'extraire plus d'énergie et réduire les quantités de déchets ; troisièmement, favoriser la croissance mondiale et le développement propre ; et quatrièmement, utiliser les technologies les plus récentes afin de réduire le risque de prolifération nucléaire dans le monde.

La stratégie du GNEP comprend sept éléments, qui ont été soulignés par le Secrétaire du Département de l'Énergie aux États-Unis (*US Department of Energy* – DOE), le 6 février 2006 :

- construire une nouvelle génération de centrales nucléaires aux États-Unis ;
- développer de nouvelles technologies nucléaires de recyclage ;
- œuvrer à la gestion efficace et au stockage définitif du combustible nucléaire usé aux États-Unis ;
- créer des réacteurs de conception avancée (*Advanced Burner Reactors*) qui produiront de l'énergie à partir de combustible nucléaire recyclé ;
- mettre en place un programme de services nucléaires afin de permettre aux pays en développement d'acquérir et d'utiliser l'énergie nucléaire de façon économique, tout en réduisant le risque de prolifération nucléaire ;
- développer et construire des réacteurs à petite échelle destinés à répondre aux besoins des pays en développement ;
- améliorer les garanties nucléaires afin de renforcer la résistance à la prolifération et la sûreté de la puissance nucléaire élargie.

Le 10 janvier 2007, le DOE a communiqué son Plan stratégique pour le GNEP, qui énumère les objectifs, les principes et la stratégie de mise en œuvre de l'initiative. Le Plan représente une avancée vers la possibilité d'accroître à travers le monde l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire sans émission, sans contribuer au développement des capacités d'armes nucléaires et en gérant de manière responsable les déchets produits.

Soutien du G7 à l'énergie nucléaire

Le 13 avril 2007, les représentants des finances des pays du G7, réunissant les pays les plus industrialisés du monde, ont fait une Déclaration commune, selon laquelle « Afin d'assurer la sécurité des approvisionnements énergétiques et de lutter contre les changements climatiques, nous considérons que l'efficacité énergétique et la promotion de la diversification énergétique sont des enjeux d'importance, tant pour les pays développés que pour ceux en développement. La diversification peut inclure des technologies de pointe, notamment l'énergie renouvelable, l'énergie nucléaire et le charbon épuré. » C'est la première fois que les représentants du G7 ont unanimement accepté une déclaration qui inclut l'énergie nucléaire parmi les sources d'énergie alternatives possibles.

3. De plus amples informations sur le GNEP sont disponibles sur le site du Département de l'Énergie, à l'adresse suivante : www.gnep.energy.gov.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

<i>AFRIQUE DU SUD</i>	M. N. G. NHLAPHO, Conseiller juridique, Autorité nationale de réglementation nucléaire
<i>ALBANIE</i>	M. F. YLLI, Directeur de l'Institut de physique nucléaire
<i>ALGÉRIE</i>	M. F. CHENNOUFI, juriste, Centre de recherche nucléaire d'Alger
<i>ALLEMAGNE</i>	Professeur N. PELZER, Consultant
<i>ARGENTINE</i>	M. J. MARTINEZ FAVINI, Consultant, Commission nationale de l'énergie atomique M. M. PAEZ, Chef de département, Commission nationale de l'énergie atomique
<i>ARMÉNIE</i>	M. A. MARTIROSYAN, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
<i>AUSTRALIE</i>	M. S. MCINTOSH, Organisation australienne de la science et de la technologie
<i>AUTRICHE</i>	M. T. AUGUSTIN, Directeur adjoint en charge de la coordination nucléaire, Ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de la Gestion des Eaux
<i>BÉLARUS</i>	Mme O. PIOTUKH, Département de la réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique, Promatomnadzor
<i>BELGIQUE</i>	M. F. MOLITOR, Ingénieur-Directeur, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
<i>BRÉSIL</i>	M. E. DAMASCENO, Commission nationale de l'énergie nucléaire Mme D. FISCHER, Association brésilienne du droit nucléaire
<i>BULGARIE</i>	Mme Y. DIMITROVA-MISHEVA, Chef du département juridique, Agence de réglementation nucléaire.
<i>RÉPUBLIQUE DE CORÉE</i>	M. K.-G. PARK, Professeur, Faculté de droit, Université de Corée
<i>CANADA</i>	M. J. LAVOIE, Conseiller principal et directeur, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire
<i>CHINE</i>	Mme Z. LI, Directrice du Service juridique, Compagnie nucléaire nationale chinoise Mme Q. WANG, Commission pour la science, la technologie et l'industrie de la défense nationale
<i>CROATIE</i>	M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie

ÉGYPTE	M. A.-M. MAREI, Chargé de cours adjoint, Département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire, Autorité de l'énergie atomique
ESPAGNE	M. J. R. MARTIN HERNANDEZ, Conseiller juridique, Conseil de la sécurité nucléaire Mme E. MENENDEZ-MORAN, Sous-direction de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Économie
ESTONIE	Mme K. KOIV, Centre estonien de protection radiologique
ÉTATS-UNIS	Mme S. ANGELINI, Conseiller juridique, Bureau des programmes nucléaires civils, Département de l'Énergie Mme K. CYR, Conseiller juridique, Commission de la réglementation nucléaire
FINLANDE	M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller ministériel, Département de l'Énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FRANCE	M. A. BIZET, Chargée de mission juridique, Autorité de sûreté nucléaire Mme F. TOUITOU-DURAND, Direction juridique et du contentieux, Commissariat à l'énergie atomique
GRÈCE	Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
HONGRIE	M. L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique Professeur V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences
INDE	M. S. D. DAVE, Juge, Tribunal d'instance
INDONÉSIE	M. M. POERNOMO, Conseiller principal, Commission nationale de contrôle de l'énergie M. V. DEWI FAUZI, Juriste, Agence nationale de l'énergie nucléaire
IRLANDE	Mme I. BOLGER, Service de l'information, Institut de protection radiologique
ISLANDE	M. S. MAGNUSSON, Directeur, Institut islandais de protection radiologique
ISRAËL	M. R. LAHAV, Conseiller juridique, Commission de l'énergie atomique
ITALIE	M. V. FERRAZZANO, Chef du service juridique, SOGIN SPA M. M. FRANZA, Division des relations institutionnelles, ENEA
JAPON	M. Y. KAWAGUCHI, Premier Secrétaire, Délégation du Japon auprès de l'OCDE M. T. YAMAMURA, Bureau pour la recherche sur les politiques, Centre pour la science et la technologie sur la non-prolifération nucléaire
KAZAKHSTAN	Mme L. NOVOZHILOVA, Conseiller juridique, Comité pour l'énergie atomique du Kazakhstan

LETTONIE	M. A. SALMINS, Directeur, Centre de la sûreté radiologique
LITUANIE	M. M. ABRAITIS, Conseiller juridique principal, VATESI
LUXEMBOURG	M. M. FEIDER, Division de la radioprotection, Direction de la santé, Ministère de la Santé
MACÉDOINE	M. D. NEDELKOVSKI, Département de la radioprotection, Institut de la santé publique de la République
MAROC	Mme L. ZIDI, Attachée de direction, Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires
MEXIQUE	M. S. BERTRÁN DEL RÍO, Directeur général des affaires internationales, Ministère de l'Énergie M. J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité M. M. PINTO CUNILLE, Chef du Département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties
MOLDAVIE	Mme M. CORFANENCO, Chef de la division des affaires juridiques, Département d'État des normes et de la métrologie.
RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO	M. S. JOVANOVIC, Faculté des Sciences Naturelles, Université de Monténégro
NORVÈGE	M. S. HORNKJØL, Chef de section ad interim, Autorité norvégienne de radioprotection
OUZBÉKISTAN	M. K. YUNUSOV, Chef du Service d'inspection pour la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Comité d'État de la sûreté dans les secteurs industriels et miniers
PAYS-BAS	Mme N. HORBACH, Directrice du Centre des dommages transfrontières et de la réparation M. R. VAN EMDEN, Conseiller juridique, Ministère des Finances
POLOGNE	M. R. MAJDA, Professeur adjoint, Université de Łódź M. A. SOLTAN, Directeur, Département des relations internationales et de l'intégration européenne, Agence nationale de l'énergie atomique
PORTUGAL	Mme M. MONTEIRO, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire
ROUMANIE	M. V. CHIRIPUS, Avocat, SN Nuclearelectrica SA M. V. ZSOMBORI, Président, Commission nationale de contrôle des activités nucléaires
ROYAUME-UNI	M. W. MITCHELL, Conseiller juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
RÉPUBLIQUE DE SERBIE	Mme M. COJBASIC, Conseiller principal, Ministère des Sciences et de la Protection de l'Environnement

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. M. POSPÍŠIL, Directeur juridique, Autorité de la réglementation nucléaire
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Directeur, Bureau des affaires générales, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUÈDE	M. T. LOFGREN, Conseiller juridique, Institut de protection suédois contre les rayonnements M. T. ISRAELSSON, Conseiller juridique, Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire
SUISSE	M. R. TAMI, Chef de la section droit et pipelines, Office fédéral de l'énergie
TUNISIE	M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
TURQUIE	M. M. Y. ATES, Conseiller énergie, Délégation de la Turquie auprès de l'OCDE
UKRAINE	Mme S. PILGUN, Spécialiste principale, Département de la planification, de la coordination et du développement, Comité d'État nucléaire d'Ukraine M. V. SHVYTAI, Chef du bureau présidentiel, Compagnie nationale de production d'énergie nucléaire ENERGOATOM
URUGUAY	Professeur D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay
AIEA	M. J. RAUTENBACH, Directeur, Bureau des affaires juridiques
CE	Mme B. ANDRÉS ORDAX, Direction générale de l'environnement
OMS	Mme G. PINET, Directrice, Législation sanitaire

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 2007 01 2 P) – n° 55686 2007



Bulletin de droit nucléaire n° 79

Considéré comme l'ouvrage de référence en la matière, le *Bulletin de droit nucléaire* est une publication internationale unique en son genre où juristes et universitaires peuvent trouver une information à jour sur l'évolution de ce droit. Publié deux fois par an en anglais et en français, il rend compte du développement des législations dans une soixantaine de pays. Il tient le lecteur informé de la jurisprudence, des décisions administratives, des accords internationaux et des activités réglementaires des organisations internationales, dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Abonnement 2007 (2 numéros)
€ 99 US\$ 125 £ 68 ¥ 13 400
(67 2007 01 2 P)
ISSN 0304-3428



www.nea.fr

www.oecd.org



9 770304 342007